

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



MINISTÈRE DE LA SALUBRITÉ,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT REDD+



PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER (PIF)



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Novembre 2017

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES.....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES PHOTOS	6
LISTE DES ANNEXES	7
RESUME EXECUTIF.....	8
EXECUTIVE SUMMARY	13
DÉFINITION DES TERMES LIÉS À LA RÉINSTALLATION.....	18
INTRODUCTION.....	20
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION.....	20
II. OBJECTIFS DU CPR.....	21
III. APPROCHE METHODOLOGIQUE D’ELABORATION DU CPR.....	21
1. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET	22
1.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET.....	22
1.2. BENEFICIAIRES DU PROJET	22
1.3. COMPOSANTES DU PROJET.....	22
1.4. ZONE D’INTERVENTION DU PROJET.....	23
1.5. ENJEUX ET DEFIS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE.....	24
2. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES ET MESURES D’ATTENUATION PAR TYPE DE SOUS-PROJET	26
2.1. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS GENERIQUES DU PROJET.....	26
2.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS GENERIQUES PAR COMPOSANTE ET MESURES D’ATTENUATION GENERIQUES	29
2.3. MESURES D’ATTENUATION GENERIQUES D’ORDRE GENERAL.....	39
2.4. ANALYSE DES IMPACTS CUMULATIFS.....	39
2.5. MECANISME DE MINIMISATION DE LA REINSTALLATION	40
2.6. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	40
3. SYSTEME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	42
3.1. SYSTEME NATIONAL JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	42
3.1.1. Droit foncier en Côte d’Ivoire	42
3.1.2. Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d’Ivoire	43
3.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	45
3.3. ANALYSE DU SYSTEME NATIONAL DE COMPENSATION A L’AUNE DES EXIGENCES DE LA PO 4.12.....	45
4. PREPARATION REVUE APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE D’UN PLAN DE REINSTALLATION	51
4.1. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	51
4.1.1. Objectifs de la réinstallation.....	51
4.1.2. Tri et approbation des sous-projets.....	52
4.1.3. Principes applicables au processus de réinstallation dans le cadre du Projet d’Investissement Forestier (PIF-CI)	52

4.1.4. Minimisation des déplacements	52
4.1.5. Mesures additionnelles d'atténuation	52
4.1.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.....	53
4.2. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DANS LE CADRE DU PIF	55
4.2.1. Catégories éligibles	55
4.2.2. Date limite ou date butoir	55
4.2.3. Critères d'éligibilité.....	55
4.2.4. Indemnisations	58
4.2.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	58
4.3. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	59
4.3.1. Formes de compensations	60
4.3.2. Compensations des terres	60
4.3.3. Compensations des espaces pastoraux	60
4.3.4. Compensations des ressources forestières ligneuses et non ligneuses.....	61
4.3.5. Compensation des productions agricoles	61
4.3.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures	61
4.3.7. Compensations pour perte de revenus	62
5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	62
5.1. CADRE LEGAL ETABLI.....	62
5.2. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	63
5.2.1. Responsabilités du Comité de Pilotage et de l'UIAP	63
5.2.2. Responsabilité organisationnelle	64
5.2.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	65
5.2.4. Mesures pour le respect des politiques en matière de sauvegarde.....	66
6. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	66
6.1. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION	66
6.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	74
7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS.....	76
7.1. TYPE DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	76
7.2. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	77
8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	78
9. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION	79
9.1. SUIVI	80
9.1.1. Indicateurs du suivi	80
9.1.2. Responsables du suivi	80
9.2. EVALUATION	80
9.3. DISPOSITIONS DE SUPERVISIONS DE LA BANQUE.....	81
9.4. INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUATION.....	81
10. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	82
11. BUDGET ET FINANCEMENT	84

11.1.	BUDGET	84
11.2.	SOURCES DE FINANCEMENTS.....	84
CONCLUSION		85
ANNEXES.....		86

SIGLES ET ACRONYMES

ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BM	: Banque mondiale
CAI	Commission Administrative d'Indemnisation
CF	Certificat Foncier
CFR	Certificat Foncier Rural
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CN-REDD+	Comité National de la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
CP	Cadre de Procédure
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DFR	Domaine Foncier Rural
DZSO	: Direction de Zone Sud-Ouest
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
FAO	Food and Agriculture Organisation
FC	Forêts Classées
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MIM	Ministère de l'Industrie et des Mines
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEF	: Ministère des Eaux et Forêts
MINSEDD	: Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable
MSHP	Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique
OCB	Organisation Communautaire de base
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU-REDD+	Organisation des Nations Unies Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
OPA	: Organisation de Professionnelle Agricole
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	: Constat d'Impact Environnemental et social
PGP	: Plan de Gestion des Pestes
PIF	Projet d'Investissement Forestier
PNT	Parc National de Taï
PO/PB	Politique Opérationnelle/Procédure de la Banque
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SEP-REDD+	Secrétariat Exécutif Permanent de la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
UGF	Unité de Gestion Forestière
UIAP	Unité Intégrée de d'Administration de Projets

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Liste des sites du PIF dans les régions cibles	23
Tableau 2 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs génériques	26
Tableau 3 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux génériques par composante et mesures d'atténuation génériques.....	29
Tableau 4 : Mesures d'atténuation génériques générales pour l'exécution des sous-projets	39
Tableau 5 : comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12	47
Tableau 6: Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	54
Tableau 7: Matrice d'éligibilité	56
Tableau 8: Types de compensation	60
Tableau 9: synthèse des rencontres et consultations	68
Tableau 10: synthèse des consultations avec les communautés locales	72
Tableau 11: Indicateurs de suivi et évaluation	81
Tableau 12 : Calendrier de réinstallation.....	83
Tableau 13 : Estimation du coût de la réinstallation	84

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des zones du PIF	24
Figure 2: Processus de préparation des réinstallations	66

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Séance de consultation publique dans le village de Kouakoukouadiokro (Bouaké).....	75
Photo 2 : Séance de consultation publique dans le village de YaoAmoinkro (Bouaké)	76

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Références bibliographiques	86
Annexe 2: Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation.....	87
Annexe 3: Modèle de Fiche de plainte	88
Annexe 4: Guide d'entretien pour l'organisation des consultations publiques	89
Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale	90
Annexe 6: Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	92
Annexe 7 : Procès-verbal de désaccord ou non conciliation entre les parties	93
Annexe 8 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs communauté riveraine à AGNIA.....	94
Annexe 9: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les.....	103
Annexe 10: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les.....	109
Annexe 11: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs à Kouakro	118
Annexe 12 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et populations à Yao Amoinkro	130
Annexe 13: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les communautés des villages de Kouakoukouadiokro – Allangbassou – Sahoua - Lagba Bokohou- Boribana-Kondrobo-NDjè-Assékankro	148
Annexe 14 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec la communauté du village à Zéaglo	159
Annexe 15 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et communauté riveraine à Djezou Kouadiokro	165
Annexe 16: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et communauté riveraine à Dagadji	172
Annexe 17: Termes de référence de la mission.....	178

RESUME EXECUTIF

Description et étendue du projet

En vue de restaurer le capital forestier du pays, le Gouvernement Ivoirien, avec l'appui de la Banque mondiale a entrepris depuis mai 2015, la préparation du Projet d'Investissement Forestier (PIF) sous financement du Fonds d'Investissement Climatique (CIF), afin de conserver, d'augmenter le stock forestier et d'améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires de la forêt dans les zones cibles du projet. Pour atteindre cet objectif, le Projet sera mis en œuvre à travers trois (3) composantes. La première qui est relative à la restauration de la couverture forestière dans les Forêts classées et les zones riveraines, comprend deux sous composantes. L'une vise à assurer une gestion à long terme d'une série de forêts classées sélectionnées à travers le développement participatif et la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées par l'administration forestière (SODEFOR) et les communautés des villages adjacentes aux forêts classées. Cela se traduira par (i) la mise en place de comités locaux pour la cogestion (CLCG) des forêts classées dans les zones cibles du projet avec la SODEFOR, (ii) l'élaboration des outils de gouvernance des forêts classées sélectionnées, (iii) le développement participatif des PAPP, (iv) l'appui à la mise en œuvre et la supervision des PAPP, (v) la promotion d'un Programme de reboisement intensif, (vi) le développement de l'agroforesterie dans les forêts classées très dégradées, (vii) la promotion de concessions forestières avec le secteur privé pour l'agroforesterie, le bois d'œuvre et le bois de feu et (viii) le renforcement des partenariats techniques pour la conservation des forêts classées. L'autre sous composante a pour objet de promouvoir un système incitatif pour réduire la pression anthropique sur les ressources forestières.

La deuxième composante cible l'appui à la gestion durable du Parc National de Taï (PNT). A l'instar de la première, elle est composée de deux sous composantes dont la première porte sur le renforcement des capacités de surveillance de l'OIPR dans le PNT (à travers les travaux de réhabilitation des voies d'accès dont l'objet est de faciliter les patrouilles des parcs forestiers et réduire par la même occasion la pression sur le parc et de maintenir son intégrité) et la seconde sur l'appui au renforcement des moyens de subsistance des communautés riveraines au parc.

La dernière composante est quant à elle, axée sur la gestion, le suivi et l'évaluation du projet.

Impacts potentiels des investissements du projet sur les personnes et leurs biens

Certaines activités du Projet d'Investissement Forestier, notamment les composantes 1 et 2 sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations¹.

Par ailleurs, la divagation des animaux et le déplacement des troupeaux transhumants sont devenus un phénomène récurrent dans les milieux ruraux. Cette pratique cause d'innombrables dégâts sur les cultures et constitue des sources de conflits réguliers et parfois sanglants entre agriculteurs et éleveurs principalement dans les régions du Nord, du Centre et de l'Ouest du pays. En effet, les efforts de reboisement des forêts naturelles et dégradées, ainsi que les cultures environnantes des communautés pourraient être mis-en mal par les troupeaux des éleveurs à la recherche de pâturage. Ainsi, la divagation des animaux et le déplacement des troupeaux transhumants apparaissent-ils de ce fait comme un risque associé au projet dont la zone d'intervention couvre le Sud-Ouest et le Centre du pays qui sont notamment concernés par cette problématique.

Une extension importante des superficies consacrées au reboisement pour le renouvellement ou la restauration des forêts dégradées est susceptible d'exacerber les conflits, notamment ceux liés à l'utilisation des terres, du fait de la pression foncière que cela pourrait occasionner. L'extension

¹ Les activités susceptibles d'engendrer des acquisitions de terre sont entre autres, le reboisement pour le renouvellement et l'expansion d'anciennes plantations d'arbres, et la réhabilitation d'infrastructures rurales (pistes d'accès au PNT). Aussi, pendant ou après la mise en œuvre des activités de reboisement, des cas de restriction pesant sur l'utilisation de certaines ressources (foncières ou forestières avec potentiellement des pertes d'actifs) pourraient-ils peser sur les agriculteurs et les communautés locales tributaires des forêts classées ainsi restaurées (espaces reboisés).

des superficies de reboisement peut aussi amplifier la compétition au niveau de l'accès aux ressources naturelles et à des moyens de subsistance (points d'eau, zone de parcours du bétail, pâturage...), toute chose qui peut aussi accroître les risques de conflits éleveurs-agriculteurs ou de conflits communautaires.

Objectifs et principes du CPR

L'atténuation des impacts sociaux négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde sociale devant permettre au Gouvernement de Côte d'Ivoire de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables. Il vise aussi l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées, sinon conserver leur niveau de vie antérieur au projet.

Ainsi, conformément au CPR, toutes les dispositions seront-elles prises pour éviter, sinon minimiser les impacts potentiels identifiés pendant les phases de conception et de mise en œuvre du projet. Les principales mesures qui seront prises pour éviter et /ou minimiser ces impacts sont entre autres, le choix judicieux des superficies à consacrer au reboisement pour le renouvellement ou à la restauration des forêts dégradées afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ; l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ; l'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ; et l'implication étroite des responsables locaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet.

Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets soumis au financement du Projet veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront-ils étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Contexte juridique et institutionnel de la réinstallation

En Côte d'Ivoire, les politiques foncières post indépendance encourageaient la cession des terres aux étrangers dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. En 1998, le pays a engagé une profonde réforme foncière qui a abouti à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété, les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières. Mais dix ans après son adoption, 98% des droits fonciers demeurent encore coutumiers, témoignant des difficultés d'application de la loi. Ce constat a été vérifié sur le terrain au cours des consultations publiques menées dans certains villages de la zone d'intervention du projet.

Quelle que soit sa nature ou son ampleur, l'insécurité foncière demeure une préoccupation permanente des producteurs ruraux et une incertitude peu favorable aux investissements devant maintenir le

potentiel de production du capital terre sur une longue durée. De plus, elle est souvent source de conflits de limites ou encore de conflits liés au prélèvement de ressources naturelles.

Au regard du potentiel en terre existant et des perspectives de développement du pays, la Côte d'Ivoire s'est dotée (i) d'une Déclaration de politique foncière, adoptée le 18 janvier 2017, qui présente les objectifs et les orientations du Gouvernement en matière foncière rurale et propose d'étendre la durée du certificat de 3 à 10 ans ; (ii) d'un Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR), soutenu par la nouvelle Constitution de novembre 2016, confirmant la condition de la nationalité pour accéder à la propriété de la terre rurale et (iii) d'une Agence Foncière Rurale (AFOR) créée le 3 août 2016.

En cas d'acquisition involontaire de terre, le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du processus de réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est le dernier qui sera appliqué.

Au stade de préparation du projet, les sites d'intervention et la nature des ouvrages et activités à réaliser n'étant pas définitivement fixés ou connues avec précision, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio-économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

La comparaison entre le cadre juridique en matière de réinstallation et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau de ces structures en charge de la mise en œuvre du PIF. Des formations sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier seront envisagées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONGs, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations éventuelles, de participation des communautés et des personnes déplacées aux actions envisagées.

Objectifs et principes du processus de la réinstallation

Dans le cadre des objectifs et principes du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer : (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciens modes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées.

Catégories et critères d'éligibilité dans le cadre du PIF

Les interventions du Projet d'Investissement Forestier sont susceptibles de créer des déplacements physiques et/ou économiques de populations. La réhabilitation des routes rurales, la création d'un pôle agro-industriel, la réalisation d'infrastructures de stockage, la mise en place de nouvelles pépinières de production de plants et autres, pourraient nécessiter l'acquisition de terres ou engendrer une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les communautés. Les personnes physiques ou morales qui viendraient à perdre des droits doivent être indemnisées et assistées. Les personnes affectées n'ayant pas de droits reconnus (squatters) bénéficieraient de l'assistance et de soutien dont les termes seront établis à l'issue de processus dynamiques de consultations et de participation des parties prenantes et principalement des PAPs.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles aux mesures de compensations ; toutefois, leur éligibilité de recevoir de l'assistance pour la réinstallation et/ou une indemnisation pour leurs pertes subies sera déterminée sur base d'une date butoir ; seules les personnes déjà occupant la zone du projet avant cette date butoir seront éligibles.

Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Pour l'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Préparation, revue, approbation et mise en œuvre d'un plan de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes : (i) Consultation des populations et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) évaluation sociale du ou (des) sous projet(s) à financer ; (iii) préparation d'un PAR ; (iv) approbation du PAR. ; (v) mise en œuvre du PAR et (vi) suivi évaluation ; (vii) mise en œuvre des sous projets ; et (viii) audit de la mise en œuvre des PAR.

Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

Dans le cadre des arrangements institutionnels de mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier (PIF), les institutions intervenantes sont : le Comité National REDD+ (CN-REDD+), présidé par la primature (Comité de Pilotage du PIF), le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme, l'UIAP et au niveau local, la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de l'Environnement, des Eaux et Forêts (y compris SODEFOR), de la Santé, des Affaires Sociales et les représentants de la communauté y compris les représentants des PAP.

Consultation et participation du public

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes affectées par le projet en vue d'une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation est essentielle et répond à l'exigence de se conformer à la politique de la Banque en la matière. Le projet conduira des campagnes d'information et de consultation préalables au lancement du processus de compensation ou de réinstallation.

Mécanisme de gestion des plaintes et conflits

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Dans le cadre du PIF-CI, le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place s'articulera autour d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder de ce fait, l'exécution du projet. Ainsi, l'enregistrement et la gestion des plaintes applicables dans le cadre du PIF-CI se feront au niveau des instances suivantes : quartier/village, canton, commune, région et tribunal de grande instance (la justice). En outre, quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le conseil régional (réglée ou non), l'information devra être communiquée au projet qui tient également à son niveau un registre des plaintes et réclamations. Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet fera le suivi du mécanisme de gestion des plaintes en s'assurant de la circulation régulière des informations entre ces différentes instances.

Suivi et évaluation du processus de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation. La responsabilité du suivi incombe à l'UIAP, plus précisément à son Spécialiste des sauvegardes sociales à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du PAR. Les populations affectées seront aussi très impliquées, de même que la Banque mondiale, dans la supervision technique. Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par un consultant à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre.

Budget et financement

Un budget indicatif de 512 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet d'Investissement Forestier de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État de Côte d'Ivoire.

Le gouvernement ivoirien, à travers le PIF, financera la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance. La Banque mondiale financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation.

EXECUTIVE SUMMARY

Description and scope of the project

In order to restore the country's forest capital, the Ivorian Government, with the support of the World Bank, undertook since May 2015, the preparation of the Forest Investment Project (FIP-"PIF" in French) under financing from the Climate Investment Fund (CIF), in order to conserve, increase the forest stock and improve the livelihoods of forest-dependent communities in the target areas of the project. To achieve this goal, the Project will be implemented through three (3) components. The first one, which relates to the restoration of forest cover in the gazetted forests and their contiguous zones, comprises two sub-components. One aims to ensure the long-term management of a series of selected gazetted forests through the development and collaborative implementation of Participatory Forest Management Plans (PFMP – "PAPF" in French) by the Forest Development Corporation (FDC-"SODEFOR" in French) and communities in villages adjacent to the gazetted forests. This will result in (i) the establishment of Local Committees for Co-Management (LCMC-"CLCG" in French) of gazetted forests in the target areas of the project with SODEFOR, (ii) the development of selected governance tools for selected forests, (iii) participatory development of PAPFs, (iv) support for the implementation and supervision of PAPFs, (v) promotion of an intensive Reforestation Program (vi) development of agroforestry in highly classified forests (vii) the promotion of forest concessions with the private sector for agroforestry, timber and firewood; and (viii) the strengthening of technical partnerships for the conservation of classified forests. The other sub-component aims to promote an incentive system to reduce the anthropogenic pressure on the classified forests in the South-West and the promotion of the restoration of the forest landscapes in the center through in particular the support to the voluntary resettlement of South-West regions to the central regions and the development of a Pilot Payment for Environmental Services (PES) mechanism.

The second component targets support for the sustainable management of the Taï National Park (TNP – "PNT" in French). Like the first one, it is composed of two sub-components aimed at improving the Ivoirian Office of Parks and Reserve's (IOPR – "OIPR" in French) monitoring capacity within the PNT through the rehabilitation of access roads. The purpose is to facilitate parkland patrols and at the same time reduce pressure on the park and maintain its integrity. On the other hand, it supports the improvement of the livelihoods of park communities.

The final component focuses on project management, monitoring and evaluation, and independent monitoring.

Potential Impacts of Project Investments on People and Their Assets

Certain activities of the Forest Investment Project, in particular components 1 and 2, are likely to lead to land acquisition and / or restriction of access to resources commonly used by the population².

In addition, the straying of animals and the movement of transhumant herds have become a recurring phenomenon in rural areas. This practice causes countless damage to crops and is a source of regular and sometimes bloody conflict between farmers and herders, mainly in the northern, central and western regions of the country. Indeed, the reforestation efforts of natural and degraded forests, as well as the surrounding crops of the communities could be put in harm's way by the herds of the herders in search of pasture. Thus, the straying of animals and the movement of transhumant herds thus appear to be a risk associated with the project interventions whose intervention zone covers the South-West and the Center of the country which is particularly concerned by this problem.

A significant expansion of the area devoted to reforestation for the renewal or restoration of degraded forests is likely to exacerbate conflicts, particularly those related to land use, because of the land

² Activities likely to generate land acquisitions include reforestation for the renewal and expansion of old tree plantations, and the rehabilitation of rural infrastructure (access roads to the PNT). Also, during or after the implementation of reforestation activities, restrictions on the use of certain resources (land or forestry with potentially asset losses) could affect farmers and local tributary communities. Classified forests thus restored (reforested areas).

pressure that this could cause. Extending the area of reforestation can also increase competition in terms of access to natural resources and livelihoods (water points, cattle grazing area, grazing land, etc.), which can also increase risks of conflicts between farmers and pastoralists or community conflicts.

Objectives and principles of the RPF

Mitigating the negative social impacts that would result from involuntary resettlement is a condition for harmonious development and more shared prosperity. This RPF is a social safeguard instrument to enable the Government of Côte d'Ivoire to make resettlement a development opportunity for affected people in general and vulnerable groups in particular. The purpose of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RPF clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF also includes the analysis of the economic and social consequences that result from the implementation of project activities that may result in the withdrawal of land to the population, especially the most vulnerable. It also aims to improve the living conditions of those affected, otherwise maintain their standard of living prior to the project.

Thus, in accordance with the RPF, will all arrangements be made to avoid, if not minimize, the potential impacts identified during the design and implementation phases of the project. The main measures that will be taken to avoid and / or minimize these impacts are, inter alia, the judicious choice of areas to be devoted to reforestation for the renewal or restoration of degraded forests in order to avoid physical displacement, degradation or dismantling private or community property (cemeteries, sacred groves and other places of worship); fair and equitable compensation for those affected in the event of land acquisition, destruction of property or loss of business. This compensation must occur before the start of the work; information, sensitization and public consultation on the actions and measures envisaged by the Project; and the close involvement of local officials and affected populations in the preparation, conduct and monitoring of Project activities.

The institutional mechanism for the selection and approval of sub-projects to be financed by the Project will ensure that activities with significant negative socio-economic impacts on the population are not eligible. Also, the sites of location of the infrastructures to be realized will be studied so as to avoid as much as possible the relocations of populations and the deteriorations of their goods.

Legal and institutional context of resettlement

In Côte d'Ivoire, post-independence land policies encouraged the transfer of land to foreigners in order to better exploit land resources for productive purposes. In 1998, the country embarked on a deep land reform that led to the promulgation of the law of 23rd December 1998 on rural land, amended by the law of 14th August 2004. This text appears as a turning point for rural land law in Côte d'Ivoire and proposes to validate, through certification and then title deeds, customary rights or acquired according to customary procedures. But ten years after its adoption, 98% of the land rights still remain customary, testifying to the difficulties of application of the law. This finding was verified in the field during public consultations in some villages in the project intervention area.

Irrespective of its nature or extent, tenure insecurity remains a permanent concern for rural producers and an unattractive uncertainty for investments that must maintain the potential for producing land capital over a long period of time. In addition, it is often the source of conflicting boundaries or conflicts over the harvesting of natural resources.

In view of the existing land potential and development prospects of the country, Côte d'Ivoire has (i) a Land Policy Declaration, adopted on January 18th, 2017, which sets out the objectives and orientations of the Government. In rural land and proposes to extend the duration of the certificate from 3 to 10 years; (ii) a National Rural Land Security Project (PNSFR in French), supported by the new

Constitution of November 2016, confirming the condition of nationality to gain ownership of rural land and (iii) a Rural Land Agency (RLA – “AFOR” in French) created on 3rd August 2016.

In the event of an involuntary acquisition of land, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred. The damage must be directly related to the loss of land or the restriction of access. Vulnerable persons should be given special attention in implementing the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be carried out in accordance with the national legislation and operational policy OP 4.12 of the World Bank. In case there are discrepancies between the two, the last one will be applied.

At the project preparation stage, the intervention sites and the nature of the works and activities to be carried out are not definitively fixed or known precisely, the determination of the number of people who will be affected by the project is not feasible. As part of the development of possible Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to know precisely the number and characteristics of the affected people, once the settlement sites are definitively fixed. However, given the nature of the investments to be made, it is hoped that population movements will be limited.

The comparison between the legal framework for resettlement and OP.4.12 highlighted points of convergence and points of divergence. However, it should be remembered that whenever there is a discrepancy between the rules of Operational Policy OP 4.12 and the provisions of national legislation, the recommendations of OP 4.12 will be applied.

Institutional Framework for Resettlement

In accordance with Decree No. 2014- 25 of 22nd January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22nd March regulating the purge of customary land rights for general interest, the Minister of Construction, Housing, Sanitation and Urbanism (MCHHSU -“MCLAU” in French), the Minister of the Interior and Security (MIS), the Minister to the Prime Minister, in charge of Economy and Finance (MPMEF – “MEF” in French), the Minister to the Prime Minister, in charge of the Budget (MPMB-“MBPE” in French), the Minister of Justice, Human Rights and Civil Liberties, the Minister of Economic Infrastructures (MEI-“MIE” in French) and the Minister of Agriculture and Rural Development (MARD- “MINADER” in French) are in charge of displacement / resettlement issues within the framework of the implementation of the implementation of investment projects. Institutional capacities to implement the resettlement process will be strengthened at the level of these structures in charge of the implementation of the FIP. Training on OP 4.12 and national legislation, including expropriations, compensation and land will be considered. It would also be necessary for the project to contract with service providers (NGOs, Consultants) to support awareness-raising actions, negotiation of possible compensation, participation of communities and displaced persons in the planned actions.

Objectives and principles of the Resettlement process

Within the objectives and principles of the resettlement process, the following rules apply: (i) avoid or minimize involuntary resettlement where feasible, exploiting all viable alternatives to project designs; (ii) help displaced people to improve their old ways of life, their income-generating capacity or at least their restoration; (iii) encourage community production in the planning and implementation of resettlement; and (iv) provide assistance to those affected.

Categories and eligibility criteria under the FIP

The interventions of the Forest Investment Project are likely to create physical and / or economic displacements of populations. The rehabilitation of rural roads, the creation of an agro-industrial center, the construction of storage facilities, the setting up of new nurseries for the production of seedlings and others, could require the acquisition of land or generate restricted access to resources commonly used by communities. Natural or legal persons who come to lose rights must be compensated and assisted. Affected persons with no recognized rights (squatters) would benefit from assistance and support, the terms of which will be established through dynamic processes of consultation and stakeholder participation, mainly People Affected by the Project (PAP).

All persons affected by the project activities must benefit from it are eligible for compensation measures; however, their eligibility to receive resettlement assistance and / or compensation for their losses will be determined on the basis of a cut-off date; only persons already occupying the project area before this deadline will be eligible.

Property valuation method and determination of compensation rates

For the valuation of goods and the determination of compensation rates, the value of each property is estimated from the reference values of the technical departments concerned in consultation with the representatives of the affected persons. On the basis of these costs and discussions within the evaluation commission and affected persons or their representatives, the values for offsets are set. Thus, the Department of Domains sets land values, the Urban Planning Department sets the values of buildings and infrastructures; the Directorate of Agriculture determines the values of crops and cultivated fruit trees and the Directorate of Water and Forests determines the values of forest species.

Preparation, review, approval and implementation of a resettlement plan

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Consultation of the populations and all the stakeholders; (ii) social evaluation of the subproject (s) to be financed; (iii), preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) ; (iv) approval of the RAP. ; (v) implementation of the RAP and (vi) monitoring and evaluation; (vii) implementation of sub-projects; and (viii) auditing the implementation of RAPs.

Institutional arrangements for the implementation of the RPF

As part of the institutional arrangements for the implementation of the Forest Investment Project (FIP), the intervening institutions are: the National REDD + Committee (CN-REDD +), chaired by the Prime Minister (FIP Steering Committee), the Ministry responsible for of Construction and Town Planning, the UIAP and at the local level, the Prefecture, the Sub-prefecture, local authorities (town hall, regional council), the regional and departmental directorates in charge of Construction and Cadastre, Agriculture, the National Environmental Agency (NEA – “ANDE” in French), Water and Forests (including SODEFOR), Health, Social Affairs and community representatives including representatives of PAPs.

Consultations and public participation

The establishment of a strategy for consulting project-affected persons with a view to better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential and meets the requirement to comply with the World Bank's policy in this area. The project will conduct information and consultation campaigns prior to launching the compensation or resettlement process.

Mechanism for handling complaints and conflicts

Several types of conflicts could arise in the event of resettlement, thus justifying the existence of a mechanism to deal with certain complaints (out-of-court settlement, administrative provisions and legal recourse). In the framework of the Côte d'Ivoire-FIP, the complaints management mechanism to be put in place will focus on a system that favors out-of-court settlements. Recourse to justice will then be the last alternative, but it is not a recommended way, because it can be long and expensive for the affected people and delay the implementation of the project. Thus, the registration and the management of the complaints applicable within the framework of the Côte d'Ivoire-FIP will be done at the level of the following instances: district / village, canton, commune, region and tribunal of high instance (the justice). In addition, whatever the follow-up to a complaint before the Regional Council (settled or not), the information should be communicated to the project which is also at its level a register of complaints and claims. The project social security specialist will monitor the complaints management mechanism by ensuring the regular flow of information between these different bodies.

Monitoring and evaluation of the resettlement process

A monitoring plan will also be needed to monitor activities and conduct the necessary assessments to assess the performance (efficiency, effectiveness) of implementing potential resettlement plans. Responsibility for monitoring lies with the UIAP, specifically its Social Safeguarding Specialist through continuous and periodic monitoring of RAP implementation. Affected populations will also be heavily involved, as will the World Bank, in technical oversight. As for the evaluation, it will be carried out by a mid-term consultant and at the end of implementation.

Budget and financing

An indicative budget of XOF 512 million (USD 1,024,000) has been established to enable the Forest Investment Project to take the cost of resettlement into account in its budget estimates and requests for funding from the State of Côte d'Ivoire.

The Ivorian government, through the FIP, will finance the compensation due to the resettlement of the affected populations through the implementation of project activities and resettlement assistance including assistance measures. The World Bank will support capacity building, RAP preparation and monitoring/evaluation.

DÉFINITION DES TERMES LIÉS À LA RÉINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Acquisition involontaire des terres* signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non propriétaires de terre, squatters, etc.) sont également considérés ;
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire* désigne toute personne affectée par un projet, et qui de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- *Cadre de politique de réinstallation (CPR)*, présente le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR ;
- *Compensation* signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité ;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens (sans dépréciation) et frais de transaction afférents ;
- *Date butoir* indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement* concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ;
- *Déplacement physique* : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet ;
- *Déplacement économique ou réhabilitation économique* : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses

installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;

- *Expropriation* est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une juste et préalable compensation ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : toute personne affectée de manière négative par le projet, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) et qui perd des droits de propriété, d'usage y compris pour les sans droits, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet ;
- *Plan de réinstallation et de compensation*, aussi connu sous le nom de *Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*, ou *plan de réinstallation*, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le présent CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- *Terre* : comprend tout ce qui pousse sur le sol (cultures ou autres ressources végétales) ou y est édifié de manière permanente, tels que les bâtiments ou autres structures physiques.

INTRODUCTION

i. Contexte et justification de la mission

La Côte d'Ivoire affiche l'un des taux de déforestation les plus élevés en Afrique subsaharienne et sa couverture forestière dense est passée de 16 millions d'hectares en 1900 à seulement 6 millions d'hectares en 2000 (FAO, 2000). Aujourd'hui, les estimations les plus optimistes suggèrent qu'il ne reste que seulement 2,5 millions d'hectares de forêt tropicale dense. Ainsi, selon ces estimations, plus de 80% des forêts en Côte d'Ivoire ont disparu en un peu plus d'un siècle. Le taux de déforestation pour la période 1969-2004 a été estimé à 200 000 ha par an (BNETD, 2004). Les terres cultivées sont passées de 5,5 millions d'hectares en 1969 à plus de 12 millions d'hectares aujourd'hui. À l'heure actuelle, les forêts primaires représentent uniquement une partie infime (625 000 ha, ou 6%) des zones boisées, dont la grande majorité est constituée de forêts naturelles modifiées (9,4 millions d'hectares, soit 91%). Les plantations forestières quant à elles, représentent environ 3% des zones forestières (FAO, 2010).

Parmi les principales causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts classées et des forêts du domaine rural, figurent : (i) l'expansion massive de l'agriculture extensive (coupe et brûlis); (ii) l'exploitation non contrôlée des ressources forestières, en particulier pour le bois de chauffe (estimée à 20 millions de m³ par an, chiffre qui continue de croître, alimenté par l'insuffisance de protection des forêts classées et, dans une moindre mesure, des aires protégées, et des lacunes importantes dans la Gestion des ressources forestières); (iii) les feux de brousse (accidentel ou intentionnel, souvent liés à l'agriculture ou la chasse); et (iv) l'exploitation minière, notamment celle effectuée à petite échelle. À cela s'ajoutent (i) une forte urbanisation résultante de la pression démographique croissante ; et (ii) la pauvreté généralisée des ménages ruraux, induisant une surexploitation des ressources naturelles.

Le Gouvernement Ivoirien, conscient des enjeux liés au couvert forestier du pays, a fait de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts une priorité nationale, à travers l'engagement de la Côte d'Ivoire depuis 2011, dans le processus REDD + avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres partenaires tels que l'ONU-REDD, l'AFD et la FAO.

Après avoir soumis une expression d'intérêt auprès du Projet d'Investissement Forestier (PIF) et eu égard au niveau de dégradation de son couvert forestier, la Côte d'Ivoire a été sélectionnée en mai 2015 pour faire partie des 6 pays-pilotes du PIF phase 2.

En vue de restaurer son capital forestier, le Gouvernement Ivoirien, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris depuis mai 2015, la préparation du Projet d'Investissement Forestier en Côte d'Ivoire (PIF-CI). Deux projets centrés sur les secteurs clés de la foresterie, de l'agriculture et de l'énergie (charbon et bois de feu) sont identifiés : le Projet d'Appui à la Gestion du Parc National de Taï (PAG-PNT) et le Projet de Restauration du Capital Forestier (PRCF), dans la zone Centre du pays. Le PIF contribuera à l'amélioration des moyens de subsistance des petits agriculteurs et les communautés tributaires de la forêt dans les zones cibles du projet, principalement les régions du Centre et du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Il comportera la réalisation de plusieurs investissements, notamment la réhabilitation/entretien de routes d'accès au parc national de Taï (PNT), les activités de restauration des forêts dégradées (reboisements) et de démarcation de forêts classées ainsi que celles relatives au paiement de services environnementaux (PSE).

Eu égard à la nature, aux caractéristiques et à l'envergure de ces investissements envisagés dans le cadre de l'exécution du PIF, les politiques opérationnelles suivantes ont été déclenchées en vue de se conformer aux exigences des sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Il s'agit de : (i) la PO/PB 4.01 « Évaluation Environnementale » ; (ii) la PO/PB 4.04 « Habitats naturels » la PO 4.09 « Gestion des pestes » ; la PO/PB 4.11 « Ressources culturelles physiques » ; la PO/PB 4.36 « Forêts » et la PO/PB 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations. En conséquence, les documents cadres à savoir un Cadre de Procédure de participation (CP), un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) intégrant les aspects de gestion des pestes et un Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR) seront préparés.

Concernant le CPR, il est à noter que la réalisation des infrastructures et opérations de restauration du couvert végétal des forêts est susceptible de requérir des acquisitions de terres, d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, de réduire ou créer éventuellement des restrictions d'accès aux ressources forestières pour certains ménages et d'engendrer des risques d'aggravation des tensions et exacerber les conflits entre les communautés (autochtones, allochtones, migrants). L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient des opérations de réinstallation exigera l'application de la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est élaboré.

ii. Objectifs du CPR

Le CPR a pour objectif général d'identifier et énoncer les principes et procédures à suivre en vue de l'indemnisation des personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet. Il vise spécifiquement à (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes modes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la participation des populations potentiellement affectées par le projet à la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées et éligibles selon la législation nationale et les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans le PO 4.12 « déplacement involontaire des populations ».

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il est le document par lequel le Gouvernement de Côte d'Ivoire s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité affectée par les activités du projet, financées ou cofinancées par la Banque mondiale.

Une des principales exigences de la PO 4.12 étant de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet, il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (communautés bénéficiaires, personnes affectées potentielles, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques, les OSC et ONG, etc.) dès la phase d'identification des sites pour la prise en compte des aspects sociaux en lien avec la réinstallation involontaire lors de la conception des interventions.

iii. Approche méthodologique d'élaboration du CPR

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPR s'articule autour des activités suivantes :

- l'examen des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la formulation du Projet d'Investissement Forestier (la note conceptuelle du projet, les aide-mémoires de missions, etc.) ; la revue documentaire a également porté sur la nouvelle loi portant constitution de la République de Côte d'Ivoire et sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier en Côte d'Ivoire, notamment la loi n° 98-750 du 23 relative au foncier rural ainsi que les décrets d'application dont le décret n° 99-594 du 13 octobre 1993 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 et le décret n° 99-595 du 13 octobre, fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires des terres du domaine foncier rural ;
- l'examen des politiques et pratiques en matière de réinstallation en Côte d'Ivoire et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;

- les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les services administratifs, les ONG et associations, les cadres des structures techniques de l'administration forestière ainsi que les responsables de l'Unité Intégrée de l'Administration du REDD+ en charge de la préparation du projet ;
- les visites de terrain dans les régions du Centre et du Sud-Ouest, notamment les sites d'intervention convenue du PIF (forêts classées, PNT, villages riverains aux forêts classées) situés dans les différentes localités de Bouaké (Région du Gbêkè), M'Batto (Région du Moronou), Guiglo (Région du Cavally), San-Pédro (Région de San-Pédro), Méagui et Soubré (Région de la Nawa) afin de rencontrer les acteurs de terrain et consulter les populations locales (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe).

1. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET

1.1. Objectif de Développement du Projet

Le Projet d'Investissement Forestier en Côte d'Ivoire (PIF-CI) a pour objectif de conserver, d'augmenter le stock forestier et d'améliorer les moyens de subsistance des communautés dépendantes de la forêt dans les zones cibles du projet.

Le Projet vise la réduction de la pression sur la forêt, l'amélioration de la gestion durable des forêts devant contribuer à (i) la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) ainsi que des effets pervers des changements climatiques sur les facteurs de production agricole, (i) et la conservation de la biodiversité par la promotion d'une approche paysagère , communautaire participative, et d'un partenariat public-privé à la cogestion des forêts classées.

1.2. Bénéficiaires du Projet

Les principaux bénéficiaires du projet sont les agriculteurs et les communautés locales tributaires de la forêt. Les bénéficiaires secondaires sont les institutions responsables de la gestion des forêts classées et de la gestion des parcs nationaux, à savoir la SODEFOR et l'OIPR, car le projet renforcera leur capacité à gérer les forêts et le parc national de Taï.

1.3. Composantes du Projet

Le PIF-CI est structuré autour de trois (3) composantes.

La première qui est relative à la restauration de la couverture forestière dans les Forêts classées et les zones riveraines, comprend deux sous composantes. L'une vise à assurer une gestion à long terme d'une série de forêts classées sélectionnées à travers le développement participatif et la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées par l'administration forestière (SODEFOR) et les communautés des villages adjacentes aux forêts classées. Cela se traduira par (i) la mise en place de comités locaux pour la cogestion (CLCG) des forêts classées dans les zones cibles du projet avec la SODEFOR, (ii) l'élaboration des outils de gouvernance des forêts classées sélectionnées, (iii) le développement participatif des PAPF, (iv) l'appui à la mise en œuvre et la supervision des PAPF, (v) la promotion d'un Programme de reboisement intensif, (vi) le développement de l'agroforesterie dans les forêts classées très dégradées, (vii) la promotion de concessions forestières avec le secteur privé pour l'agroforesterie, le bois d'œuvre et le bois de feu et (viii) le renforcement des partenariats techniques pour la conservation des forêts classées. L'autre sous composante a pour objet de promouvoir un système incitatif pour réduire la pression anthropique sur les ressources forestières.

La deuxième composante cible l'appui à la gestion durable du Parc National de Taï (PNT). A l'instar de la première, elle est composée de deux sous composantes dont la première porte sur le renforcement des capacités de surveillance de l'OIPR dans le PNT (à travers les travaux de réhabilitation des voies

d'accès dont l'objet est de faciliter les patrouilles des parcs forestiers et réduire par la même occasion la pression sur le parc et de maintenir son intégrité) et la seconde sur l'appui au renforcement des moyens de subsistance des communautés riveraines au parc.

La dernière composante est quant à elle, axée sur la gestion, le suivi et l'évaluation du projet.

1.4. Zone d'intervention du Projet

Les activités du Projet d'Investissement Forestier seront mises en œuvre dans deux (02) zones géographiques de la Côte d'Ivoire à savoir : le Centre et le Sud-Ouest.

Ces deux zones du pays présentent les taux les plus élevés de déforestation et entretiennent une relation par la migration des producteurs de cacao de la zone Centre vers le Sud-Ouest.

La région du Centre était autrefois la zone la plus productive, abritant l'ancienne « boucle » du cacao. Cependant, en raison de la surexploitation et de l'exploitation non durable des ressources, la région a perdu son attrait pour l'agriculture et la foresterie, car les arbres ont progressivement disparu du paysage et la qualité du sol et la biodiversité s'est dégradée. De nombreuses populations rurales de la région ont rejoint la forte migration vers le Sud-Ouest à partir des années 1970.

La zone du Centre contient 42 forêts classées relativement petites avec une superficie totale d'environ 0.23 millions d'hectares, tandis que le domaine rural représente 3.3 millions d'hectares de terre.

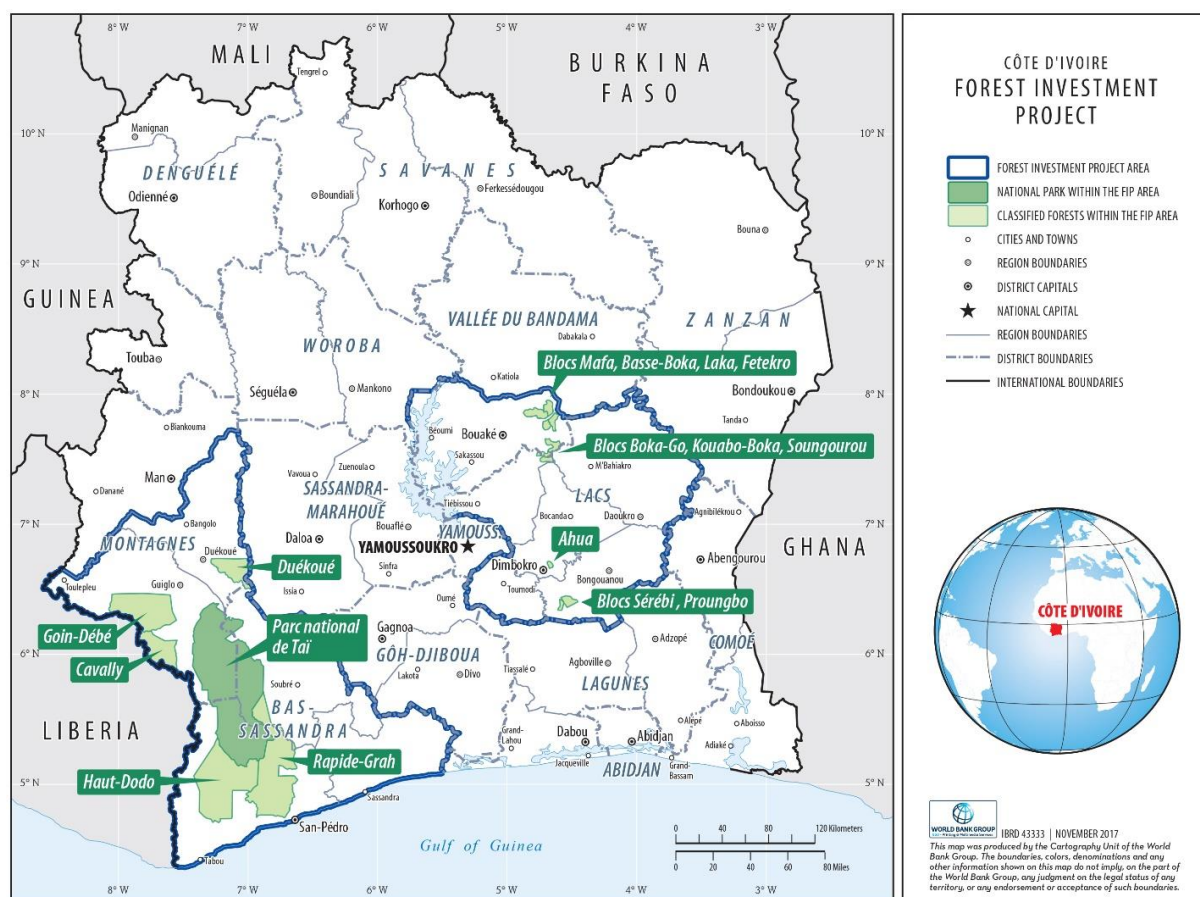
La zone Sud-Ouest représente la nouvelle « boucle » du cacao. Elle a enregistré ces dernières décennies une forte croissance de migration des populations du Centre du pays et des pays limitrophes pour des raisons économiques. Elle comprend 17 FC d'environ 1.1 million d'hectares contre 2.4 millions d'hectares environ pour le domaine rural.

Tableau 1: Liste des sites du PIF dans les régions cibles

Zone géographique	Nom de la forêt classée	Superficie (ha)	Région administrative	Département
Centre	Ahua	2 039	N'zi	Dimbokro
	Proungbo	10 441	Moronou	M'Batto
	Sérebi			
	Mafa	41 000	Gbêkè	Bouaké
	Bessé-Boka			
	Laka			
	Fètèkro			
	Kouabo-Boka	15 842	Iffou	Bouaké et M'Bahiakro
	Soungourou			
	Boka-Go			
Sud-Ouest	Cavally	13 663	Cavally	Taï et Bloléquin
	Goin-Débé	131 000		
	Duékoué	50 772	Guémon	Duekoué
	Rapides Grah	228 263	San-Pédro et Nawa	Soubré, Méagui et San-Pédro,
	Haute-Dodo	216 489	San-Pédro	Tabou et San-Pédro
	Parc national de Taï	500 000	Cavally, San-Pédro et Nawa	

Ces zones, forêts classées et PNT sont présentés sur la carte ci-dessous.

Figure 1 : Carte de localisation des zones du PIF



1.5. Enjeux et défis relatifs au développement socio-économique

Selon les données du RGPH 2014, la Côte d'Ivoire compte 22,7 millions habitants, avec un taux de croissance annuelle de 2,6%. Cette population est relativement jeune, avec 36% de personnes dont l'âge varie entre 15 et 34 ans et 77,7% de la population, entre 0 et 35 ans. La dynamique démographique a exercé une pression croissante sur les ressources naturelles du pays, en particulier dans la zone forestière, où vit la grande majorité de la population (75,5%) contre 24,5% dans la zone de savane. La population de la zone du Sud-Ouest du pays s'élève à environ 3 656 904 habitants, et dans la région Centre concernée par le projet, elle compte 2 269 453 habitants soit respectivement 1,61% et 1% de la population ivoirienne.

La zone d'étude est peuplée par les Akans (au Centre et à l'Est). Leurs habitudes alimentaires sont à base de céréales et de féculents. La zone forestière qui couvre les parties Sud et Ouest (une majeure partie de la zone guinéenne, telle que définie selon Halle et Bruzon (2006), est occupée par pratiquement toutes les ethnies autochtones (Bété, Guéré, Yacouba, Wobé...) et allochtones (Baoulé, Senoufo, Lobi, Malinké...) avec les communautés étrangères.

Le déplacement de la boucle du cacao des régions de l'Est vers l'Ouest en passant par le Centre-Ouest, est le lieu des flux migratoires internes et étrangers d'exploitants et de manœuvres agricoles. Cette situation participe à l'essor d'une économie locale, à l'instar du développement de certaines villes, telles que Daloa, Soubré et Duékoué, et est porteuse parfois de rapports conflictuels en lien avec les enjeux fonciers. Certains conflits se déroulent entre communautés vivant à l'intérieur de forêts classées (FC de Goin-Débé).

En 2015, les taux de pauvreté dans la zone d'étude étaient : région du Gbêkè (54,9%) dont 67,2% en milieu rural, région du Moronou (54,1%) dont 60,6% en milieu rural ; région de San-Pédro (35,4%)

dont 40,9% en milieu rural ; région de la Nawa (37,4%) dont 33,2% en milieu rural ; région du Cavally (41%) dont 40,6% en milieu rural ; région du N'Zi (59,1%) dont 65,5% en zone rurale ; région du Iffou (60,5%) dont 64,8% en milieu rural et la région du Guémon (42,9%) avec 48,2% en zone rurale. En somme, plus de la moitié de la population de cette zone est pauvre (ENV, 2015). Les petits exploitants agricoles de la zone du projet n'ont pas accès aux crédits.

En 2015, le seuil relatif de pauvreté, constant en termes réels, équivalait à 269.000 Francs CFA par an, soit environ 737 FCFA par jour en 2015, avec une incidence de la pauvreté de l'ordre de 46%, dont 57% en milieu rural.

En Côte d'Ivoire, la population ayant un emploi représente 51,6% de la population en âge de travailler. Le secteur primaire emploie les deux tiers (2/3) de la population active. Le secteur tertiaire emploie 22% de la population active (Côte d'Ivoire Economie, 2015). La quasi-totalité des personnes ayant un emploi exercent dans le secteur informel (89,4%). La structure des emplois par branche d'activité fait ressortir une faible part de l'industrie (13,1%) et une prédominance de l'agriculture (43,7%), suivie du commerce et des services.

Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural). L'insécurité foncière demeure une préoccupation permanente des producteurs ruraux. De plus, elle est souvent source de conflits de limites ou encore de conflits liés au prélèvement de ressources naturelles. Dans le Centre ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly, 2006), et les conflits entre héritiers.

Les pratiques courantes ou traditionnelles de l'accès à la terre (type de transaction et mode d'exploitation agricole) s'articulent autour des trois voies suivantes :

- la transmission de père en fils ou cession gratuite (sans contrepartie) ; à ce niveau, des accords de cession gracieuse peuvent également s'établir pour les cultures vivrières entre membres de la même communauté autochtone ;
- l'accès par location, qui est l'apanage des non autochtones, sans distinction de nationalité (ivoirienne ou non) et ce, généralement pour la pratique de cultures non pérennes ;
- l'exploitation après « achat », selon deux modalités, à savoir le partage de la plantation après sa mise en place (système « Atrou Catra ») et le paiement à l'hectare selon les modalités convenues.

Les forêts classées, jadis délimitées par des éléments naturels (cours d'eau, pistes, etc.) et les routes, ne sont plus nettement matérialisées. La question de la démarcation des forêts classées du domaine rural est un besoin fortement exprimé par les communautés riveraines des sites PIF de la zone Centre, notamment dans la région du Gbêkè.

Le profil sanitaire de la Côte d'Ivoire a enregistré des améliorations au cours de ces dernières années mais demeure préoccupant. De 151 décès pour 1000 naissances en 2008, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé continuellement pour se situer autour de 100 décès pour 1000 naissances en 2013. Toutefois, ce taux reste supérieur à la moyenne régionale (95 pour 1000) et représente le double de la moyenne mondiale (48 décès pour 1000 naissances).

Le taux de scolarisation en Côte d'Ivoire est estimé à 78,9 % en 2015 selon un rapport de l'Institut national de la statistique (INS). On note un taux net de scolarisation à l'école primaire de 55,8% pour les filles contre 67,1% pour les garçons ; pour la participation à l'école secondaire, le taux net de scolarisation des filles est de 24,6% et de 33,1% chez les garçons, entre 2008 et 2012 selon les statistiques de l'UNICEF.

Le patrimoine culturel immatériel compte encore pour beaucoup de communautés consultées (88%), à la différence de certaines d'entre elles qui ont abandonné la pratique traditionnelle du sacré (12%). Ce patrimoine, encore en cours, concerne l'ensemble des pratiques attachées aux sites et objets sacrés (50% des pratiques sacrées), ainsi qu'aux cérémonies rituelles instituées (danses rituelles et initiations, entre autres). Les patrimoines physiques et culturels participent au bien être des

communautés consultées (67%), à travers l'amélioration de la production (pluie et des productions agricoles satisfaisantes après sacrifices rituelles), la protection des communautés des maladies et des autres formes de menaces (sécurité) et le maintien ou rétablissement de la cohésion sociale, ainsi que l'équilibre moral (bonheur, natalité...). Ces patrimoines établissent des liens entre les différentes communautés avec leurs ancêtres et de ce fait, constituent le creuset de leur identité culturelle (21%). Ils sont constitués d'objets sacrés fabriqués, tels les fétiches, masques et tambours sacrés (73%). Un bon nombre des rituels se déroulent en forêt et dans certaines forêts classées (fétiches, sortie de masques, etc.).

L'analyse du cadre macroéconomique et social de la Côte d'Ivoire révèle un redressement soutenu des principaux indicateurs socioéconomiques depuis 2012, après une décennie de crise politique. Le cadre social s'est sensiblement amélioré, notamment en matière d'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, protection sociale) et d'amélioration des conditions de vie des ménages. Cependant, il convient de souligner que le principal défi pour le Gouvernement reste la lutte contre la pauvreté. La proportion des populations pauvres n'a baissé que 2,6 points de pourcentage entre 2008 et 2015, ramenée de 48,9% à 46,3% alors qu'elle était seulement de 10% en 1985. La pauvreté touche plus le milieu rural que le milieu urbain et les femmes et les jeunes sont les plus vulnérables aux risques économiques et sociaux.

2. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES ET MESURES D'ATTENUATION PAR TYPE DE SOUS-PROJET

2.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs génériques du Projet

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PIF engendrera des impacts positifs génériques autant sur l'environnement naturel que sur le milieu humain.

Tableau 2 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs génériques

Composantes	Sous composantes /activités	Impacts positifs
Composante 1 : Restauration de la couverture forestière dans les forêts classées et les zones riveraines	1.1 : Développement participatif et mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées	Acquisition des compétences de gestion des ressources forestières par les communautés riveraines à travers les renforcements des capacités pour la cogestion des forêts classées.
		Meilleure promotion de la gestion participative des forêts classées/approche de cogestion
		Meilleure planification et gestion des forêts classées
		Amélioration des connaissances sur la faune, la flore et la biomasse par l'élaboration de cartes de végétations des forêts classées par un inventaire détaillé.
		Amélioration des relations entre les communautés riveraines et l'Administration Forestière par la cogestion des forêts classées et l'introduction de contrats plus élaborés.
		Responsabilisation des communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières par la Création de Comités Locaux de Cogestion.
		Meilleure prise de décision sur les orientations et développement de plans de gestion participatifs grâce aux données fiables sur le contenu des forêts classées.
		Amélioration de la surveillance des forêts classées par le renforcement des capacités de l'administration forestière et des Comités Locaux de Co-Gestion (CLCG) par les équipements (véhicules, motos, GPS, caméras, drones,...)
		Restauration des forêts naturelles par le reboisement avec des

Composantes	Sous composantes /activités	Impacts positifs
		essences d'arbres locales parallèlement à la régénération naturelle et en assurant une surveillance accrue des forêts naturelles.
		Création d'emplois et génération de revenus pour les jeunes et les femmes des communautés riveraines, bénéficiaires du projet.
		Meilleure surveillance des ressources forestières par la contribution des jeunes et des femmes des villages adjacents aux opérations de reboisement et de surveillance.
		Meilleure partage équitable des avantages avec les communautés locales participant à la cogestion des forêts naturelles par une assistance technique pour le développement de modèles économiques incluant des lignes directrices sur les techniques de plantations des plants d'arbres.
		Restauration des forêts dégradées grâce à la promotion de l'agroforesterie (plantation forestière et pratique de l'horticulture)
		Restauration des sols et des paysages forestiers, protection des sols contre les érosions
		Amélioration des services écosystémiques liés à la forêt et à ses fonctions écologiques régulatrices, en plus de la séquestration du carbone.
		Protection contre la pollution atmosphérique
		Conservation de la biodiversité par la reconstitution des forêts dégradées.
		Développement d'opportunité pour les associations de femmes et de jeunes par l'établissement de contrat de concession à long terme de plantation d'arbres.
		Amélioration des techniques de plantations forestières et des bonnes pratiques agricoles pour la production de cultures maraichères et horticoles grâce à l'assistance technique financée par le projet.
		Augmentation du rendement des cultures maraichères par l'application des bonnes pratiques
		Facilitation à l'accès aux débouchés pour une meilleure commercialisation des produits horticoles.
		Augmentation des revenus et de création d'emplois pour les jeunes et les associations de femmes
		Amélioration de la sécurité alimentaire par l'accès additionnel aux denrées alimentaires consommées dans les ménages.
		Amélioration des moyens de subsistance
		Renouvellement et expansion des anciennes plantations existantes.
		Contribution au développement de plans d'affaire en partenariat avec le secteur privé pour le renouvellement ou la création de plantations productives.
		Conservation de la biodiversité et développement de l'écotourisme
		Matérialisation claire des limites périmétrales des forêts classées de Laka-Fétékro-Mafa-Besse-Boka du domaine rural.
		Meilleure gestion et conservation du complexe de forêts classées et réduction des empiètements et des infiltrations dans ces FC.
		Contribution à une agriculture zéro déforestation par la pratique de l'agroforesterie.
		Amélioration du climat local et national /pluviométrie et lutte contre le changement climatique.
		Amélioration de la productivité agricole (cacao) par l'appui technique aux producteurs de cacao installés en forêts classées en techniques intensives, agroforestières et bonnes pratiques agricoles
	1.2 : Développement et mise en œuvre	Contribution à la réduction de la pression anthropique sur les forêts classées et leurs ressources

Composantes	Sous composantes /activités	Impacts positifs
	d'un système d'incitation pour réduire la pression sur les ressources forestières	Contribution à la vulgarisation des pratiques agroforestières sur les terres agricoles
		Réduction de la déforestation
		Augmentation des services écosystémiques des forêts
		Génération de revenus pour les communautés riveraines, bénéficiaires du projet.
Composante 2 : Appui à la gestion durable du Parc national de Taï (PNT)	2.1: Renforcement des capacités de surveillance pour l'OIPR	Facilité d'accès au PNT et amélioration de la circulation à l'intérieur du parc.
		Contribution à des meilleures opérations de surveillance du parc (patrouille)
		Réduction des menaces (braconnage, orpaillage, défrichement, feux de forêts) sur les cibles de conservation.
	2.2. Appui au renforcement des moyens de subsistance des communautés riveraines au parc	Amélioration des moyens de subsistances des populations riveraines du Parc
		Diversification des sources de revenus
		Amélioration des connaissances techniques des producteurs
		Restauration des sites d'orpaillages (sol, végétation) par la régénération naturelle assistée
Composante 3: gestion, suivi et évaluation du projet	3.1: Gestion du projet	Meilleure gestion du projet
		Création d'emplois par le recrutement du personnel.
	3.2: Suivi indépendant	Meilleur suivi de la traçabilité des produits forestiers et agricoles
		Meilleur suivi des contrats entre la SODEFOR et les agriculteurs ainsi que des membres de la communauté pour les opérations de reboisement.
		Meilleur respect des engagements pris
		Acquisition de nouvelles compétences pour les ONG

2.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs génériques par composante et mesures d'atténuation génériques

De par la nature des activités envisagées dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier (PIF), des impacts environnementaux et sociaux négatifs génériques sont susceptibles de se produire. Ils sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux génériques par composante et mesures d'atténuation génériques

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
PHASE DE CONSTRUCTION				
Composante 1 : Restauration de la couverture forestière dans les forêts classées et les zones riveraines				
1.1 : Développement participatif et mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées	Humain	-frustrations / Conflits -limitation de la surveillance -Risque d'infiltration des FC en représailles	Une gestion non participative, le non- respect des contrats de travail (reboisement) et un partage non équitable des avantages de la cogestion pourraient créer des frustrations au sein des communautés riveraines ou entraîner des conflits avec la SODEFFOR	-Créer une cellule de communication. -Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur toutes les activités du projet. -Développer et mettre en œuvre des modèles économiques pour le partage équitable des avantages de la cogestion des FC. -Diffuser et mettre en œuvre le mécanisme de gestion des conflits/plaintes prévu au CPR
		frustrations / Conflits au sein de la communauté	L'identification et le choix des membres des Comités Locaux de Cogestion dans les communautés devraient se faire sur une base claire. Les critères de choix des acteurs devraient être arrêtés par consensus.	Identifier de façon participative les critères de choix des acteurs pour la mise en place des Comités Locaux de Cogestion (CLCG) des FC.
		Restriction d'accès à des ressources forestières et pertes d'actifs (terres, cultures)	La mise en œuvre de certaines activités pendant les opérations de reboisement (surveillance accrue des forêts naturelles), de démarcation des FC pourraient temporairement conduire à une restriction d'accès aux terres et ressources forestières avec potentiellement des pertes d'actifs.	-Compenser adéquatement les pertes de production agricole à l'aide de plans de réinstallation -Mettre en œuvre le CPR et le CP

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
		Accentuation des Conflits éleveurs-agriculteurs	Les efforts de reboisement des forêts naturelles et dégradées, ainsi que les cultures environnantes des communautés pourraient être mis-en mal par les troupeaux des éleveurs à la recherche de pâturage.	-Identifier des Zones d'accueil des transhumants, sites de pâturage -Mettre en place des Comité de gestion des conflits éleveurs-agriculteurs
	Us et coutumes	Réduction d'accès aux FC pour la réalisation de pratiques culturelles	La surveillance accrue pendant l'exécution des activités de reboisement des forêts naturelles, de restauration des forêts dégradées, de renouvellement et expansion des anciennes plantations existantes risque d'occasionner la limitation d'accès aux ressources culturelles	-Respecter l'application du droit d'usage des communautés à certaines ressources naturelles des FC
	Santé	Risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles (VIH SIDA et IST)	L'augmentation de revenus des jeunes et femmes des communautés avec les contrats d'exécution des opérations de reboisements pourrait entraîner des comportements sexuels à risque	-Sensibiliser les communautés, notamment les jeunes et les femmes aux risques des IST/VIH-SIDA et aux mesures de protection.
		Intoxication	La réalisation du projet pourrait amener les exploitants à l'utilisation des pesticides et à s'alimenter sans aucune précaution d'hygiène. Cela peut entraîner des intoxications et donc engendrer des pertes en vie humaine	Vulgariser les bonnes pratiques agricoles et phytosanitaires (BPA & BPP) qui prennent en compte les mesures d'hygiène et les principes d'une application sécurisée des produits agro pharmaceutiques
		Maladies respiratoires et cutanées dues à l'utilisation des pesticides	L'utilisation non contrôlée des pesticides pourrait entraîner des maladies respiratoires ou cutanées.	-Organiser des IEC à l'endroit des exploitants pour l'utilisation des EPI
	Cultures maraîchères	Augmentation de la quantité de ravageurs	L'augmentation de la production entraine l'arrivée de ravageurs	-Mettre en œuvre du Plan de Gestion des Pestes (PGP) -Promouvoir la gestion intégrée
	Végétation, habitat naturel, faunes, sol, eau	Risque de dégradation du milieu naturel et de la diminution de la biodiversité	La surexploitation des écosystèmes et l'utilisation abondante d'aliments nourrissants les parasites entraînent une dégradation du milieu.	-Favoriser le développement de l'agroforesterie

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
	sols, eaux de surface et l'air	Contamination des sols, des eaux et de l'air	L'utilisation des engrais chimiques, des pesticides, notamment des herbicides non contrôlés entraînera la pollution des eaux de surface et de l'air.	-Mettre en œuvre du PGP -Promouvoir la gestion intégrée -Encourager l'utilisation de compost, la fumure organique, etc. -Former les utilisateurs des produits
1.2 : Développement et mise en œuvre d'un système d'incitation pour réduire la pression sur les ressources forestières	Humain	Risque de conflit communautaire	L'appui apporté aux producteurs de cacao installés illégalement dans les FC pourrait créer des sentiments de frustration chez les communautés riveraines	-Renforcer la communication sur l'activité et les objectifs à atteindre afin de prévenir les conflits
	Végétation, habitats naturels, faunes, sol, air	Risque d'extension des cultures de cacao	L'amélioration de la productivité agricole par la formation à l'adoption de pratiques agricoles durables et de techniques agroforestières pourrait susciter un engouement chez les communautés installées dans les forêts classées à l'extension des plantations de cacao	-Veiller au respect des modalités du contrat par les producteurs -Mettre en œuvre le plan de communication -Veiller au contrôle des superficies pour éviter l'extension des plantations
		Disparition de certaines espèces végétales d'importance ethnobotanique et médicinale suite à l'utilisation des pesticides	Utilisation non responsable de pesticides, notamment les herbicides pour la protection des cultures de cacao pourrait entraîner la perte de certaines espèces végétales	-Mettre en œuvre le Plan de Gestion des Pestes intégré au CGES; -Impliquer les directions techniques au niveau régional et central notamment, l'agriculture (DPVCQ) et de l'élevage dans le choix des pesticides, les bonnes pratiques phytosanitaires et de leur vulgarisation, ainsi que la diffusion de la réglementation nationale
		Pollution des sols et des eaux	La mauvaise utilisation et ou l'excès de consommation des engrais et pesticides pourrait entraîner une contamination des sols et des eaux.	Le Plan de Gestion des Pestes intégré au CGES est élaboré et son plan d'action devra être mis en œuvre
		Erosion des sols	Le choix de mauvais terrains d'implantation des cultures ou de mauvaise technique d'agroforesterie tout comme l'intensification de la production peut avoir des conséquences importantes d'érosion des sols	-Maintenir une couverture végétale sur le sol (paillage, mulching) -Promouvoir les bonnes pratiques agroforestières

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
		Feux de brousse	L'élimination des adventices par brûlage pourrait causer des feux de brousse et provoquer la dégradation d'écosystème forestiers et de la faune	-Mettre en œuvre des activités de sensibilisation (communication pour le changement de comportement) -Mettre en place des mesures de prévention et de lutte contre les incendies et les feux de brousse
	Humain	Conflits liés à l'utilisation des terres	L'engouement qui sera créé autour des activités de PSE est susceptible d'occasionner des conflits fonciers entre exploitants et propriétaires terriens	-Créer une cellule de communication. -Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur toutes les activités du projet, en particulier le PSE. -Informier et diffuser -Renforcer les consultations des populations afin de prévenir tout conflit -Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes (CGES) -Mettre en œuvre le CPR /mécanisme de gestion des plaintes
		Expropriation des terres et conflits fonciers suite à la création de nouvelles superficies	La création de nouvelles superficies de plantations d'arbres ou de leur agrandissement pourrait entraîner des expropriations et même générer des conflits	-Le CPR est élaboré et les PAR devront être réalisés pour les nouvelles exploitations ou encore l'agrandissement des anciennes exploitations -Un mécanisme de gestion des plaintes et contenu dans le présent CGES et est également prévu dans le CPR -Indemniser les exploitants ayant perdus leur terres et revenus.
		Déplacement involontaire d'exploitants	Il est possible qu'au moment de l'extension de la création de nouvelles superficies, les sites retenus soient occupés par des non propriétaires ou locataire. Cette situation va entraîner un déplacement ou une restriction de la superficie de ce non propriétaire. Il aura une perte définitive de la superficie ou sources de revenus.	
		Perte de revenu		
		Risques de conflit potentiel lié au mécanisme de partage des avantages issus du PSE	Un partage des avantages mal conduit pourrait entraîner des crises de confiance pouvant conduire à des conflits entre membres de la communauté et l'Administration forestière	Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes contenu dans le présent CGES
	Domaine rural	Risque d'envisager le classement de zones	Les objectifs du projet pourraient conduire l'Administration forestière à classer des zones	-Respecter les engagements et exécuter les activités dans le respect de

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
		forestières bien conservées au détriment des terres du domaine rural devenu insuffisant pour les communautés	forestières bien conservées	la réglementation nationale
	sols, eaux de surface et l'air	Pollution des sols, des eaux de surface et de l'air	L'utilisation des pesticides, notamment des herbicides non contrôlés entrainera la pollution des eaux de surface et de l'air.	Un PGP est élaboré et son plan d'action devra être mis en œuvre
Composante 2 : Appui à la gestion durable du Parc national de Taï (PNT)				
2.1: Renforcement des capacités de surveillance pour l'OIPR	Emploi	Frustrations dues au non emploi de la main-d'œuvre non qualifiée localement (travaux de réhabilitation de routes rurales)	La non utilisation de la main-d'œuvre résidente lors de l'exécution des travaux de réhabilitation des routes rurales d'accès au PNT pourrait susciter des frustrations au niveau local étant donné que le chômage est très présent dans la zone d'intervention du projet.	Prévoir dans le DAO un paragraphe exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale (communautés adjacentes)
	Humain	Pertes de cultures, de revenus, de bâtis	Les travaux de réhabilitation/entretien des pistes d'accès pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise technique des travaux.	-Procéder à une indemnisation des PAP conformément au CPR élaboré -Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
	Végétation et faune et habitats naturels	Perte des espèces végétales,	Les travaux de réhabilitation/entretien des pistes d'accès pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu biologique en termes de destruction de la végétation, de cultures lors de l'élargissement de l'emprise. En effet, une réduction du couvert végétal suite à l'abattage d'arbres pour libérer les zones d'emprise technique est probable. Pour le moment, les sites d'implantation des routes à réhabiliter/entretenir ne sont pas encore connus.	Réaliser un Plan de reboisement compensatoire -Procéder à une indemnisation des PAP conformément au CPR élaboré -Réaliser un Plan de Localisation des Habitats Naturels

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
	Sol, eau de surface, l'air	Pollution du sol, des eaux de surface et de l'air	Les travaux d'excavation et de terrassement pourraient occasionner une fragilisation des sols et par voie de conséquence, des risques d'érosion, la pollution de l'eau par la mauvaise gestion des déchets solides et liquides. Cette mise en œuvre va générer la poussière et les fumées qui pourraient affecter la qualité de l'air.	-Réaliser un plan de circulation des engins et un Plan d'IEC à l'endroit du personnel de chantier -Réaliser un plan d'arrosage des plates-formes des emprises des routes à traiter
	Faune	Perturbation de la biodiversité faunique due à l'ambiance sonore	Les travaux de réhabilitation/entretien pourraient occasionner du bruit pouvant perturber la faune terrestre	-Mettre en œuvre du PGES -Veiller à l'utiliser d'engins moins bruyants
	Humain	Nuisance sonore	Les travaux de génie civil étant toujours associés aux bruits de la machinerie, l'on peut retenir que les engins du chantier entraîneront une modification considérable du climat sonore qui pourra être gênant pour les riverains.	-Réaliser de façon participative un Plan de travail et informer les populations riveraines à travers des canaux existants localement -Eviter les travaux bruyants et nocturnes
	Faune et flore	Risque de destruction d'habitats naturels et de dégradation de l'environnement biophysique	Le non-respect des règlements du parc et des mesures techniques particulières contenues dans le plan de gestion du parc par les travailleurs de l'entreprise pendant les travaux, pourrait engendrer des destructions d'habitat naturel	-Mettre en œuvre le PGES -Sensibiliser les travailleurs de l'entreprise au règlement du parc et ses alentours
	Trafic	Perturbation de la circulation des accès riverains et des activités de patrouille pendant les travaux	La réhabilitation des pistes d'accès au PNT entraînera des perturbations de la circulation (patrouille) et les accès aux campements et villages installés aux abords.	-Prévoir des dispositifs pour maintenir la circulation et la continuité des patrouilles de l'OIPR
	Humain	Inondation des champs et des campements	Les travaux de réhabilitation/entretien des pistes d'accès au PNT pourraient entraîner des inondations des champs et des campements et villages adjacents en saison pluvieuse. Ils pourraient entraîner des destructions de cultures donc pertes de revenus, des pertes de terres et la destruction de bâtis.	-Prévoir des dispositifs de drainage et situer les exutoires de manière à éviter les inondations -Eviter d'orienter les divergents dans les plantations

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
	Santé	Insécurité et Accidents des travailleurs	Lors des travaux, des accidents des travailleurs peuvent survenir par blessures, agression d'animaux, de braconniers, d'orpailleurs, de pêcheurs clandestins	-Assurer une supervision sécuritaire des travaux par les agents OIPR -Entretien et baliser adéquatement les chantiers en réhabilitation -Mettre en place un dispositif de secours d'urgence
	Santé	Maladies respiratoires aigües	Les populations des campements ou des villages proches des pistes, les travailleurs de l'entreprise, les agents de l'OIPR pourraient être victimes de maladies respiratoires suite aux poussières soulevées par les travaux.	-Arroser les surfaces sources de poussière en cas de nécessité surtout en saison sèche -Exiger le port d'EPI pour les travailleurs
2.1: Amélioration de la capacité de surveillance de l'OIPR	Us et coutumes	Perturbation des sites culturels et archéologiques	Il existe des sites archéologiques dans la région de la Nawa (zones des chutes du cours d'eau Nawa). Les travaux de réhabilitation des pistes d'accès au PNT pourraient entraîner des découvertes archéologiques.	Des dispositions sont prévues dans le CGES en cas de découvertes des sites archéologiques.
2.2. Appui au renforcement des moyens de subsistance des communautés riveraines au parc	Humain	Reconquête ou ouverture de nouveaux sites d'orpaillage	Une faiblesse dans le suivi des conventions de surveillance des terres en régénérescence avec les communautés aura pour conséquence la recolonisation des sites en régénérescence naturelle par les orpailleurs clandestins.	-Effectuer le suivi et l'évaluation des conventions de surveillance avec les communautés riveraines -Renforcer et maintenir la surveillance des sites en régénérescence après le projet
Composante 3: Gestion, suivi et évaluation du projet				
3.1 : Gestion du projet	Humain	Faiblesse du suivi environnemental et social du projet	La charge importante de travail pour les spécialistes en Développement Social et en Environnement pourrait conduire à une faiblesse du suivi environnemental et social du projet.	-Recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Développement Social (SDS) Et deux Assistants en appui aux Spécialistes pour un meilleur suivi environnemental et social des activités
3.2 : Suivi indépendant	Humain	Faiblesse du suivi de la traçabilité des produits forestiers et agricoles	Des faiblesses dans le suivi pourraient se produire en cas d'insuffisance de formation et de compétence des ONG	-Sélectionner les ONG compétentes et outillées dans le domaine d'intervention -Renforcer les capacités des ONG

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
		Faiblesse du suivi des contrats entre la SODEFOR et les agriculteurs ainsi que des membres de la communauté pour les opérations de reboisement.	Des faiblesses dans le suivi pourraient survenir en cas d'insuffisance de formation et de compétence des ONG	-Sélectionner les ONG compétentes et outillées dans le domaine d'intervention -Renforcer les capacités des ONG
	Humain	Non-respect des engagements pris	Une faiblesse dans le rôle de surveillance indépendant conduira au non-respect des engagements pris (prestations de services) et à l'augmentation des frustrations/risques de conflit	-Renforcer les ONG pour une meilleure évaluation externe du suivi des activités du projet.
PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET				
1.1 : Développement participatif et mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées	Humain	Utilisation des pesticides (y compris non homologués)	La mise en œuvre du projet pourrait entraîner l'utilisation des pesticides non homologués compte tenu des coûts élevés des produits. Cet impact pourrait être qualifié de majeur en tenant compte des impacts négatifs cités plus haut.	-Poursuivre les campagnes d'IEC envers les producteurs -Prévoir une subvention des pesticides homologués et des équipements de protections individuelles
	Humain	Démotivation des membres du CLCG	L'amenuisement des moyens (logistiques, partage des avantages de la cogestion) et la faiblesse de l'implication du CLCG pourraient à la longue, conduire à une démotivation des membres du CLCG des forêts classées.	-Mettre en place un mécanisme d'entretien et de renouvellement de la logistique pour poursuivre la surveillance -Renforcer l'implication des communautés afin de garantir à long terme, leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion des FC.
1.2 : Développement et mise en œuvre d'un système d'incitation pour réduire la pression sur les ressources forestières	Eau, sol, végétation, faune et habitats naturels	Pollution engendrée par la production de déchets	La mise en œuvre du projet va générer des déchets tels que : les résidus des emballages plastiques, les résidus végétaux, etc. Ces déchets auront un impact direct sur les eaux de surface, la végétation, la faune et les habitats naturels. Cet impact est maîtrisable avec la mise en place d'un dispositif de gestion de ces déchets.	-Prévoir un dispositif de gestion des déchets -Etudier la possibilité de réutilisation des résidus végétaux en agriculture

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
	Végétation, sol	Abattage d'arbres, au profit de la mise en place d'autres cultures	Une faiblesse dans la Gestion des paiements de services environnementaux pourrait conduire à la non application des techniques agroforestières. Les parcelles pourront faire place à d'autres cultures émergentes.	-Promouvoir l'agroforesterie et les systèmes agro-sylvicoles auprès des communautés rurales afin de garantir les revenus tirés de l'agriculture et de constituer un capital ligneux à même d'approvisionner des filières comme le charbon de bois.
	humain	Insuffisance dans la mise en œuvre du Plan de partage des avantages	La non mise en œuvre du manuel de PSE et une faiblesse dans le suivi indépendant de la société civile pourrait fragiliser la mise en œuvre du Plan de partage des avantages du schémas de PSE	- Mettre en œuvre le manuel de PSE - Renforcer le suivi indépendant des ONG
	humain	Augmentation des plaintes enregistrées	Une faiblesse dans l'application du mécanisme de résolution des conflits pourrait entraîner une mauvaise gestion des plaintes avec les conséquences dommageables.	- Mettre en œuvre le manuel de PSE -Appliquer le mécanisme de partage des avantages du schéma de PSE -Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes contenu dans le CGES
	humain	Cherté du processus d'obtention de titres fonciers	Les conditionnalités d'obtention de PSE, liées à l'obligation de disposer de titres fonciers sur les terres concernées par les opérations de PSE pourraient être un facteur limitant le développement de cette activité et ses bénéfices sur l'environnement.	-Mettre en œuvre le Projet de Sécurisation Foncière Rurale -Soutenir les opérations de massification de la sécurisation foncière -faciliter le processus d'acquisition de titres fonciers
2.1: Renforcement des capacités de surveillance pour l'OIPR	humain	Accident	L'exploitation des pistes d'accès au PNT entraînera aussi bien une augmentation des patrouilles OIPR mais également servira aux braconniers et facilitera l'infiltration du parc. la pratique de vitesse par les autres usagers de la route avec pour conséquence probable des accidents avec éventuellement des dégâts humains (blessés et mort d'hommes).	-Contrôler les accès aux sites du PNT -Réaliser des IEC envers les conducteurs et populations riveraines, notamment sur la sécurité routière
	Faune	Accident	la pratique de vitesse par les autres usagers de la route avec pour conséquence probable des	- Implanter des panneaux de signalisation aux éventuelles zones

Sous composantes /activités	Composante du milieu affectée	Intitulé de l'impact potentiel	Commentaires /Analyses	Mesures à prévoir
			accidents avec éventuellement des dégâts sur les animaux (blessures et mort d'animaux).	ciblées (limitation de vitesse, Attention sortie d'animaux) -Respecter la limitation de vitesse -Réaliser des IEC envers les conducteurs sur la sécurité routière
2.2. Appui au renforcement des moyens de subsistance des communautés riveraines au parc	Biotope, Végétation, sol, habitat naturel	Reconquête ou ouverture de nouveaux sites d'orpaillage	Une insuffisance du maintien du suivi aura pour conséquence la recolonisation des sites en régénération naturelle par les orpailleurs clandestins	-Renforcer et maintenir la surveillance des sites en régénération après la mise en œuvre du projet, en collaboration avec les communautés riveraines

2.3. Mesures d'atténuation génériques d'ordre général

Les mesures d'atténuation génériques d'ordre général, à mettre en œuvre en phase de construction et en période d'exploitation des réalisations du PIF sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Mesures d'atténuation génériques générales pour l'exécution des sous-projets

Mesures	Actions proposées
Mesures réglementaires et institutionnelles	Réaliser de screening environnemental et social puis si nécessaire, les CIES pour les sous - projets à financer du Projet d'Investissement Forestier (PIF)
Mesures techniques	• Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux avec des PV (PAP, communautés bénéficiaires, autorités, etc.); • Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité lors des opérations de reboisement et d'installations de chantiers ; • Procéder à la signalisation adéquate des travaux ; • Employer en priorité la main-d'œuvre locale (communautés adjacentes); • Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ; • Assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets issus des travaux ; • Prévoir dans les sous – projets des mesures d'accompagnement (forages d'eau, centres de santé, etc.) ; • Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et sur la sécurité routière ; • Impliquer étroitement les Comités Locaux (CLCG, CVGFR, Comité de règlement de conflit éleveurs- agriculteurs) communaux dans le suivi de la mise en œuvre des sous – projets ; • Renforcer la capacité des communautés, des ONG, des acteurs économiques et des acteurs institutionnels en matière de gestion durable des ressources naturelles ; de prise en compte des sauvegardes environnementale et sociale dans la gestion des FC et parcs ; de gestion participative et appui au développement local ; de paiement pour les services écosystémiques fournis par les écosystèmes forestiers ; d'aménagement forestier ; d'exploitation forestière à faible impact ; de gestion des risques des Plans d'Aménagement et de Gestion des FC et parcs ; de connaissance et compréhension du processus de la REDD+ et de gestion de conflits.
Mesures de suivi	○ Surveillance et suivi environnemental et social du Projet
	○ Évaluation du CGES (interne, à mi-parcours et finale)

2.4. Analyse des impacts cumulatifs

Les principales menaces sur les forêts classées et les valeurs de biodiversité du PNT sont la pression agricole, la perte d'habitats, le braconnage, l'orpaillage, le feu de brousse, la transhumance (absence de zone de pâturage). La mise en œuvre de certaines activités du PIF pourrait augmenter la pression foncière dans la zone Sud-Ouest d'intervention du PIF. Il en est de même de la construction du barrage hydro-électrique de Soubré sur les terres situées entre Soubré et le Parc national de Taï.

Cette pression foncière pourrait être exacerbée par la réalisation du Projet de construction d'un chemin de fer minéralier entre San-Pedro et Man. Le tracé projeté longeant le PNT sur son flanc Est, entre le parc et l'axe routier Soubré - San-Pedro occasionnera des impacts négatifs sur la conservation du parc (PAG-PNT, 2014-2018).

Cette situation commande d'intégrer dans le plan d'aménagement et de gestion du PNT les approches de co-gestion avec les communautés riveraines qui pourront contribuer à la sauvegarde de ce patrimoine ainsi que des forêts classées qui le bordent.

2.5. Mécanisme de minimisation de la réinstallation

La mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier pourrait engendrer des impacts au plan social. Ces impacts potentiels devront être évités sinon minimisés. Il importe pour ce faire de prendre les dispositions nécessaires. Le processus de sélection et d'approbation (notamment le screening détaillé dans le CGES) des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin de minimiser voire éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ;
- l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- l'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- l'implication étroite des responsables locaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet impliquant la réinstallation involontaire, etc.

Par rapport aux conflits agriculteurs et éleveurs récurrents dans les régions Centre et Nord du pays, des initiatives seront développées pour réduire ce phénomène susceptible d'impacter négativement la cohésion sociale et la mise en œuvre des actions de développement. En effet, une extension importante des superficies consacrées au reboisement d'espèce locale dans le cadre du renouvellement des forêts naturelles et les activités de paiement de services environnementaux peuvent occasionner la réduction des espaces agropastoraux initialement exploités par les éleveurs et agriculteurs. Ce qui suscitera ou amplifiera inévitablement la concurrence sur la ressource entre ces deux catégories d'acteurs, notamment celles des zones de Bouaké et de M'Batto et exacerbera potentiellement les conflits fonciers.

2.6. Catégories de personnes affectées

Tout en considérant une réinstallation involontaire minimale, l'acquisition de terres pour les besoins du Projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes parmi les agriculteurs, les éleveurs transhumants, les exploitants de produits forestiers (espèces ligneuses et non ligneuse), migrants, squatters, etc. Ce sont : les individus, les ménages, les communautés et certains groupes vulnérables.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre les risques, notamment de pauvreté et d'exclusion, en sachant que ces risques augmentent à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Ces groupes vulnérables comprennent des chefs de ménage sans emplois, des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées vivant seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale (alloène sans réseau familial, exploitant en insécurité foncière...).

Sous ce rapport, on peut distinguer les catégories suivantes de personnes affectées :

- **Individu affecté :** *C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation de routes rurales*

d'accès au PNT peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur pratiquant son activité sur des terres visées par une opération de réinstallation ;

- **Ménage affecté :** *Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :*
 - *un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;*
 - *des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;*
 - *d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques, à la production.*

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** *ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :*
 - **les femmes ;** *elles sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques ou statut (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le projet aurait à développer. Ainsi, des activités génératrices de revenus seront-elles promues (agriculture, cultures maraîchères élevage, petit commerce, artisanat, etc.) pour les femmes qui seront impactées par le projet. Dans la zone de Bouaké (villages de Kouakoukoudiokro, Yao Amoin Kro, Kouakro), les femmes avaient fortement insisté sur la nécessité de développer des activités génératrices de revenus et de disposer d'un périmètre maraîcher irrigué à partir d'une retenue d'eau pour pallier au problème d'insuffisance d'eau en saison sèche, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et les revenus des ménages ;*
 - **les personnes âgées ;** *ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. Toute opération de réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;*
 - **les personnes avec handicap ;** *Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;*
 - **les enfants en situation difficile** *particulièrement les enfants de la rue, orphelins, les talibés, etc.*

Dans tous les cas, le projet préparera et mettra en œuvre au besoin, des PAR pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées par des mesures de compensation pour les pertes subies, et des mesures d'assistance au profit des personnes affectées et vulnérables. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet. Les plans d'action de réinstallation à élaborer fourniront le détail des actions à mener qui porteront sur l'amélioration du cadre de vie (hygiène, assainissement, voirie etc.), les infrastructures sociales (écoles, dispensaires, forage d'eau potable ...) et les activités de promotion économique (emplois, agriculture, élevage, artisanat, etc.).

3. SYSTEME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

3.1. Système national juridique et institutionnel de la réinstallation

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation. L'État est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

3.1.1. Droit foncier en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, les principes coutumiers font de la terre un bien inaliénable. Les politiques foncières post indépendance ne légalisaient pas directement la cession de terres aux non-ivoiriens mais encourageaient la pratique dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. C'est en 1998 que le pays a engagé une profonde réforme foncière qui aboutit à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

Avant la loi de 1998, les transactions foncières coutumières étaient dénuées de toute valeur juridique opposable. La loi de 1998 innove en acceptant de reconnaître, à titre transitoire, les droits fonciers coutumiers avant de les transformer en droits individuels et privés. Elle diffère donc assez largement des anciennes lois postindépendances, mais dix ans après son adoption, 98% des droits fonciers demeurent encore coutumiers (Chaveau, 2006), témoignant des difficultés d'application de la loi. Ce constat a été vérifié sur le terrain au cours des consultations publiques menées dans certains villages de la zone d'intervention du projet, et sur plus 80 producteurs enquêtés, 1 seul dispose d'un certificat foncier individuel.

Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- l'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.

Plusieurs autres arrêtés non moins importants existent sur l'organisation et le fonctionnement des CGFR, les modalités d'organisation des plans fonciers, l'établissement des barèmes de timbrage des certificats fonciers.

La loi n°98-750, stipule en son article 4 que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre Foncier ouvert à cet effet par l'administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier ; ce qui laisse penser que ce

document ne garantit pas la même sécurité d'exploitation que le titre de propriété qui résulte de l'immatriculation. L'article 5 de la même loi stipule que la propriété du DFR se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

La loi impose une date limite finale (2023) pour l'immatriculation des droits coutumiers en titres de propriété (loi n°2013-655 du 13 septembre 2013). A partir de cette date, les terres coutumières qui n'auront pas été immatriculées (certificats puis titre propriété) seront considérées comme des terres vacantes ou sans maître et deviendront *de facto* propriété de l'État ivoirien. Ainsi, les propriétaires coutumiers redeviendront de simples occupants autorisés à rester sur un terrain de l'État, en attendant que celui-ci décide d'affecter ses terres à d'autres usages.

La mise en valeur d'une terre du DFR résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole, soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les opérations de développement agricole concernent notamment, et sans que cette liste soit limitative : (i) les cultures ; (ii) l'élevage des animaux domestiques ou sauvages ; (iii) le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ; (iv) l'aquaculture ; (v) les infrastructures et aménagements à vocation agricole ; (vi) les jardins botaniques et zoologiques ; (vii) les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Le Projet d'Investissement Forestier s'inscrit parfaitement dans la politique de mise en valeur du foncier rural et correspond aux priorités de développement de la Côte d'Ivoire.

Pour la gestion foncière en milieu rural, il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du Préfet du Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale. Le Comité délibère obligatoirement sous forme d'avis sur les implications foncières des différents projets de développement rural et prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de proposition aux autorités compétentes. Il est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et des actes de gestion les concernant. La Commission Foncière Rurale, dont l'organisation est définie par l'arrêté n°055 du 11 juillet 2003, est un organe intersectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole. La Commission Foncière Rurale suit notamment la mise en œuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural.

3.1.2. Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d'Ivoire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice³". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Comme déjà indiqué plus haut : La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

L'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Outre la constitution, les principaux textes régissant l'expropriation, les dédommagements et les relocalisations de populations en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

- le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

³ Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. Ce décret précise l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- l'arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. L'utilité publique est déclarée par décret en cour suprême. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret. Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il est mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet. Le rôle de la commission consiste à :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.

La législation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée, dans le cadre du présent CPR, par les exigences de l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

3.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire est déclenchée lorsque des activités d'un projet impliquent une ou des acquisitions de terres susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire, pouvant occasionner pour des catégories de personnes des impacts en termes de pertes de biens, de pertes ou perturbation de sources de revenus et/ou moyens de subsistances et des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- a) l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire doivent être évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées dans le cadre des activités du présent projet.
- b) lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire ne peuvent être évitées, les activités de réinstallation et de compensation devraient être planifiées et exécutées comme des programmes de développement. Dans le cadre de ce projet, les personnes affectées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution du processus de réinstallation et de compensation.
- c) les personnes affectées doivent recevoir une assistance dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les restaurer au niveau d'avant réinstallation.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées par le projet sont des personnes qui, du fait des activités du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Ces personnes ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi elles, certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées et d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le PIF, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes et groupes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation.

3.3. Analyse du système national de compensation à l'aune des exigences de la PO 4.12

L'analyse comparative (tableau n°3) de la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale met en évidence les concordances et les discordances et enfin précise dans le cadre des activités de ce projet, la disposition favorable pour les PAP.

Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale portent sur :

- l'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- le traitement des occupants irréguliers ;
- la prise en compte des groupes vulnérables.
- l'assistance à la réinstallation ;
- la consultation des personnes affectées ;
- le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe sera d'appliquer la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées.

Tableau 5 : comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12

Principes et dispositions de la réinstallation selon les exigences de la PO 4.12	Législation ivoirienne	Observations	Mesures
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire : La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction des cultures et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ; le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'ECUP détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Principes de la PO 4.12 seront appliqués pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la PO 4.12
Calcul de la compensation des actifs affectés : Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière,	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement intégral employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)	Application de la PO 4.12 en veillant à : - Actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) - Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des

Principes et dispositions de la réinstallation selon les exigences de la PO 4.12	Législation ivoirienne	Observations	Mesures
	recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation		coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Éligibilité : Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation ivoirienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Application de la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
Date butoir ou date limite d'éligibilité : PO.4.12 paragraphe14 ; Annexe A paragraphe 6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est à noter également que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés
Groupes vulnérables : PO.4.12., paragraphe 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées,	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.

Principes et dispositions de la réinstallation selon les exigences de la PO 4.12	Législation ivoirienne	Observations	Mesures
notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles		
Occupants irréguliers : Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir	Application de la PO 4.12
Litiges : Annexe A paragraphe 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet effet, par ordonnance, un membre du tribunal	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation : Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Dans la pratique de la législation nationale, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Suivi et Évaluation : L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'identification des indicateurs SMART pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des	Le système de S&E à développer par la partie ivoirienne doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et

Principes et dispositions de la réinstallation selon les exigences de la PO 4.12	Législation ivoirienne	Observations	Mesures
capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet		résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation au niveau de la législation ivoirienne.	matérielles adéquates.

4. PREPARATION REVUE APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

4.1. Objectifs et principes du processus de la réinstallation

4.1.1. Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts sociaux négatifs pouvant se matérialiser par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les PAP sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux peuvent être dispersés ainsi que l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle peuvent diminuer ou disparaître. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre de manière à (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciens modes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées et éligibles.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) la perte de terres ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) la perte ou perturbation des sources de revenus et/ou des moyens de subsistance ; (iii) les restrictions d'accès à des ressources (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iv) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les principales exigences de la PO 4.12 qui s'applique également dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant toutes les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation comme activité à part entière du projet ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3^e âge, handicapés, etc.).

4.1.2. Tri et approbation des sous-projets

Le tri se fera sur la base du formulaire du screening qui permettra d'approuver ou non un sous-projet.

4.1.3. Principes applicables au processus de réinstallation dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier (PIF-CI)

Le processus de réinstallation obéira à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement intégral avant le démarrage des travaux.

4.1.4. Minimisation des déplacements

Dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-CI, les options pour minimiser les questions de déplacements involontaires porteront sur l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, il est indiqué de revoir la conception de ce dernier pour éviter, ou minimiser dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur les conditions de vie des habitants du bâtiment. Il en sera de même pour les bois sacrés, les sites rituels, les cimetières, etc. ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, il est indiqué de revoir la conception du projet pour minimiser voire éviter la survenue de cet impact ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics (terres domaniales) disponibles.

4.1.5. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation

des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts négatifs seront appliquées. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

4.1.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'actions de réinstallation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées (cf. tableau 7). Les PAR incluront une analyse de sites alternatifs faite durant le processus de tri. Les PAR sont élaborés pour s'assurer que les sous-projets à financer sont conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation ivoirienne. À cet effet, l'Unité Intégrée d'Administration de Projets (UIAP-REDD+) veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes (SODEFOR, OIPR, services techniques régionaux de l'Agriculture, de l'Environnement et des Eaux et Forêts) soient renforcées.

Si un sous-projet requiert un PAR, l'Unité Intégrée d'Administration de Projet (UIAP) élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TDR du PAR seront soumis à la Banque pour approbation. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la Commission régionale d'évaluation et de purge des droits Coutumiers. Le PAR sera ensuite transmis par l'Unité Intégrée d'Administration de Projets (UIAP-REDD+) à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités départementales sous la supervision de l'Unité Intégrée d'Administration du Projets (UIAP-REDD+). Un modèle de PAR est fourni en annexe.

Dans le cadre de la préparation de PAR, des études socioéconomiques auprès des PAP sont réalisées pour :

- a) recenser les PAP ainsi que tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- c) caractériser les personnes affectées au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des PAP. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté concernée par le déplacement involontaire.

Le présent CPR établit les principes généraux qui serviront de guides pour toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-CI. Lorsque la mise en œuvre d'un sous projet indique des impacts en lien avec la réinstallation involontaire à l'issue du processus de tri, un PAR est préparé par l'équipe du projet sous la responsabilité de l'expert en charge des questions sociales, examine et valide par les parties prenantes y compris les PAP, approuve par la banque. Le PAR est ensuite convenablement mis en œuvre avant le démarrage l'exécution physique du sous projet. Le tableau suivant résume les principales étapes de la préparation et la mise en œuvre de PAR dans le cadre du PIF-CI :

Tableau 6: Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsables	Observations/recommandations
I. Consultation des populations		
Diffusion de l'information	UIAP en relation avec le Conseil Municipal, le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies
Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	UIAP en relation avec l'ANDE, les autorités locales, les services techniques et ONG compétentes en matière de réinstallation, la commission de purge des droits	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative
II. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
Évaluation des pertes	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation + Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP et les associations villageoises
Enregistrement et gestion des plaintes	Autorités villageoises, Mairie, Préfecture ou Sous-préfecture, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	UIAP/Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
Compensation aux PAP	Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
IV. Déplacement des installations et des personnes	Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP	En collaboration avec le Conseil communal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, départementales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale.
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	UIAP, représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par l'ANDE et une ONG locale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Évaluation de l'opération	Consultant et Banque mondiale	
VI. Mise en œuvre des projets	Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP en relation avec les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
VII. Audit de la mise en œuvre des PAR	Consultant et Banque mondiale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

4.2. Catégories et critères d'éligibilité dans le cadre du PIF

Les interventions du Projet d'Investissement Forestier sont susceptibles de créer des déplacements physiques et/ou économiques de populations. La réalisation ou la réhabilitation des routes rurales, la création d'un pôle agro-industriel, la réalisation d'infrastructures de stockage, la mise en place de nouvelles pépinières de production de plants et autres, pourraient nécessiter l'acquisition de terres ou engendrer une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les communautés. Les personnes physiques ou morales qui viendraient à perdre des droits doivent être indemnisées et assistées. Les personnes affectées n'ayant pas de droits reconnus (squatters) seront bénéficiaires de l'assistance et de soutien dont les termes seront établis à l'issue de processus dynamiques de consultations et de participation des parties prenantes et principalement des PAP.

4.2.1. Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPR. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones expropriées après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Ils sont couverts par l'alinéa (c). Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres doivent être compensées.

4.2.2. Date limite ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles aux mesures de compensations ; toutefois, leur éligibilité de recevoir de l'assistance pour la réinstallation et/ou une indemnisation pour leurs pertes subies sera déterminée sur base d'une date butoir ; seules les personnes déjà occupant la zone du projet avant cette date butoir seront éligibles.

La date butoir correspond à la date de démarrage et finition des opérations de validation du recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

4.2.3. Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des

personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies et/ou une assistance conséquente (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 7: Matrice d'éligibilité

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de terrain titré ou lié à un droit coutumier confirmé (titre foncier ou certificat foncier rural)	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier, certificat foncier) conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR. Il convient toutefois de préciser que le CFR n'est pas un droit de propriété mais constitue la base sur laquelle une demande de propriété peut être faite	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement ; la procédure pour l'obtention des titres de propriété étant complexe et difficile, les coûts relatifs à la démarche d'immatriculation ou d'acquisition du Certificat foncier seront à la charge de l'expropriant Ou Réinstallation sur une parcelle similaire et titré.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré considéré sans maître	Être l'occupant reconnu par l'autorité coutumière et démontrant une exploitation paisible et continue du terrain	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à l'arrêté interministériel n°24 du 17 juin 2014
Perte de couloirs de passage des animaux et des aires de pâturage	Éleveurs et agro-pasteurs	Réhabiliter des couloirs de passage existants ou aménager de nouveaux couloirs et des aires de pâturage de façon à faciliter la pratique de l'élevage et la bonne cohabitation avec les agriculteurs. Appui à l'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) ; compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître) Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État de Côte d'Ivoire	Agriculteurs et éleveurs	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion ;
Perte de plantes médicinales	Guérisseurs traditionnels (pharmacopée)	Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Les taux d'indemnisation pour la perte de cultures sont déterminés par l'arrêté interministériel n°24 du 17 juin 2014 (joint en annexe). Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture sur la base de l'arrêté susmentionné qui prend en compte le prix du marché, et du rendement de la culture

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures, plus indemnité de déménagement Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement sur les nouveaux sites	Être résident et éligible à la réinstallation (régulièrement recensé avant la date butoir et reconnu par la communauté)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels ou assistance financière)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (kiosques, boutiques, pêcheurs...)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural ivoirien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (études socio-économiques devront définir des critères pertinents justifiant les durées considérées pour les compensations).
Perte d'abri et de terrain occupé de façon illégale (squatter)	Être sur le terrain avant la date limite définie (date butoir)	Aucune forme d'indemnisation pour perte du terrain, mais plutôt une aide à la réinstallation sur un autre site en liaison avec les autorités locales \. Compensation pour pertes des améliorations faites au terrain (par exemple : bâtiments a valeur intégrale de remplacement ; cultures selon les valeurs référées ci-dessus dans ce tableau)

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète* : Compensation du terrain perdu à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ; Le mode de paiement en liquide est permis quand le PAP le souhaite ou l'accepte de manière volontaire.
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ; Dans ce cas, le paiement se fait pour la

partie perdue et aussi pour les structures affectées qui pourraient être reconstruites sur le reste de la parcelle.

- soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc. Chaque structure et infrastructure impactée est valorisée au taux de remplacement à neuf.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. La valeur perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète et le remplacement à la valeur intégrale est requis.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte d'accès à des ressources

L'Accès à des zones légalement protégées ou à des parcs nationaux fournissant aux PAP une partie des moyens d'existence ou faisant partie de leur vie sociale (sources de bois de feu, eau, pâturages, etc.), il est important que de telles pertes soient compensées.

4.2.4. Indemnisations

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement et l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts pour la construction, du terrain, de la main-d'œuvre et les coûts de transaction.

Le PAR doit démontrer qu'un dédommagement juste et équitable a été assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

4.2.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire est que les autorités/promoteurs d'un projet sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La réinstallation involontaire peut concerner également la perte ou la perturbation de sources de revenus ou des moyens de subsistance qui n'induisent pas forcément un déplacement physique mais un déplacement économique. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, en plus de la compensation de la perte inclure des mesures pour : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

4.3. Méthodologie d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraîne un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent. Le principe de base en Côte d'Ivoire reste l'évaluation avec la commission d'évaluation préfectorale chargée de l'indemnisation et la purge des droits coutumiers ;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf et sans tenir compte de la dépréciation de l'actif ;
- pour les cultures, les taux d'indemnisation sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014. Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural sur la base de l'arrêté susmentionné, et des prix actualisés. L'actualisation prend en compte le prix du produit sur le marché de la localité, multiplié par le rendement retenu par les différentes parties y compris les services de l'Agriculture pour la culture considérée.
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait conclu avec les parties prenantes à l'issue du processus d'évaluation de la commission d'évaluation ;
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus (accord avec l'ensemble des parties concernées : bénéficiaires, commissions d'évaluation préfectorales, etc.) ; les services d'aide au développement des activités des pêcheurs et éleveurs seront fournis par l'Etat.
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature pour les personnes dont l'agriculture constitue l'activité principale, et cela dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le seront en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité ;
- pour les ressources forestières, les pertes seront compensées sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction Régionale en charge des Eaux et Forêts ;
- pour les sites culturels, tombes et bois sacrés, il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation et d'indemnisation de ces biens au cas où ils seraient impactés.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

4.3.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Toutefois, pour les personnes dont les moyens de subsistance reposent sur la terre, la compensation terre contre terre est préférable.

Tableau 8: Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paielements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, pâturage, espace pastoral, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

4.3.2. Compensations des terres

En vue de la compensation des terres, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures applicables s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer à partir des barèmes formels.

4.3.3. Compensations des espaces pastoraux

Des couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage pourraient être perdus du fait des interventions du Projet d'Investissement Forestier (PIF). Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi,

des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) seront développées au bénéfice des éleveurs.

4.3.4. Compensations des ressources forestières ligneuses et non ligneuses

Conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-CI, fera l'objet d'une compensation, soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone. Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des forêts et des accords avec les personnes affectées concernées. Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment. Pour les arbres ayant une valeur économique, les compensations seront basées sur les pertes financières (nombre d'arbres) subies et le coût de remplacement des arbres forestiers. Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations feront l'objet d'une négociation qui prendra en compte le coût de remplacement, l'entretien et un montant forfaitaire convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

4.3.5. Compensation des productions agricoles

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation :

- les cultures vivrières et industrielles : le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°247 /MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014. L'arrêté et les formules de calcul sont joints en annexe du rapport. Les procès-verbaux des évaluations sont établis par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants.

4.3.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec la commission d'évaluation préfectorale ainsi que les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes

acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Pour les paiements en espèce, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

4.3.7. Compensations pour perte de revenus

Les Personnes Affectées par le Projet sont le plus souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas. Les montants proposés sont préalablement soumis aux représentants des personnes affectées qui doivent donner leur avis. Les taux pratiqués sont acceptés par les différentes parties. Les personnes affectées pourraient s'organiser et désigner un ou des représentants pour défendre leurs intérêts. Elles peuvent choisir aussi de se présenter personnellement.

5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

5.1. Cadre légal établi

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,
- du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- des Maires des Communes concernées ;

- des Collectivités concernées.

La commission a pour attributions :

- de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée et soumise aux droits coutumiers ainsi qu'au recensement des détenteurs de ces droits ;
- propose et négocie la compensation selon la parcelle et les biens concernés à partir des barèmes fixés ;
- dresse, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers et de biens (agricoles, bâtis, etc.) sur ces terres et des compensations proposées à partir des barèmes fixés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, conformément à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales joueront un rôle d'appui en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale (gestion considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales).

5.2. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

5.2.1. Responsabilités du Comité de Pilotage et de l'UIAP

Dans le cadre des arrangements institutionnels de mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier (PIF), le Comité National REDD+ (CN-REDD+), présidé par la primature, est le Comité de Pilotage du PIF. Le CN-REDD+ est composé de ministères clés impliqués dans le PIF (Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement Rural, des Eaux et Forêts et de l'Industrie et des Mines) ainsi que des représentants des élus locaux (Conseil régionaux et mairies) et les représentants de la communauté. Le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme n'étant pas membre du CN-REDD+, le Comité de Pilotage devra désigner ce ministère à travers sa Direction de l'Urbanisme pour assurer la présidence du Comité de Pilotage en matière de réinstallation. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UIAP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UIAP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Outre l'expert en charge des questions sociales au sein du projet, l'UIAP doit en cas de besoin, procéder au recrutement de

prestataires (ONG, consultants spécialistes des questions sociales) pour l'appuyer dans ses différentes tâches décrites ci-après :

- assurer que les instruments de sauvegarde (CPR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions par la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales ;
- veiller à ce que les populations affectées soient informées et toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

5.2.2. Responsabilité organisationnelle

Le Comité de Pilotage du projet, l'Unité Intégrée d'Administration de Projet (UIAP-REDD+), les responsables de la commission d'évaluation et de purge des droits, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Un expert en charge des questions sociales, notamment la réinstallation et le développement social, sera recruté dans le cadre du projet. Il doit aussi bénéficier de l'appui à plein temps d'un assistant disposant d'une bonne expérience des questions foncières et juridiques. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de l'Environnement (ANDE), des Eaux et Forêts (y compris SODEFOR), de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation. Le responsable des questions sociales au sein du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées, la commission d'évaluation et de purge au niveau préfectoral et départemental et les autorités traditionnelles. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis lors de la préparation des éventuels PAR et bien coordonnés. Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et l'audit.

a) Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet, en liaison avec l'UIAP-REDD+ et les services de l'environnement, doit préparer une feuille sociale (voir annexe 6) qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune préoccupation relative aux questions de réinstallation, la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivie normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, soit par un déplacement physique ou des impacts moins importants, un Plan d'Action de Réinstallation sera préparé, conformément à la législation nationale et les principes du présent CPR.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité Intégrée d'Administration de Projet (UIAP) peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan de réinstallation, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Activités :

- Information /sensibilisation de la population ;
- Identification et consultation avec les PAP ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Information et communication sur la date du recasement ;
- Notification sur les impacts en lien avec la réinstallation involontaire, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; après la purge des droits à travers un mécanisme fiable et transparent sur la base des identités. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation ;
- Élaboration et Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées ;
- Exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- Évaluation de la mise en œuvre des PAR ;
- Évaluation externe de la mise en œuvre des PAR, par un consultant externe.

5.2.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PIF-CI en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'un expert en sauvegarde sociale pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation ainsi que des prestataires (ONG, Bureaux conseils, Consultants) au besoin, pour accompagner la mise en œuvre du CPR.

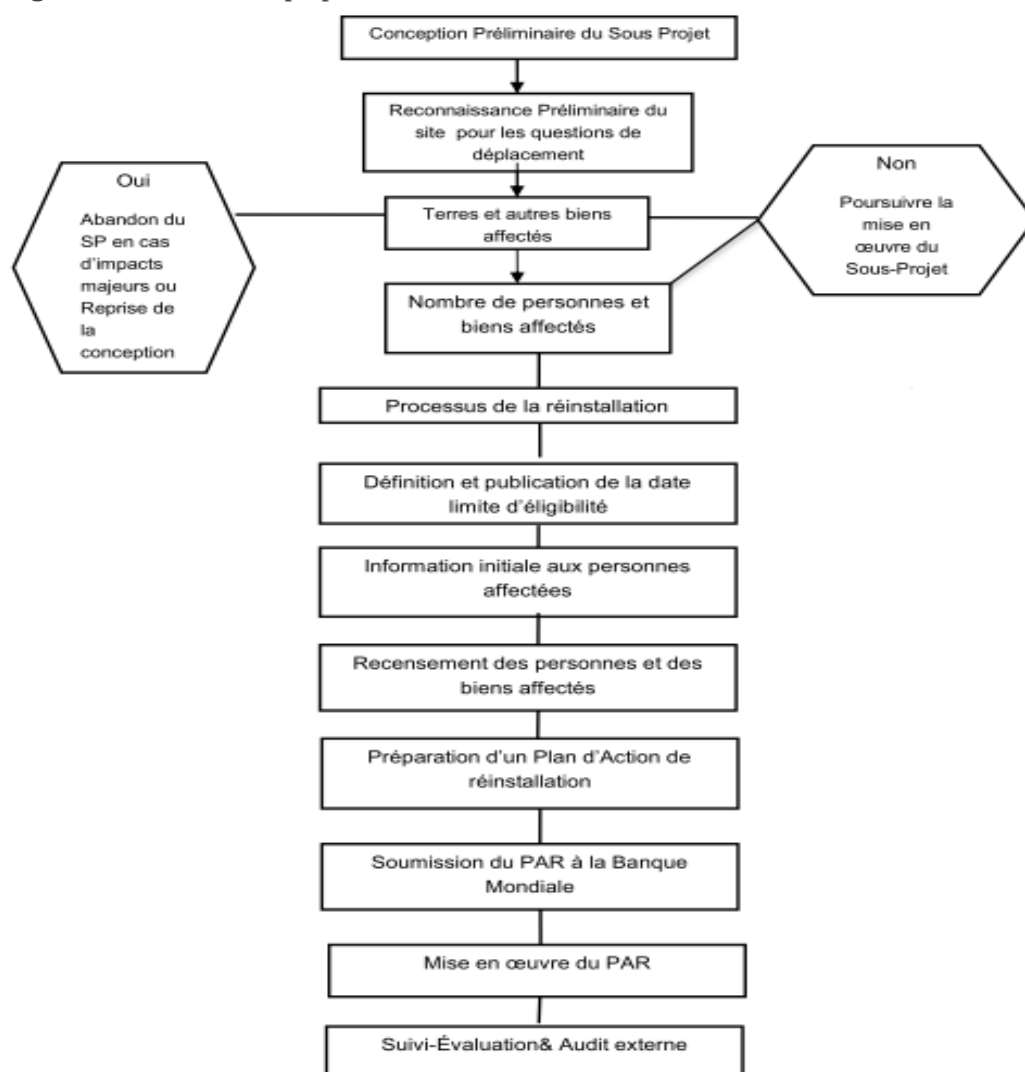
En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

5.2.4. Mesures pour le respect des politiques en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'équipe du projet en charge des questions sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde sociale. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront développées et intégrées par le projet. Ce plan sera élaboré après le démarrage du projet lorsque les contrats avec les parties prenantes seront conclus.

Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes et des cadres techniques régionaux et départementaux seront renforcées de façon qu'ils s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées dans le cadre de la réinstallation des populations

Figure 2: Processus de préparation des réinstallations



6. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

6.1. Modalités et méthodes de consultation

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et la prise en compte des préoccupations des populations notamment la composante PAP potentielles au processus de

préparation des documents de sauvegarde du projet. Dans le cadre de cette mission d'élaboration du CPR, la consultation est conduite pour :

- informer les populations locales et les services techniques de la zone d'intervention du projet sur le PIF-CI et ses activités ainsi que les impacts sociaux négatifs en lien la réinstallation involontaire ;
- permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leurs avis sur le projet en préparation ;
- identifier et recueillir les préoccupations (besoin, attentes, craintes, etc.) des parties prenantes vis-à-vis du Projet d'Investissement Forestier (PIF) ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Ainsi, au cours du processus de consultation qui a permis d'assurer la participation des populations, notamment la composante PAP potentielle, des autorités coutumières, des associations des femmes et des jeunes au processus de préparation des documents de sauvegarde du Projet, les actions suivantes ont-elles été menées :

- information sur le Projet et ses activités ;
- écoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- recueil des avis, suggestions et recommandations des parties prenantes vis-à-vis des impacts du projet.

Deux catégories d'acteurs ont été rencontrées lors des séances de consultation dans le cadre de cette mission. Il s'agit d'une part, des populations, des autorités coutumières, des femmes et des jeunes des zones d'intervention du Projet d'Investissement Forestier (PIF) et des acteurs institutionnels composés de représentants de l'ANDE, de l'Unité Intégrée d'Administration du SEP-REDD+, de la DR MINADER Guiglo, la DZSO de l'OIPR à Soubré, de la DR MINSEDD de San-Pédro, de la SODEFOR de Bouaké et de l'ONG Épris de la Nature, d'autre part.

Les discussions engagées durant les consultations ont porté essentiellement sur les points suivants :

- la présentation du Projet d'Investissement Forestier dans ses différentes composantes, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- les contraintes potentielles à sa mise en œuvre ; les attentes, suggestions et recommandations.

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du projet ont été démontrés tout au long des missions de consultation menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegardes du projet. Au cours des missions de terrain organisées dans le cadre des consultations publiques dans les zones de Bouaké, M'Batto, San-pedro, Guiglo, Soubré et Méagui, les populations des villages riverains des forêts classées, des campements installés illégalement en forêt classée, les producteurs des zones Centre et Sud-Ouest ciblées par le projet ont pu faire part de leurs attentes et préoccupations quant aux perspectives du PIF-CI. Les services techniques rencontrés (Agriculture, Environnement, Industrie et des Mines, Eaux et Forêts, SODEFOR, OIPR, Direction du foncier rural, etc.) ont exprimé leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend de la connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du nouveau projet.

Les impacts positifs potentiels du projet sur les conditions de vie des populations sont unanimement reconnus (amélioration des revenus avec les opérations de reboisement des forêts naturelles et forêts classées dégradées, la création d'emplois pour les jeunes et les femmes du fait des activités de restauration du couvert forestier avec le secteur privé et l'augmentation des rendements des productions agricoles (cacao et maraîchère) en raison de l'amélioration de la productivité en intrants,

etc.) et laissent augurer d'une participation active des populations aux actions envisagées et surtout dans la gestion des forêts classées avec l'Administration Forestière.

La question foncière a été largement discutée au cours des consultations avec les différents acteurs rencontrés. En dépit de l'insécurité foncière ressentie par plusieurs cadres techniques du fait de certaines dispositions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, en l'occurrence la procédure d'obtention des titres de propriété, les détenteurs de droits coutumiers ne semblent guère préoccupés par la perspective de perdre un jour leurs droits fonciers en raison du défaut d'immatriculation. Ils estiment que l'État leur garantira toujours le droit de propriété et de jouissance des terres qu'ils ont héritées de leurs parents. L'expropriation pour cause d'utilité publique est peu connue et les populations se disent disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet bénéficie de toutes les facilités d'implantation dans leurs zones.

Outre la question foncière, la problématique de la divagation des animaux et de la transhumance a aussi été discutée lors des consultations. Ce phénomène né de l'introduction de l'élevage à partir des années 1970, est en effet devenue une réalité courante des milieux ruraux qui occasionne des dégâts sur les cultures et constitue une source de conflits réguliers et parfois sanglants entre agriculteurs et éleveurs principalement dans les régions du Nord, Centre et de l'Ouest du pays. Les zones d'intervention du Projet d'Investissement Forestier (PIF) sont effectivement concernées par ledit phénomène. Ainsi, les préoccupations relatives aux conflits entre éleveurs et agriculteurs ont-elles été exprimées au cours des consultations publiques, notamment dans la région du Gbêkè (Département de Bouaké- Village de Kouakro) et les propositions formulées ont été consignées dans la matrice. Toutefois dans la région du Moronou (Département de M'Batto-Village d'Agnia), il a été fait cas de la sortie de buffles dans le village et ses environs et pour lesquelles des préoccupations ont été exprimées. Elles sont relatives à la perturbation de la quiétude des populations.

Tableau 9: synthèse des rencontres et consultations

Institutions	Questions discutées	Informations collectées
Abidjan		
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) <u>Personnes rencontrées</u> - Mme Gonsan Particia - Chargé d'études répondant pour Dr Cissé Direction de la planification du suivi et de l'évaluation des projets	- Les missions de l'ANDE ; - Principales activités dans la préparation et la mise en œuvre des projets.	- Sous la double tutelle des ministères de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable et celui de l'Économie et des Finances, l'ANDE est le guichet unique des évaluations environnementales en Côte d'Ivoire ; - au niveau des projets, l'ANDE encadre au plan national, la validation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPR, PGP, CIES, EIES, AES, etc.) en Commission technique ; - en phase d'exécution des projets, l'ANDE intervient principalement dans la réalisation du screening des sous-projets et du suivi environnemental et social ; - l'ANDE prodigue la procédure environnementale et accompagne la mise en œuvre des projets.
	La stratégie de l'ANDE pour couvrir les différentes régions du pays	- Le relai sur le terrain est assuré par les directions régionales de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable ; - l'ANDE se déploie sur le terrain (toute l'étendue du territoire) dans le cadre de ses missions ; - l'ANDE établira très bientôt sa première antenne à San-Pédro.
Unité Intégrée d'Administration de Projets (SEP-REDD+)	- Les raisons de la conception du PIF-CI ; - échanges sur la mise en œuvre des	- Le PIF a été conçu pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie REDD+ ; - les conclusions des missions de terrain dans les zones PIF/REDD+ d'intervention du PIF ;

Institutions	Questions discutées	Informations collectées
<u>Personnes rencontrées :</u> M. GONGBEI G. Mathieu Expert en Évaluation Environnementale et Sociale	activités de sauvegarde environnementale et sociale du REDD+, notamment la dynamique d'inclusion sociale des femmes et des jeunes ; • les missions réalisées dans les zones PIF/REDD+ d'intervention du PIF ; • les risques sociaux liés à la mise en œuvre du PIF sur le terrain.	• données relatives aux actions menées par d'autres acteurs sur le terrain au niveau de la prévention des conflits agriculteurs et éleveurs (aires de pâturage, transhumance, dégâts d'animaux) et l'utilité de la mise en place de comités de concertation afin d'appuyer la prévention et la gestion des conflits liés au développement de l'élevage dans une zone agricole par excellence.
Région de Cavally – Département de Guiglo		
DR MINADER-Guiglo <u>Personne rencontrée :</u> M. Kouamé Yao Kan Victorien Chef Service Production Direction Régionale de l'Agriculture et du Développement Rural	La problématique de la relocalisation des populations installées dans les forêts classées.	• Refus du déplacement par les populations installées dans les forêts classées ; • non-respect des cahiers de charge lié à l'entretien des arbres dans les initiatives de co-plantation ; • réinstallation suivie de mesures d'accompagnement au profit des populations installées dans les forêts classées peut inciter d'autres infiltrations dans d'autres forêts classées ; • indisponibilité de terres dans le domaine rural due à la forte pression foncière dans la zone pour la réinstallation des populations qui pourraient être déplacées.
	La stratégie pour préserver les forêts classées	Renforcer et rendre constant la présence de la SODEFOR sur le terrain.
Région de Nawa – Département de Soubré		

Institutions	Questions discutées	Informations collectées
DZSO de l'OIPR (Soubré) <u>Personne rencontrée :</u> M. Diarrassouba Abdoulaye Directeur de Zone et le Chargé des Mesures riveraines.	La stratégie pour préserver les forêts classées	• Appuyer la SODEFOR pour une présence plus marquée et constante dans les forêts classées ; • déplacer les exploitants agricoles présents dans les forêts classées avec des mesures d'accompagnement ; • appuyer la recherche scientifique pour la domestication des plantes traditionnelles utiles et leur mise à disposition aux communautés rurales pour les reboisements ; • appuyer les initiatives pour la mise en œuvre des mesures riveraines du PNT ; • équiper le PNT d'équipements techniques (drones, cybers trackers, caméras pièges) et de locomotion ; • renforcer les capacités des agents du PNT en télédétection, suivi écologique, éducation environnementale, gestion participative des ressources naturelles, pilotage et suivi évaluation de projets environnementaux ; • développer des activités de petits élevages en faveur des populations déplacées des forêts classées ; • amener les populations à une gestion patrimoniale du parc et des forêts classées ; • inculquer les valeurs environnementales aux enfants dès le bas-âge.
Région de San-Pedro – Département de San-Pedro		
DR MINSEDD-San-Pedro <u>Personne rencontrée :</u> M. Tissé Tokpa Bernard Directeur Régional de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable	• Les actions à mettre en œuvre pour faire de la réinstallation un véritable projet de développement durable	• Crainte : - Faible suivi des procédures de réinstallation ; - Insuffisance de surveillance après le déguerpissement des populations des forêts classées ; - Perte de biens (habitations, plantations, commerces) ; • Promotion d'autres secteurs d'activités par l'Etat (par exemple l'élevage, la pisciculture, l'artisanat etc. en cas de déplacement des populations installées dans la forêt classée; • Suivi et respect des engagements pris vis-à-vis des populations en matière de réinstallation ; • Employer les personnes déguerpis des forêts classées comme main d'œuvre dans le cadre des activités du PIF ; • Impliquer les autorités coutumières et leaders religieux dans la gestion des conflits liés à la réinstallation des personnes occupant les forêts classées ; • Recensement de toutes les personnes installées dans les forêts classées et non loin des forêts classées et faire l'inventaire de leurs différents biens ; • Sensibilisation et formation des populations à l'usage des produits phytosanitaires et à la gestion de leurs emballages ; • Promouvoir et former les communautés rurales aux emplois verts (reboisement, production de brique)

Institutions	Questions discutées	Informations collectées
		de combustible) ; • La structure n'est pas en elle-même impliquée dans les questions de réinstallation mais souhaite que les personnes affectées par les activités du projet soient rétablies dans leurs droits ; • Les questions foncières sont complexes et délicates et doivent trouver des solutions appropriées au niveau local.
Région de Gbêkè – Département de Bouaké		
SODEFOR (Bouaké) <u>Personne rencontrée :</u> • DOSSO Amara Directeur du Centre de Gestion SODEFOR • Commandant BROU Yao Benoît	• La situation actuelle dans les forêts classées et les actions menées par la SODEFOR •	• La SODEFOR a une expérience en matière de cogestion de forêts classée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sectoriel Forestier (PSF 1991-1996)/BAD ; il avait été mis en place des comités « Paysans-forêts » ; • Il existe des conflits éleveurs-agriculteurs dans les forêts classées ; • L'usage des forêts classées comme pâturage par les éleveurs cause des destructions de la végétation et disperse les efforts de la SODEFOR en matière de gestion ; • Le prélèvement des ressources forestières par les communautés concerne : les plantes médicinales (plantes, écorces d'arbres, racines, etc.), bois de feu, chasse ; • Les rituels peuvent être autorisés en forêts classées sur la base du droit d'usage des communautés à certaines ressources ; • Les questions de sauvegarde sociale et environnementale sont peu présentes sinon inexistantes dans les activités de la structure ; il est vivement souhaité les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion sociale et environnementale des projets.
ONG Epris de la Nature <u>Personnes rencontrées :</u> • Brahima Bamba Président de l'ONG	Missions de l'ONG Epris de la Nature et propositions pour une meilleure prise en compte des questions sociales dans la mise en œuvre du PIF	• L'ONG intervient dans le cadre des activités de protection de la nature et du social dans la zone de Bouaké ; • Prendre en compte les facteurs sociologiques de la perception de l'arbre dans les communautés riveraines des forêts classées pour mieux orienter les principes de la cogestion de ces forêts ; • Réduire les impacts sociaux dans la mise en œuvre du projet

Tableau 10: synthèse des consultations avec les communautés locales

N°	Synthèse des consultations avec les communautés		
	Communautés	Principaux points discutés	Synthèse des résultats de la consultation
1	AGNIA	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels ; • le déguerpissement des populations installées dans la forêt classée ; • la mise en place des comités locaux de gestion/surveillance ; • le mécanisme de gestion des conflits ; • l'implication des femmes dans la surveillance des forêts classées ; • l'utilisation des produits phytosanitaires ; • les activités de paiement pour services environnementaux (critère d'éligibilité, contribution du bénéficiaire...).	La communauté du village d'Agnia a marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation. Elle souhaite être véritablement associée à toutes les phases de sa mise en œuvre. Elle a aussi saisi l'occasion pour formuler quelques doléances (réhabilitation des pistes rurales, achèvement des travaux de construction du collège, extension du réseau de distribution en eau potable...).
2	AGOUA	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels et enjeux environnementaux et sociaux ; • Les critères de sélection des membres dans le cadre de la mise en place des comités locaux de gestion/surveillance ; • Le mécanisme d'indemnisation des exploitants des terres impactées par le Projet ; • Le mécanisme de gestion des plaintes.	La communauté du village d'Agoua a marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation. Elle espère tirer profit des opportunités liées aux actions du PIF.
3	ANOUMABA	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels ; • Les relations entre le PIF et le REDD+ ; • La prise en compte par le PIF des superficies exploitées par les exploitants forestiers ; • L'utilisation des produits phytosanitaires ; • La superposition des comités locaux de gestion/surveillance et de gestion des feux de brousse ; • L'exploitation des forêts classées par les communautés étrangères productrices de riz ; • L'abattage des arbres par les exploitants forestiers.	La communauté du village d'Anoumaba a marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation et souhaite que la mise en œuvre du PIF se fasse dans les meilleurs délais. La principale préoccupation évoquée se rapporte à la superposition des comités locaux de surveillance et des comités de gestion des feux de brousse.
4	KOUAKRO	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels et enjeux environnementaux et sociaux ; • La recrudescence des feux de brousse ; • Les risques liés à l'utilisation des pesticides ; • Les risques de conflits liés à la délimitation des terroirs villageois ; • La restriction de l'accès à l'affluent du	La communauté du village de Kouakro a marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation et souhaite que la mise en œuvre du PIF se fasse dans l'intérêt des populations riveraines de la forêt classée. Elle a en outre demandé que les indemnités des personnes

N°	Synthèse des consultations avec les communautés		
	Communautés	Principaux points discutés	Synthèse des résultats de la consultation
		fleuve N'Zi dénommé « Soungounou » situé dans la forêt classée qui est utilisé pour irriguer les cultures maraîchères ; • La possibilité de faire des plantations prenant en compte l'agroforesterie dans la forêt classée avec l'accord de la SODEFOR.	potentiellement affectées se fassent avant le démarrage des activités du projet. En termes de doléances, la population a requis la création de retenue d'eau pour l'irrigation des cultures maraîchères et l'interdiction du pâturage aux éleveurs.
5	YAO AMOINKRO	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels ; • Processus de déclassement des forêts ; • Mécanisme de règlement des conflits ; • Les espèces d'arbre qui seront promues dans le cadre des activités de reboisement prévues dans la mise en œuvre du PIF ; • Les difficultés liées au manque de précision au niveau des limites de la forêt ; • La pression sur les terres cultivables du fait de l'accroissement de la population	La communauté du village Yao Amoinkro avec celles de Godokro, Gbamakro, Grodobo, Kouamékro, Sabaridougou, et Krogbera ont marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation. Elles sont mobilisées et souhaitent que les limites de la forêt classée soient clairement définies.
6	Villages de KOUAKOUKOUA DIOKRO – ALLANGBASSOU – SAHOUA - LAGBA BOKOHOU- BORIBANA- KONDROBO- NDJÈ- ASSÉKANKRO	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels ; • Les rapports entre les populations riveraines des forêts et l'administration forestière ; • Le mécanisme d'indemnisation en cas de biens impactés par le Projet ; • La question foncière ; • Le suivi de l'exécution des contrats de service rendus par les communautés à l'Administration Forestière ; • Le développement d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les jeunes ; • La possibilité pour que la SODEFOR cède des terres de la forêt classée aux populations pour leur subsistance ; • Le sort réservé aux populations installées dans la forêt classée pendant la mise en œuvre du PIF ; • Le conflit latent entre la SODEFOR et les populations riveraines de la forêt classée suite à l'abattage d'un arbre	Les populations des villages Kouakoukouadiokro – Allangbassou – Sahoua - Lagba Bokohou-Boribana-Kondrobo-Ndjè-Assékankro ont marqué leur adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation et souhaitent que les populations riveraines de la forêt classée bénéficient des bienfaits de la mise en œuvre du PIF et les bas-fonds de la forêt classée soient mises à la disposition des populations pour leurs exploitations rizicoles.
7	ZÉAGLO	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels et enjeux environnementaux et sociaux ; • L'encadrement des exploitants agricoles utilisateurs des produits phytosanitaires ; • La conservation et préservation de la forêt classée ; • Le mécanisme d'indemnisation en cas de	La communauté du village de Zéaglo s'est félicité de la démarche de l'État de reprendre en main la gestion des forêts classées et a marqué son adhésion au PIF sur la base des informations reçues durant la consultation et souhaite être impliquer dans la surveillance et

N°	Synthèse des consultations avec les communautés		
	Communautés	Principaux points discutés	Synthèse des résultats de la consultation
		biens impactés par le Projet ; • La question foncière	la gestion de la forêt classée à travers le comité de surveillance.
8	DJEZOU KOUADIOKRO	• La présentation du PIF avec ses impacts potentiels et enjeux environnementaux et sociaux ; • Mode d'acquisition des parcelles dans la forêt classée ; • La question des pestes présentes dans l'environnement local ; • L'utilisation des produits phytosanitaires ; • La perception des populations vis-à-vis de la forêt classée ; • La date à laquelle la forêt a été classée ; • La question des mesures d'accompagnement des allogènes en cas de déplacement ; • La question du reboisement.	La communauté du village de Djézou Kouadiokro a manifesté son désaccord par rapport aux activités de reboisement et à la question de relocalisation des populations installées dans la forêt classée. Toutefois, il faut retenir que si cela devrait se faire, elle a souhaité être indemnisée en nature ou en numéraire.
9	DAGADJI	• Information sur le PIF et ses impacts potentiels ; • Information sur les objectifs de la mission ; • La question foncière et l'immatriculation des terres ; • La prolifération et l'utilisation des produits phytosanitaires ; • La question du reboisement • Les lieux de recasement en cas de déplacement avec les mesures d'accompagnement ; • La sensibilisation sur la pratique de l'agroforesterie.	Les populations ont indiqué leur satisfaction par rapport à l'initiative du REDD+ mais ne sont pas favorable à l'idée de relocalisation.

6.2. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec les dispositions de la PO 4.12, le présent CPR ainsi que les éventuels PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition du public principalement à l'intention des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier, la diffusion des informations au public se fera également par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives collectivités territoriales (Mairie, Conseil régional) ; communautés de base (associations/ONG, groupements des femmes, des jeunes, autorités religieuses, etc.).

Le CPR sera également mis à la disposition du public et largement diffusé au niveau local, régional et national et sur le site web de la Banque mondiale. L'Unité Intégrée d'Administration de Projets (UIAP) devra faciliter une large diffusion du Rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne. Des Registres y seront ouverts ; des adresses e-mails, des numéros de

téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.

Photo 1: Séance de consultation publique dans le village de Kouakoukouadiokro (Bouaké)



S. Api / septembre 2017

Photo 2 : Séance de consultation publique dans le village de YaoAmoinkro (Bouaké)



S. Api /septembre 2017

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Les règlements des conflits en milieu rural, reposent de la base au sommet, sur les chefs de quartier, le chef du village et ses notables, le chef de terres quand il s'agit de conflit foncier, le chef de canton, le sous-préfet et le préfet pour le traitement administratif et le juge en cas de recours à la justice. Toutefois, il est largement ressorti des consultations publiques organisées dans le cadre de la préparation du présent CPR, que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers plutôt que la procédure judiciaire.

En effet, le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à l'arbitrage de la chefferie traditionnelle ou des collectivités territoriales.

7.1. Type de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour leur trouver un règlement judicieux. Les types de plaintes habituellement rencontrés sont les suivants :

- les erreurs dans le processus pour l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- le désaccord sur des limites de parcelles ;
- le conflit sur la propriété d'un bien ;
- le désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- les successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- le désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;

- le conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; etc.

7.2. Mécanisme de gestion des conflits

L'enregistrement et gestion des plaintes applicables dans le cadre du PIF-CI se fera au niveau des instances suivantes :

- **Au niveau quartier/village** : c'est le chef de quartier ou de village qui est chargé de recueillir les plaintes au moyen de fiches de plainte et de les enregistrer dans un registre de plaintes qui sera mis à disposition par le projet à cet effet. Après, il engage les démarches pour le traitement de la plainte/réclamation tout en privilégiant le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable. Il entendra donc les plaignants au cours d'un forum villageois, procèdera à la vérification des plaintes et proposera des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenues dans le présent CPR. Au terme du forum, le chef de quartier ou de village appuyé par son secrétaire établit un procès-verbal (PV) de tenue du forum indiquant le résultat obtenu (suite au forum) sous forme de rapport et le transmet au chef de canton. Si la plainte n'est pas réglée au niveau village/quartier, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton avec le procès-verbal de non conciliation. La gestion de la plainte au niveau village se fera sur une durée maximale de 2 jours afin de prévenir les risques d'envenimement de la situation ou de surenchère au niveau des réclamations.
- **Au niveau canton** : à l'instar du chef de quartier ou de village, le chef de canton enregistre la plainte dans un registre qui sera mis à disposition par le projet à cet effet et analyse les faits puis statue tout en privilégiant le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable. Il se fera appuyer dans cette tâche par la notabilité du canton. Afin d'éviter les cas de redondance dans l'enregistrement des plaintes, les plaintes qui parviendront directement au chef de canton sans transiter par le chef de village ou de quartier, seront renvoyées devant ces instances pour action préalable. Le chef de canton veillera à ce que cette disposition soit respectée. Si la plainte n'est pas réglée au niveau du chef de canton, elle peut en ce moment être transférée devant les collectivités territoriales (mairie, conseil régional) avec un procès-verbal de non conciliation. La gestion de la plainte au niveau canton se fera sur une durée maximale de 2 jours.

Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant les chefs coutumiers (réglée ou non), l'information devra être communiquée à la commune puis le conseil régional.

- **Au niveau communal**, ce sont les responsables de la commune qui se chargent de l'enregistrement et du traitement des plaintes y compris celles transmises par les autorités coutumières (chef de village ou chef de canton...). Ils tiennent à cet effet un registre des plaintes⁴. À la suite de l'enregistrement, ils examinent les solutions proposées lors des forums traditionnels, actualisent la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées. Au terme des travaux de la commune, un rapport est établi et transmis au niveau régional. La gestion de la plainte au niveau communal se fera sur une durée maximale de 3 jours.
- **Au niveau régional** : les autorités régionales appuyées par leurs services techniques seront chargées de la gestion de toutes les plaintes qui n'ont pas trouvé de solution au niveau village et communal toujours en privilégiant le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable. La gestion de la plainte au niveau régional se fera sur une durée maximale de 3 jours.
- **Au niveau projet** : Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le conseil régional (réglée ou non), l'information devra être communiquée au projet qui tient également à son niveau un registre des plaintes et réclamations. Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet fera le suivi du mécanisme de gestion des plaintes en s'assurant de la circulation régulière des informations entre les différentes instances.

⁴ Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe. Ce modèle sera utilisé par le projet.

- **Tribunal de grande instance (la justice) :** Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées aux niveaux village, communal et régional. Cependant, toutes les dispositions devront être prises par le projet pour éviter le recours à cet outil par un PAP à travers une large information et sensibilisation des populations sur les dispositifs de prévention et de gestion mis en place ; ce qui devrait donner confiance aux PAP. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du projet. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre de propriété. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le sous projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

L'information des populations sur le mécanisme de gestion de plaintes (notamment les PAP) se fera à travers :

- la mise en place d'une rubrique sur la gestion des plaintes sur le site web du PIF-CI ;
- l'organisation de campagnes éclatées d'information et de sensibilisation sur le mécanisme de gestion de plaintes en recourant aux radios locales, à la presse écrite et à d'autres canaux locaux de communication (crieur public/griot, etc.).

8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à la stratégie nationale de protection sociale de la Côte d'Ivoire, élaborée en mars 2013, le Gouvernement s'inscrit dans les grandes orientations adoptées au niveau international par les Nations Unies et au niveau régional par l'Union Africaine. Ces orientations reposent sur la législation protectrice, l'assurance sociale, les transferts sociaux et les services d'action sociale.

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit tenir compte des points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes : Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR, vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir ou assister pour l'obtention du moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée (aider la personne à trouver son lot de réinstallation), etc. ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après, etc.

9. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Le suivi et évaluation de la réinstallation sont deux étapes complémentaires du processus de réinstallation. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier le dispositif global de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'UIAP avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

9.1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de réhabilitation de routes rurales d'accès au PNT, et de création de parcelles agroforestières sur des terres agricoles, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

9.1.1. Indicateurs du suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de sous-projets ayant nécessité l'élaboration d'un plan de réinstallation
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet dont femmes (en pourcentage) ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de conflits et de griefs enregistrés et résolus

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

9.1.2. Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par l'expert en charge des questions sociales au sein du projet. Dans le cadre de l'exécution des PAR, il se fera assisté par des assistants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût des assistants à la réinstallation est intégré au budget de la réinstallation.

L'expert en charge des questions sociales du projet veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) l'implication de :

- représentants des chefferies traditionnelles,
- représentants de la population affectée ;
- représentants des personnes vulnérables et
- représentants d'ONG locales actives sur les questions de développement sociale.

Le suivi pourra être effectué de façon mensuelle. Cette périodicité peut être revue de sorte à en garantir la qualité, en tenant compte de la durée de mise en œuvre des activités de réinstallation.

9.2. Evaluation

Le présent cadre de politique de réinstallation, et les plans d'action de réinstallation qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation. En termes d'objectifs à ce niveau, il s'agira d'évaluer (i) la conformité générale de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des

PAR ; (ii) la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ; (iii) les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ; (iv) l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ; (v) l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ; (vi) les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Les évaluations seront réalisées par des consultants nationaux ou internationaux qui seront recrutés à cet effet sur la base de critères objectifs. Leur mission interviendra immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

9.3. Dispositions de supervisions de la Banque

Des missions d'appuis et de soutiens périodiques seront entreprises pour évaluer le respect des exigences préconisées dans le cadre de ce CPR. Des mesures correctives aux insuffisances constatées seront recommandées au besoin. Dans le cadre de ce soutien, les TDRs des études et les PARs préparées seront mis transmis à la Banque pour examen ; les rapports et documents relatifs à l'occupation des terres y compris les déclarations de contributions volontaires et accords négociés seront aussi rendus disponibles.

9.4. Indicateurs de suivi et évaluation

Pour le suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR, il convient de recourir aux indicateurs définis dans le tableau ci-après.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, quelques indicateurs de suivi des activités de réinstallation sont proposés dans le tableau ci-après :

Tableau 11: Indicateurs de suivi et évaluation

Indicateurs des résultats de la réinstallation
▪ Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation ; ▪ Nombre de personnes affectées, dont femmes (en pourcentage). Montant des compensations à payer ; ▪ Nombre de PAR élaborés ; ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ; ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ; ▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ; ▪ Superficie compensée pour cause d'expropriation ; ▪ Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ; ▪ Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ; ▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; ▪ Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ; ▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ; ▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ; ▪ Nombre de conflits et de griefs résolus ; ▪ Performance du processus de déménagement ; ▪ Évolution des revenus des producteurs ; ▪ Degré de satisfaction des PAPs.

Les sources de vérification des données permettant de renseigner ces indicateurs sont entre autres, les rapports de suivi, les listes de présence, les rapports de mise en œuvre, les procès-verbaux, le registre des plaintes, les comptes rendus, les rapports de mission, etc.

Le rapportage sur les activités de réinstallation obéit aux mêmes principes que pour les autres activités du projet. Les rapports peuvent être mensuels, trimestriels ou semestriels en fonction de l'importance des activités menées. Généralement, les questions de réinstallation ne font pas l'objet d'un rapport spécifique mais sont traitées dans le rapport général du projet. Toutefois, en cas de mise en œuvre de PAR, les questions de réinstallation peuvent faire l'objet d'un rapport spécifique avec une périodicité bien déterminée en fonction de la nature des activités menées. L'expert du projet en charge des questions sociales est le principal artisan du rapportage sur les activités de réinstallation. À cet effet, il bénéficie de l'appui des assistants (à la réinstallation) chargés de la collecte des données de terrain.

Il est fortement souhaité que le projet mette en place très tôt (au moment de la préparation des PAR) une base de données qui permettra de gérer de façon rigoureuse et systématique les informations portant sur les questions de réinstallation.

10. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République Côte d'Ivoire et la Banque mondiale doivent séparément approuver le cadre de politique de réinstallation (CPR). C'est à la suite de cette approbation que le CPR peut être mis en œuvre pour que le développement des plans d'action de réinstallation (PAR) soit achevé et leur mise en œuvre effective avant que le démarrage des travaux sur le terrain.

Il est important au cours de l'élaboration d'un PAR de mettre l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes suivantes doivent être entreprises :

- la préparation et validation des TDR pour le recrutement du consultant ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR;
- la préparation et validation du PAR/s comprenant :
 - ✓ l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - ✓ le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que
 - ✓ les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
 - ✓ les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - ✓ la consultation sur le PAR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Un calendrier de réinstallation devra être prévu dans le PAR indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Calendrier de réinstallation

Activités	Période	Responsable
I. Campagne d'information et consultation des populations		
Diffusion de l'information, sensibilisation et consultation des populations	Au moins 2 à 3 mois avant le début des travaux	UIAP en relation avec le Conseil Municipal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations
II. Acquisition des terrains		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
Réalisation des enquêtes socioéconomiques de base permettant d'établir une situation de référence pour la réinstallation et recenser tous les membres des ménages affectés, leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);		UIAP avec le soutien de consultants
Évaluation des occupations		Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants
Estimation des indemnités		
Négociation des indemnités		
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	UIAP /Ministère de l'Économie et des Finances
Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP
IV. Déplacement des installations et des personnes		
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP, PAP et leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)
Prise de possession des terrains		Commission d'évaluation et de purge des droits, UIAP
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux	UIAP, PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Banque mondiale, ANDE, UIAP, consultant

11. BUDGET ET FINANCEMENT

11.1. Budget

A ce stade de la préparation du Projet d'Investissement Forestier, où les sites des sous-projets ni l'ampleur des impacts et le nombre de PAP ne sont pas encore connus, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Un budget concerté et détaillé sera déterminé à la suite des études socio-économiques lors de la préparation des éventuels PAR.

Toutefois, une estimation a été faite à l'issue du processus de consultation et un budget indicatif de 512 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet d'Investissement Forestier de prendre en compte le coût de la réinstallation.

Tableau 13 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coûts en F CFA	
	Côte d'Ivoire	Projet
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer pour chaque PAR	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer pour chaque PAR	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer pour chaque PAR	
Provision pour la réalisation PAR éventuels		200 000 000
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations), y compris les membres des commissions d'évaluation et de purge des droits		40 000 000
Suivi & Évaluation		40 000 000
Évaluation finale des activités de réinstallation		40 000 000
S/Total		320 000 000
TOTAL GENERAL		320 000 000

11.2. Sources de financements

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) veillera à ce que l'Unité Intégrée d'Administration du Projet d'Investissement Forestier (PIF) dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres, le paiement des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées, la préparation des PAR, etc.

Le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement seront financées sur les ressources apportées par la Banque mondiale.

CONCLUSION

Le Projet d'Investissement Forestier (PIF) a été conçu en 2017 pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie REDD+ du pays et mobiliser l'aide locale et internationale pour la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le secteur forestier afin d'inverser la tendance de la déforestation.

La restauration du couvert forestier du pays et la gestion durable des forêts est une opportunité pour la Côte d'Ivoire de maintenir les facteurs climatiques d'amélioration de la productivité agricole et d'améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts.

Toutefois, les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des impacts sociaux négatifs en termes de précarité, de réduction et même de restriction d'accès aux ressources forestières. L'une des conséquences de ces impacts pourrait être la limitation des moyens de subsistance des communautés riveraines aux forêts classées.

En outre, les conflits entre éleveurs et agriculteurs et ceux relatifs aux fonciers pourraient être exacerbés par la réalisation de certaines activités du projet si aucune mesure préventive n'est envisagée.

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire pour faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire est que les actions de réinstallation conduisent à terme à l'amélioration ou au moins au rétablissement des revenus et moyens de subsistance des personnes affectées. Les promoteurs d'un projet de réinstallation sont tenus de veiller au respect de ce principe.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Un budget indicatif de 512 000 000 F CFA soit (1 024 000 USD) a été établi pour permettre au Projet d'Investissement Forestier de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire.

ANNEXES

Annexe 1: Références bibliographiques

1. Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
2. Banque mondiale ; ISDS du Projet d'Investissement Forestier ;
3. Banque mondiale ; Document d'Evaluation du Projet d'Investissement Forestier ;
4. Côte d'Ivoire ; Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013 ;
5. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
6. Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
7. Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
8. GBELLÉ Marc- CPRP du PSAC, janvier 2013 ;
9. Loi du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004;
10. Moussa AYOUBA- CPR du PACCVA – Rapport final, février 2016 ;
11. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
12. PNUD, Projet des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
13. ZARÉ Adama- CPRP du PEJEDEC- Mai 2016

Annexe 2: Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation

Termes de référence pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR)

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

1. L'introduction
2. La description et justification du projet
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
 - Principes d'indemnisation
 - Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - Cadre législatif et réglementaire
 - Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé
11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

Annexe 3: Modèle de Fiche de plainte

Cette fiche sera préparée conformément au contexte et aux dispositions applicables dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-CI, par le chargé des questions sociales de l'Unité Intégrée d'Administration de Projets SEP-REDD+. Elle sera présente dans toutes les communes et les sites d'intervention du projet. Son intérêt est porté à la connaissance des populations au cours des processus de consultation des parties prenantes, principalement les PAP.

Date : _____

Commune Département..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du (de la) plaignant(e) : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU (DE LA) PLAIGNANT(E):

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du (de la) plaignant(e))

Annexe 4: Guide d'entretien pour l'organisation des consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend:

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

Précisez la date et le lieu de la consultation

- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées
- Points de discussion :
 - Énumérez les points à discuter
 - Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés:
 - Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Ce formulaire sera rempli par l'UIAP en liaison avec l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Il peut être assisté au besoin par un prestataire compte tenu de l'évolution du nombre de microprojets à réaliser.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signature:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non___

L’activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui___ Non___

Si “Oui”, le projet dispose-t-il d’un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui___ Non___

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été discutées? Oui___ Non___ Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....

.....

.....

.....

.....

PARTIE C : travail social nécessaire

- Pas d’étude sociale à faire ☐
- PSR ☐
- PAR ☐

Annexe 6: Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Cette fiche sera remplie par le responsable des questions sociales au sein du projet ou son représentant sur le terrain. La personne doit posséder une bonne connaissance de l'évaluation des impacts sociaux et économiques et bien connaître les documents de sauvegarde du projet, notamment le CPRP

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Sous-préfecture de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage)

☐

☐

Localisation du projet :

Commune : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 7 : Procès-verbal de désaccord ou non conciliation entre les parties

L'an..... s'est tenu la réunion entre les parties suivantes à la négociation.....

Au terme des négociations aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est rédigé. Ce document fait état des dernières propositions respectives des parties à la négociation.

Le procès-verbal est rédigé suite à(nombre) réunions entre les parties à la négociation qui se sont tenues respectivement les

Dernier état des propositions.....:

-
-
-
-

Annexer la liste des personnes présentes à la réunion

Fait à

Le

Signature des parties

Annexe 8 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs communauté riveraine à AGNIA

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : AGNIA

Date : 16/09/2017

Président de séance : Ehouman Kassi Théodore (Représentant du chef)

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Le Contenu du projet et ses Composantes (PIF)
- les activités de paiement pour service environnementaux qui utiliseraient éventuellement les terres des paysans.
- le reboisement et les modalités de paiement
- l'accès forestier et le reboisement
- l'accès aux ressources forestières et les restrictions d'accès
- prélèvement des produits forestiers
- droit d'usage / Code Forestier
- les infiltrations dans les forêts classées
- les impacts du projet PIF
- la possibilité de déplacement et réinstallation des communautés vivant en forêt classée
- les personnes touchées par le projet
- les conflits fonciers
- le conflit entre population et faune : cas du buffle dont le habitat naturel est la forêt classée de Founabo
- les rapports des villageois avec l'administration forestière
- l'amélioration de la production agricole du village due à l'amélioration de la pluviométrie
- Critères de sélection des potentiels membres du comité de gestion / surveillance
- Gestion des conflits : mécanisme traditionnel et administratif
- l'utilisation des pesticides et gestion des emballages vides
- l'implication des femmes dans la surveillance des forêts classées

2. Questions posées

- Est-ce que les populations vivant en forêt classée seront déplacées ? Si oui, que deviennent leurs cultures et maisons ?
- Comment s'effectuera le paiement en charge ?
- Est-ce que les comités de surveillance existant seront-ils reconduits pour la surveillance des forêts classées dans le cadre de la mise

- en place de Comité locaux de Co-gestion et surveillance des forêts classées ?
- Comment sera impliquée toute la Communauté du village ?

3. Préoccupations exprimées

- 1 - Nécessité pour le bénéficiaire de contribuer par un apport initial en financement pour les activités de paiement pour Service Environnementaux (PSE).
- 2 - Les critères de sélection ou d'éligibilité au PSE
- 3 - La gestion du cas de la sortie du buffle de la forêt classée de Proungbo qui perturbe la quiétude des populations du village.

4. Réponses apportées

- Les populations vivant en forêt classée ne seront pas déguerpies dans le cadre du PIF. Elles contribueront à la mise en œuvre du projet à travers le développement d'activité agroforestière.
- La mise en place des Comités locaux de Co-gestion, s'appuiera sur le Comité de surveillance existant.
- Le suivi de la Co-gestion des forêts for classées sera rendu à la Communauté villageoise qui pourra faire des suggestions/recommandations d'amélioration de la Co-gestion.
- Les bénéficiaires du PSE bénéficieront de plants d'arbres locaux et d'appui technique de la EODEFOR, il n'y aura pas d'apport initial.
- Les réflexions sur le type de titre foncier valable et admis dans la localité, la facilité d'accès aux documents administratifs et autres seront approfondies.
- Le Comité de Co-gestion aidera à la résolution du problème de la sortie du buffle.

5. Avis, suggestions et recommandations

- Extension de l'électrification du village
- Allègement des conditions d'accès aux sous-projets de paiement de service Environnementaux
- Création d'emploi à travers le projet et développement d'activité génératrice de revenus pour les femmes et les jeunes
- Formation et équipement, interassement des membres du Comité de Co-gestion
- Soutien à la commercialisation des produits agricoles
- Réhabilitation des pistes rurales
- Achèvement des travaux de construction du Collège
- Élargissement de la couverture de distribution de l'eau potable dans le village

6. Conclusion

La Communauté s'est dite mobilisée et attend la mise en œuvre effective de son projet qui aura des impacts positifs en termes d'amélioration du couvert forestier, de la pluviométrie et de création d'emploi pour les membres de la Communauté. La Communauté d'Agnia entend s'impliquer activement dans la mise en œuvre du projet dont elle s'est appropriée. Toutefois, la Communauté a émis le besoin d'être impliquée sur le processus de réalisation du projet et d'être impliquée à toutes les phases.

Fait à Agnia le 16/09/2017

Président de séance :



Ehouman Kassi T.

Secrétaire de séance :



Brigitte Mobongol

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **Moitanou**

Département : **Bongouanou**

Sous-préfecture : **H'batto**

Village: **Agnia**

Proximité avec la forêt classée de : **Boungbo**

Date : **16/09/2017**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
1	Ehouman Kassi Théodore	M	AGNIA Représentant du chef.	Représentant du chef	Tél. Cel. Em. 57-63-20-95	Em.
2	Messou E Houssou	M	Rep. entraine Conseiller du chef AGNIA	Rep. entraine Conseiller du chef.	Tél. Cel. Em. 08997615	Em.
3	ANOUNOU AKA	M	AGNIA	Spontané	Tél. Cel. Em. .	Em.
4	Kinito Shanza celestin	M	Secrétaire du chef d'agnia	Spontané	Tél. Cel. Em. 5884 00 90	Em.
5	Bosson Koffi	M	Notable AGNIA	Notable	Tél. Cel. Em. 78.89.73.92	Em.

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE OU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS		EMARGEMENT
6	KASSI WADJO PATRICE	M	PLANTEUR AGNIA	PLANTEUR	Tél. Cel. Em.	09 20 06 64	Ckg
7	TAKI KAGAN MATTHIAS	M	NOTABLE AGNIA	PLANTEUR	Tél. Cel. Em.	09 46 . 17 56	Ckg
8	Kablon Ehouou Probas	M	PLANTEUR AGNIA	PLANTEUR	Tél. Cel. Em.	46 62 67 21	CKEC
9	Ehouman Kassi Shire	M	PLANTEUR AGNIA	PLANTEUR	Tél. Cel. Em.	49-77-35-24	Shire
10	KAKOU RAOUL	M	JARDINNIER AGNIA	-	Tél. Cel. Em.	47-33-98-34	Jaffr.
11	E HOUNOU ATHEN LOUIS	M	Comité PLANTEUR	Comité	Tél. Cel. Em.	47-07-69-70	Emf
12	Kouassi Affoua Hadame Edgare	F.	Fédération des femmes pêcheuses Trée	président Gracé de Dieu	Tél. Cel. Em.	09.67-24-24	Gr

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	AKPENAN Kouame Paul	M	AGNIA	Membre de Comité de Surveillance	Tél. Cel. 08 75 88 83 Em.	
14	ATTIEN SOH Clément	M	AGNIA	Membre de Surveillance	Tél. Cel. 54-95-21-60 Em.	
15	BOU KOUA Laurent	M	AGNIA	comité surveillance P.C.A coopérative COOPAYH	Tél. 07 37 41 27 Cel. Em.	
16	ESSAN Ka Cou	M	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	
17	AKOSSI N'Goran Jean	M	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	
18	ATTANKON ELLON	M	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	
19	ESSAN N'Gueusan	M	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	E.N.

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMBARQUEMENT
20	Koffi Kouane Antoine	F	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em. 49-43-70-44	
21	Kakou Kouané	F	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em. 57-93-92-15	
22	KACOU KADJO Thierry	F	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	
23	Tienmele ou Tienole	F	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em. 09-20-21-03	
24	Esia Alain-Sève	M	AGNIA	Educateurs	Tél. Cel. Em. 5780 0102 54-02-64-26	
25	Koutou Elise	F	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em. 04-49-72-15 09-43-28-83	
26	ANETAN KACOU BERNARD	M	AGNIA	ETUDIANT	Tél. Cel. Em. 49-55-14-12	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMERGEMENT
27	WITTOE Kadjo	M	Planteur AGNIA	Planteur	Tél. 47-22-94-35 Cel. Em.	
28	Kouame' Niamien E	M	AGNIA Planteur	Planteur	Tél. 48-66-43-17 Cel. Em.	
29	ESSAN Ane man Jean	M	Planteur AGNIA	planteur	Tél. 48-13-48-94 Cel. Em.	
30	N'Zi ALLA Edou	M	AGNIA	Planteur	Tél. 08-57-86-51 Cel. Em.	
31	Kalou BOBO	M	AGNIA	Planteur	Tél. Cel. Em.	
32	Ehouman Kamsiwan Marcise	M	AGNIA	Planteur	Tél. 58-71-89-64 Cel. Em.	
33	Ahou Alice	F	AGNIA	Planagere	Tél. Cel. Em.	

N°	NOM ET PRÉNOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			ENGAGEMENT
34	N'GUESSAN Kadyo	M	AGNIA	Flamboyant	Tél.	47-58-32-41		
					Cel.			
					Em.			
					Tél.			
					Cel.			
					Em.			
					Tél.			
					Cel.			
					Em.			
					Tél.			
					Cel.			
					Em.			
					Tél.			
					Cel.			
					Em.			

Annexe 9: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et populations à AGOUA

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : AGOUA

Date : 16/09/2017

Président de séance : MORO Eman (chef du village).

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Présentation du Projet PIF et ses composantes
- des enjeux sociaux
 - rapports entre populations et administration forestière
 - les conflits fonciers
 - conflits élevés - agriculteurs
 - existence d'un comité de surveillance des forêts classées de type (13) - hermines
 - les infiltrations dans les forêts classées
- des enjeux environnementaux
 - formation sur l'utilisation des produits phytosanitaires par le conseil Lake Cacao
 - utilisation des équipements et applicateurs pour l'utilisation des pesticides
 - risques liés à l'utilisation des pesticides
 - disparition de certains animaux tels que le rhinocéros, le zèbre...
- les productions agricoles du village
- les critères de sélection des membres du comité de surveillance
- opportunités de revenu du projet et les menaces
- Processus de cession des terres exploitables (volontairement)
- les mécanismes d'indemnisation pour l'exploitation des terres par le projet.

2. Questions posées

- Le village bénéficiera-t-il d'infrastructures dans le cadre du projet ?
- Des volontaires peuvent-ils mettre à la disposition du projet des superficies à reboiser ?

3. Préoccupations exprimées

- Mécanisme d'indemnisation après exploitation des terres.
- Mécanisme des paiements des Services Environnementaux (PSE)

4. Réponses apportées

Les bénéfices dus à la mise en œuvre d'activités d'entretien de parcelles reboisées et activités relatives au PSE serviront éventuellement aux équipements en infrastructures communales selon les populations.

Un mécanisme de gestion des plaintes est prévu, dans la part et les ONG feront le suivi des procédures de contractualisation entre l'administration forestière et les bénéficiaires.

5. Avis, suggestions et recommandations

- Constructions de logements sociaux au profit de la population
- Création dans le cadre du projet des activités de revenus
généralistes pour les femmes génératrice de revenus pour les
femmes
- Réhabilitation de pistes
- Soutien à la commercialisation des produits agricoles

6. Conclusion

La communauté d'Agoula s'AGOUA manque son adhésion
au projet et souhaite bénéficier des activités du projet
tout en étant impliquée activement ou tant que bénéficiaires.

Fait à Agoula le 16/09/2017

Président de séance :


MORO Emon

Secrétaire de séance :


Sabine ANDOT

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **Horonou**
 Village: **AGOUA**
 Date: **16/09/2017**

Département : **Bongouanou**
 Sous-préfecture : **M'batto**
 Proximité avec la forêt classée de : **Boungbo**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	Kouatso An Adolfo	M	AGOUA	Président de la Municipalité SODEFOR BONGOUNGBO	Tél. 08-42-06-34 Cel. Em.	
02	GNANGO KOFFI	M	AGOUA	NOTABLE	Tél. 77-32-70-31 Cel. Em.	
03	MORO EMAN	M	AGOUA	chef de village	Tél. 45-02-61-85 Cel. 09-70-56-18 Em.	
04	TANOH ENAN	M	AGOUA	P. P.A.C.I	Tél. 48-20-18-46 Cel. Em.	
05	Lossou Anian	M	AGOUA	chambre coopérative	Tél. Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
					Tél.	Cel.	Em.	
06	EN'gardi EHOUNOU FANCHI TILAILO	M	Agoua	comité SODEFOR				
07	YAO NGUESSAN	M	Agoua			13 97 30 35		
08	Kamenanoï Kamenan	M	Agoua					
09	Koua AKESSE ERIC	M	Agoua					+
10	Kouassi Kouassi	M	Agoua					
11	LeKoin SOGOTO	M	Agoua	chef de terre		07 32 41 98		
12	Kouame YAO	M	Agoua	membre du chef de cabale				+

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
13	CH'ZI Ely	M	Agoua	président des jeunes / laoula	Tél. Cel. Em.	08 53 35 16		te
14	MINDO BAKARY	M	AGOUA	PRESIDENT DES JEUNES MUSULMAN	Tél. Cel. Em.	55.74-0482		
15	DSSIE Gnaoua	M	AGOUA		Tél. Cel. Em.	09-73-75-75		Gf
					Tél. Cel. Em.			
					Tél. Cel. Em.			
					Tél. Cel. Em.			
					Tél. Cel. Em.			

Annexe 10: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et population riveraine à Anoumaba

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu: ANOUMABA

Date:

Président de séance: N'GUESSAN Ayoura Raphaël (chef du village)

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- la description du projet (PIF) et les activités à réaliser
- les impacts sociaux relatifs au projet
 - les conflits fonciers et leur règlement
 - le conflit élevage-agriculture
 - l'exploitation en forêt classée
 - les rapports entre populations riveraines et l'administration forestière
- l'utilisation des pesticides et autres des emballages vides
- les flux de brousse, agroforestiers
- rapport populations et forêt classée
 - exploitation des produits ligneux (IMPROBABLE)
 - restriction d'accès aux ressources forestières
 - le droit d'usage
 - implication des communautés riveraines dans la gestion des forêts classées
- superposition des comités locaux de surveillance et de gestion des forêts de brousse (Etat) / comités locaux de surveillance de la forêt classée (Secteur)
- Absence de moyens techniques et financiers des comités locaux de gestion
- les critères de sélection des membres du Comité de Co-gestion des forêts classées

2. Questions posées

- Est-ce le même projet initié, appelé mécanisme REDD+ au bon temps?
- Ou est-ce un nouveau projet?
- le reboisement compensatoire est-il effectif par les exploitants forestiers?
- Qu'est-ce qui est prévu dans le projet PIF concernant l'utilisation des produits phyto-séquestrés?
- Comment le projet démarrera-t-il?
- Est-ce que le projet prendra en compte les superficies déjà exploitées par les exploitants forestiers (cas de l'improbable)?
- Sur quelle base, les populations étrangères, cultivateurs de riz s'installent dans les forêts classées alors que les populations cultivatrices de cacao y sont antérieures?

Qui sera la propriétaire des bénéfices réalisés hors forêt classée et comment se fera le partage des ressources ?

3. Préoccupations exprimées

- Le chevauchement des limites locales pour les activités des forêts classées (limites des feux de brousse) gérées par l'Etat, gérées par un décret et le comité de surveillance de la forêt classée, et gérées par la SODEFOR.
- L'abattage des arbres pour les exploitants forestiers détruit la forêt.
- Les feux de brousse.

4. Réponses apportées

- La réflexion sera approfondie pour éviter les chevauchements des limites.
- Lutter contre les feux de brousse en faisant des feux de brousse et en suivant les instructions de la SODEFOR en saison sèche.
- SODEFOR : Un arbre à une durée de vie, elle naît, grandit et meurt. C'est pourquoi, il faut planter certains arbres pour remplacer ceux qui meurent de vieillesse.

5. Avis, suggestions et recommandations

- Lutte contre les feux de brousse
- Intéressement des membres du Comité de surveillance
- Aménagement des bas-fonds pour les cultures (riz, banane...)
- Suivi des activités de reboisement, conservation
- Informer et sensibiliser la population sur les activités de l'exploitation forestière (Cas d'Improbans)
- Équipement en laté à pyromique et autres aux membres du Comité
- Renforcement des capacités des populations sur les thématiques de l'agro-foresterie et agriculture intelligente

6. Conclusion

Les populations d'ANOUABA ont manifesté leur intérêt pour le projet et souhaitent sa mise en œuvre dans les meilleurs délais. Cependant, la question liée à la suppression des Comités locaux de surveillance de la forêt classée et de gestion des feux de brousse demeure et devra être résolue.

Fait à Anoumaba le Lundi 18 Septembre 2017

Président de séance :



N'Guessan Ayours
Raphaël

Secrétaire de séance :



Tobongo
Brigitte

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: Moïenou

Département : M'botto

Sous-préfecture : Anoumabo

Village: Anoumabo, Allongo, Kongotti

Proximité avec la forêt classée de : Brungbo-Sérébi

Alfakio, Niboussou, Betinbo, Bendekio

Date : 17/09/2017

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMERGENCE
01	KOUASSI Koffi Aphonse		Sou-Préfecture d'Anoumabo	Sou-Préfet	Tél. 08950283 Cel. Em.	
2	AFFELE NANNAN		2 ^e Adjoint Maire Anoumabo	2 ^e Adjoint au Maire	Tél. 07-34-56-23 Cel. Em.	
03	YARABE ZOGBA JEROME		SOBEFOR	CUGF	Tél. 41-57-49-40 Cel. Em.	
04	Hallan Kalou Jean Baptiste		Président Centre contre feu de brousse	Président	Tél. 06945137 Cel. 74981587 Em.	
05	N'Doua Kassi Jacques		chef du village Kongotti	chef	Tél. 47274397 Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
06	N'GUESSAN Ayoub Raphaël		ANOUNMABA	chef du village	Tél. Cel. 07.44.68.71 Em.	
07	Kouamé vi Kouamé Jean		ANOUNMABA	Notable	Tél. Cel. 09.56.80.38 Em.	
08	Ehoumoun Brou Tigere		ANOUNMABA	Président du COTR	Tél. Cel. 49.83.36.62 Em.	49.83.36.62
09	DJA MATHIAS		CHef de village X/NDKOSSOU	CHef de N'DKOSSOU	Tél. Cel. Em. 48.41.85.74	
10	Ahoua Moya Kouamé		ALONGO	Président du ALONGO	Tél. 59.45.10.00 Cel. Em.	
11	ANVO Bindep Sannef		Bindeko	Président Comité Bindeko	Tél. Cel. 49.27.50.2 Em.	
12	ANVOU Kombou		Bondékro	P. chef	Tél. Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
					Tél.	Cel.	Em.	
13	STEA KOUAKO	M	B'oubo	SG. EXGFR	07-80-99-81			<i>[Signature]</i>
14	Kouakou Akoua	M	Allongo	P. EXGFR	08-92-72-15			<i>[Signature]</i>
15	Koffi Yao laza	H	H'diouou	C. P. F.	03-31-30-76			<i>[Signature]</i>
16	Krou Bono	F	Allongo	Présidente des Femmes	08-07-68-39			<i>[Signature]</i>
17	Aka Koua AMBROISE	M	Allongo	Porte Canna	64-14-87-16			<i>[Signature]</i>
18	KAMENAN ASSOANGA Denis	M	ANOUABA	Porte Canna	85-45-85-73-61			<i>[Signature]</i>
19	Ngyouan Atta Simon	M	Anoumaba	Notable	55-82-05-40			<i>[Signature]</i>

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMERGEMENT
					Tél.	Cel.	Em.	
20	Kabore Yambla	M	Communauté Burkina	chef				①
21	Soro Nahoro	M	Communauté Serefo	chef		58 05 48 03		07
22	APPIN KADJO PIERRE	M	Allakro			77-12-30-87		KUS
23	GUH EKOUANG		KOGOTI			09 24 44 77		facto
24	TANOH ALBERT		BE/TIMBO	représentant le chef		48 49 14 10		facto
25	Kasse Kadio		Kogitly			57 07 44 63		facto
26	Shouand Kadio Oti'clé	M	Afleebo	Président des jeunes		417 23 11 28 56 09 33 06		key

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	Tél. Cel. Em.	CONTACTS	EMARGEMENT
27	Koua N'Goran Robert	M	Koua Bo Thi	Président Jeunes		57405347	
28	Eba TANOHEKENS	M	BETIMBO	Président Jeunes		08088130	
29	BOHONASSOU Koffi	M	Bondoko R jeune				+
30	Kouassi Anah E. Antoine	M	Allakro	Porte Canne		57835834	
31	Aka Koffi Antoine	M	Allakro	Président des Goute			+
32	Bamba Adama	M	Anoumabe	Plan teur		44207467	
33	Koua MAMENAN FLORENT	M	ANOUMARSA	Pdt des jeunes Communal		49947513	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE OU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMERGEMENT
					Tél.	Cel.	Em.	
34	Ettien Seraphin	M	ANOURABA	planteur	07 57 05 74			<i>basg</i>
35	Bakayko Namda	M	ANOURABA	planteur	75 27 28 94			<i>Guiz</i>
					Tél.	Cel.	Em.	
					Tél.	Cel.	Em.	
					Tél.	Cel.	Em.	
					Tél.	Cel.	Em.	
					Tél.	Cel.	Em.	
					Tél.	Cel.	Em.	

Annexe 11: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs à Kouakro

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : Kouakro

Date : 13/09/2017

Président de séance : Assouman Kouassi (Chef de village de Kouakro)

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Présentation du projet et les activités à réaliser
- impacts sociaux du projet
 - risques de perte de culture et de biens
 - risques de déplacement des populations
- rapport entre les populations riveraines et la forêt classée de Mafa
- délimitation des territoires des villages
- production agricole
- participation à la mise en place des comités locaux de la gestion
- questions de propriété foncière
- conflit élevage-agriculture et pâturage
- accès aux ressources naturelles
 - ressources forestières présentes
 - activités interdites
- exercice du droit d'usage relatif au code forestier
- mécanisme de règlement de conflit
- Enjeux, risques et impacts environnementaux et sociaux
 - restauration de facteurs climatiques, de production agricole
 - amélioration de la pluviométrie et de la fertilité du sol
 - risques liés à l'utilisation des pesticides et gestion des emballages vides
 - retardance de feux de brousse en saison sèche

2. Questions posées

Sur la restriction d'accès à la forêt classée, est-il possible de faire la réconciliation impliquant l'agro-forestier avec le caractère de la SOTFOR ?

3. Préoccupations exprimées

- inexistence de document attestant de la propriété foncière pour les membres de la communauté
- risques de conflit liés à la délimitation des terroirs (la zone entre les villages (ABASSU, ADIKRO) et (N'DOKRO, ALBUKRO, A'DOKRO - KAKKREKRO)
- restriction d'accès à l'affluent du N'ZI (Savoukou), situé en forêt classée pour réguler les crues maraichères

4. Réponses apportées

- Il est possible de réaliser les plantations avec les pratiques agro-forestières s'il est prouvé qu'elle est autorisée par la loi et que la plantation est compatible avec les objectifs de restauration

5. Avis, suggestions et recommandations

- Préserver les communautés riveraines lors de la mise en œuvre du projet.
- Créer des retenues d'eau pour la population.
- Apporter un appui et une assistance technique à la population riveraine à l'amélioration de la production agricole.
- Indemniser les personnes potentiellement affectées par le projet avant le démarrage des activités.
- Respecter des engagements contractuels entre travailleur des communautés et la SODEFOR pour les activités de reboisement.
- Interdire de pâturage aux éleveurs.

6. Conclusion

Les populations de Kouakro ont marqué leur soutien à la mise en œuvre du projet. Leurs attentes devraient être prises en compte pour une meilleure gestion des forêts classées.

Fait à Kouakro le 13/09/2017

Président de séance :

8

ASSOUAN KOUASSI

Secrétaire de séance :

87

MOBONGOL
Brigitte

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **Gboke**

Village: **Kouakro**

Date: **13/09/2017**

Département: **Boulaké**

Proximité avec la forêt classée de: **Hafa**

Sous-préfecture: **Boudo**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	Kambiré' Gie' Kambiré'	M	Kouakro	Agent de SURV. SODEFOR	Tél. Cel. 59 71 10 80 Em.	Kambiré'
02	Koffi Kouakro Félix	M	Kouakro	cultivateur	Tél. Cel. 09 33 18 64 Em.	
03	Kouassi Kouakro Haurice	M	Kouakro	"	Tél. Cel. 58 - 37 02 25 Em.	
04	Kouassi Kouakro Serephtin	M	"	"	Tél. Cel. 49 - 91 31 51 Em.	
05	Koffi Madeleine Dorcin	F	Kouakro	Manager	Tél. Cel. 06 45 41 89 Em.	M K

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	Tél. Cel. Em.	CONTACTS	EMERGEMENT
06	Yao Lou Kou Sereir	M	Koukro	adhivatan			F
07	Kouma Kouma Déniré	M	"	"			L1
08	Agoiy Aya Chautale	F	Koukro Kouma	Manager			+
09	Kouadio N'Goustan Rose	F	Kouma Kou	"	Tél. Cel. 87 36 22 46 Em.		2
10	N'Goustan Brou HElène	F	"	"	Tél. Cel. 57 - 33 - 83 28 Em.		5
11	Kouadio AFFOUÉ Elisabeth	F	"	"	Tél. Cel. 03 - 69 - 91-62 Em.		3m
12	Kouam Kouadio Fredine	M	"	adhivatan	Tél. Cel. 08 - 62 - 28 - 88 Em.		cup

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	Konan AFFEUE Choukha	F	Kouakro	Menegore	Tél. Cel. 47-71-78-32 Em.	
14	Koffi YAO Paul	H	Kouakro	Cultivateur	Tél. Cel. 58 43 38 27 Em.	
15	Kouakou Kouadio Eugene	H	Kouakro	Cultivateur	Tél. Cel. 47-51-30-03 Em.	
16	Kouadio Koffi PATRICE	M	Kouakro	cultivateur President. group	Tél. Cel. 79-68-66-62 Em.	
17	N. D. Aikouame JONG	NA	N. DRIMRO	elore	Tél. Cel. 57 44 61 90 Em.	
18	Kouakou Kouakou	H	Kouakro	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	-
19	Kouakou Kouame	H	Kouakro	Agent de Surv. Solsat	Tél. Cel. 09 67 32 65 Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
20	Kouadio Kouassi Mathias	H	Kouakro	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	+
21	Assouman Koua Si'	H	Kouakro	Cultivateur (Chef du village)	Tél. 47-30-31-38 Cel. Em.	+
22	N'gui Konate	H.	N'guiro.	SG.	Tél. Cel. Em. 09. 05 86 52	
23	Koffi Koua Kou Raphaël.	H	Konguérénon	Chef adj.	Tél. Cel. Em. 47 65 55 88	KK
24	N'dri Koffi	H	N'dri Kro	Cultivateur Agent de suivi social par	Tél. Cel. Em. 49 - 96 - 73 - 21	++
25	Kro Yao	H	Kouakro	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	++
26	N'dri Koua Si'	H	"	"	Tél. Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EWARGEMENT
27	Kouadio Kouan Désiré	M	Langbassou	Président des Jeunes	Tél. 57-68-22-76 Cel. Em.	Kkp
28	N'goran yaha	F	"	Présidente des Femmes	Tél. Cel. Em.	2
29	Konan N'Goran Koradin	M	Kouakro	Cultivateur	Tél. 49-24-15-95 Cel. Em.	Forest
30	Kofi Aya Thare - Thérèse	F	N'du'kro	Kangere	Tél. 77-03-89-89 Cel. Em.	+
31	Kouadio Agjeug	F	N'dakro	"	Tél. Cel. Em.	+
32	Amani AKI'IS'	F	Kangwirérou	"	Tél. Cel. Em.	4
33	Konani Kouy Kou Akyene	M	Kouakro	Cultivateur	Tél. 58-43-94-33 Cel. Em.	+

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
34	Ady N'Goran	F	Kouanko	Présidente des Femmes (Hérispère)	Tél. Cel. Em.	a
35	Koron Kouanko Paul	M	Kouanko	Agent de surv. SODEFOR	Tél. Cel. 52 75-57-66 Em.	14
36	N'Goulan Kouankou Fulgence	M	"	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	15
37	Kouankou Kouankou Amos	M	"	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	16
38	Kouankou Kouankou Hélène	M	"	Fleur	Tél. Cel. 55-61-64-72 Em.	17
39	Kouankou N'Goulan	M	Adikro	Cultivateur	Tél. Cel. 73-07-15-77 Em.	18
40	Kouankou Kouankou Téléma	M	Kouanko	"	Tél. Cel. Em.	19

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE DU VILLAGE	FONCTION	Tél. Cel. Em.	CONTACTS	EMERGEMENT
41	Kouadio Aya Hodoline	F	Koukou	Koukou	Tél. Cel. Em.		+
42	Kouamé Amour Henriette	F	"	"	Tél. Cel. Em.		R
43	Ypou Kouan	M	"	N'zi River lodge	Tél. Cel. Em.		SF
44	Koukou Yapo	M	"	Cultivateur	Tél. Cel. Em.		SF
45	Ypou Yapo Sorvais	M	"	Cultivateur	Tél. Cel. Em.		SF
46	Yapo Kouan Norbert	M	"	"	Tél. Cel. Em.		SF
47	Akoly Agoly Leonard	M	"	Cultivateur	Tél. Cel. Em.		SF

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
48	DOSSO AMARA	M	SODEFOR	DIRECTEUR	Tél. Cel. Em. 48-09-11-11	
49	BROUYAO BENCI	M	SODEFOR	DIRECTEUR ADJOINT	Tél. Cel. Em. 4092 7661	
50	KOBLAN ABRAHAM	M	SODEFOR	ASOTC	Tél. Cel. Em. 01-50-76-18	
51	GNAHOUA S. CASSIMIR	M	SODEFOR	CUGAF	Tél. Cel. Em. 01018428107574960 Em. gahoua@yahoo.fr	
52	KOUADIO KOFFI BENATI	M	N'Zokoro	Représentant	Tél. Cel. Em. 05-95-54-54	
53	DIBY KOUAKOU SERGE	H	N'Zi River Lodge	chef de secrétariat	Tél. Cel. Em. 77900238	
54	DAOUJA QUATTARA		N'Zi River Lodge	Directeur de la Conservation	Tél. Cel. Em. 79540946	

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **Gboke** Département : **Fouaké** Sous-préfecture : **Broho**
 Village: **Kouakro** Proximité avec la forêt classée de : **Mafa**
 Date : **13/09/2017**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
55	YAKOUAKOU FARDIMAN	M	Nzi River lodge	Chauffeur	Tél. Cel. 09 00 34 83 Em.	
56	Kamall Ladi	M	Nzi River lodge	Chauffeur	Tél. Cel. 08 51 93 66 Em.	
57	Didie Amara	M	SODEFOR	Chauffeur	Tél. Cel. Em. 01 31 81 86	
58	Bamba Amara	M	SODEFOR	CHAUFFEUR	Tél. Cel. 09 - 58 - 70 - 411 Em.	
59	Guéssan Kouassi Firmin	M	Nzi River Lodge	DIRECTEUR DES RESSOURCES Humaines	Tél. Cel. 08-05-16-88 Em.	

Annexe 12 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et populations à Yao Amoinkro

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu: village de Yao Amoinkro

Date: 13/09/2017

Président de séance: Yao Konan Prosper (Chef du village de Yao Amoinkro)

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Présentation du projet, ses activités et impacts (positifs/négatifs)
- Activités agricoles et ses localisations
- Appréhension des ressources naturelles pour les populations (eau, bois de chauffe, plante)
- Mission et conflit foncier
- Conflit élève - agriculteur
- Mécanisme de règlement de conflit
- Procédure de classement de forêt classée
- Problème de connaissance des limites des forêts classées et du domaine rural
- Personnes directement affectées par le projet
- Implication dans la gestion des forêts classées
- Suivi évaluation du projet

2. Questions posées

type 04
Quelles sont les espèces d'arbres qui sont promues dans le cadre du reboisement?

3. Préoccupations exprimées

- absence de délimitation claire de forêt classée
- souffrance de terre agricole due à l'augmentation de la population
- la population de terre agricole pour cause d'utilité public (champ de ter)
- problème de fertilité des sols

4. Réponses apportées

Les espèces locales d'arbres sont préservés dans les espaces de reboisement assistés par la SODEFOR

5. Avis, suggestions et recommandations

rendre disponible les terres pour l'agriculture de
subsistance
création de barrage hydro-agricole pour la satisfac-
tion des besoins des ruraux en eau.

6. Conclusion

Les communautés villageoises de Yao Amankra, Boda-
kra, GBAMAKRA, PROBOD, KOUANEKRA, SABERIDOU,
LOU, Koro-BEBA sont très motivées et adhèrent
au projet.

Fait à Yao Amankra le 13 sept. 2017

Président de séance :

YAO Konan Prosper

Secrétaire de séance :

Brigitte MORONGOL

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **GBêkê**
 Village: **Yao Amoinkro**
 Date: **13/09/2017**

Département :
 Proximité avec la forêt classée de : **Beye-Boka / Tékro / Lokor**
 Sous-préfecture: **Bobo**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	Corlibaly Konadio D-Paul	M	YAO MOINKRO	cultivateur	Tél. 87.97.50.02 Cel. Em.	Cug
02	Kouame' H Hou	F	Fatekro PRESIDENT Femmes	Nénagère	Tél. Cel. Em.	+
03	Konan Koffi Lazane	M	Godokro	cultivateur	Tél. Cel. 87.56.12.17 Em.	A
04	Kouassi AFFOUÉ Marie	F	YAO MOINKRO	Nénagère	Tél. Cel. Em.	+
05	Konadio AYIA Celine	F	YAO MOINKRO PST des Femmes	Nénagère	Tél. Cel. Em.	02

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS Tél. Cel. Em.	EMARGEMENT
06	Alou Koffi Jean-Baptiste	M	YAOAHOINKRO	cultivateur	09.66.56.69	
07	Koffi Koko	F	YAOAHOINKRO	Ménagère		C
08	N'Gnessan Amanè	F	YAOAHOINKRO	Ménagère		-
09	Koffi Alain NAHONIE	F	YAOAHOINKRO	Ménagère		W
10	Kouadio AYA Marie	F	" "	" "		W
11	KRA YAO FRANÇOIS	M	" "	" "	57.39.16.52	
12	Kouassi Kouassi Eugène	M	Godekro	cultivateur	57.15.58.79	Sur

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS Tél. Cel. Em.	EMARGEMENT
13	Kouadio N'Guesso	F	YAOHMOINKRO	Ménagère	Tél. Cel. Em.	202
14	Kouakou YAO	M	Gédékao	cultivateur	Tél. 48.82.90.03 Cel. Em.	Gr
15	Kouadio Kouassi clément	M	YAOHMOINKRO	cultivateur	Tél. 07.65.57.19 Cel. Em.	27
16	Koffi Kouadio Prosper	M	THIRAKRO	cultivateur	Tél. 48.21.15.68 Cel. Em.	x
17	Adju IBRAHIM	M	YAOHMOINKRO	Tipicant	Tél. 0624.23.95 Cel. Em.	2492
18	ATA Kouamé Désiré	M	" "	e Ménagère	Tél. 07.77.84.01 Cel. Em.	202
19	OUTTAKA Amona	M	Sabandougou	cultivateur	Tél. 08.62.02.37 Cel. Em.	a

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS Tél. Cel. Em.	EMARGEMENT
20	N'Guessan Konané Laurent	M	YAOHONKRO	cultivateur	08.95.97.47	6
21	Konan. Konan	M	GBAMA KRO	" "	49.10.95.41	3
22	Koudati Konané Roger	M	FRODOBO	" "		4
23	YAO Konan Jeanet	M	GODE KRO	" "		4
24	YAO Kaeassi Camille	M	YAOHONKRO	" "	58.28.05.99	6
25	Koffi ADJona	F	" "	Mangère		4
26	Simathé	M	KONAME KRO	cultivateur		4

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
27	Kouassi AKISSI Yolande	F	YAOAMINKRA	Ménagère	Tél. Cel. Em.			+
28	Kam Bou NEP N'KPAKA	M	YAOAMINKRA KouaméKRO	cultivateur	Tél. Cel. Em.			n
29	Kouassi Kouamé Roger	M	YAOAMINKRA	" "	Tél. Cel. Em.			X
30	Boni Daniel	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	08.00.36.84		+
31	OUTARRA Hamadou	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	47.13.09.28		+
32	Zouan Hamadou	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.			19
33	Sidibé Fousseini	M	YAOAMINKRA Eléonore	Elève	Tél. Cel. Em.			+

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS Tél. Cel. Em.	EMERGEMENT
34	Fofana Naofi	M	YAOAHOINKRO	cultivateur	Tél. Cel. Em.	a
35	Palé Kithodé	M	Karamékro	" "	Tél. Cel. Em.	n
36	Karakou Diendoumé	M	YAOAHOINKRO	" "	Tél. Cel. Em. 47.88.00.00	B
37	Brar	M	" "	" "	Tél. Cel. Em. 08.45.73.44	se
38	Sidibé Yonoussa	M	" "	commerçant	Tél. Cel. Em.	21
39	Tall Ouman	M	" "	IMâma	Tél. Cel. Em. 49.34.41.22	★
40	Kamliné Kiessonthié	M	Karamékro	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	x

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
41	Robi YAO	M	YAOAHOINKRO adjoint chef du village	cultivateur	Tél. Cel. Em. 59.79.76.39	Q
42	Saminé Kouassi	M	Kouamékro	" "	Tél. Cel. Em.	✓
43	SIEHIEN	M	Kouamékro	" "	Tél. Cel. Em. 09.78.46.71	Em
44	DUTARRA Lagabane	M	Sabaidongou	" "	Tél. Cel. Em.	✓
45	DUTARRA HOLO	M	YAOAHOINKRO	" "	Tél. Cel. Em. 08.38.35.40	+
46	Tandé Kouamé	M	" "	Enseignant	Tél. Cel. Em.	Elap
47	Dily Kouakou Paul	M	Kouamékro	chef du village	Tél. Cel. Em.	✓

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
48	KOFFI KOFFI Herod	M	Président ADJOINT YAO-AMOINKRO	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	09-81-63-73		
49	ALI YAO JEAN	M	YAO-AMOINKRO	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	5700 8658		
50	Kouassi Yao Benoit	M	Porte-parole Yao-AMOINKRO	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	08 58 28 75		
51	Kouadio Yao Romarin	M	Chef Yao- Comité AMOINKRO	" "	Tél. Cel. Em.			
52	YAO Kouan Prosper	M	chef de YAO-AMOINKRO	" "	Tél. Cel. Em.			
53	CH. Ouattara Kouassi	M	Représentant des jeunes a Kogbena.	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	07-88.00.95		
54	Tofana Bangoumou	M.	Représentant du chef de Kogbena.	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	75-24-97 58		

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
55	Qualtara Sinan -	U.	Représentant du chef de Canton Sati	Cultivateur	Tél. OF 23.03.81 Cel. Em.	
56	Kouamé Kouakou Jérôme	M	chef de Fradofo	Cultivateur	Tél. 48.97.06.11 Cel. Em.	
57	DUTTAPRA BAKARY	M	YAHOMBOIN KRO	Magasin	Tél. 54.25.06.67 Cel. Em.	
58	Kouassi YAO	M	" "	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	
59	Kouamé Clément	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	
60	Konon Koffi	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	
61	MARTIN	M	" "	" "	Tél. 77.14-06.20 Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
62	N'Guesan Kouakou	M	YAO ANOINKRO	cultivateur	Tél. 09.10.89.69 Cel. Em.	
63	Djoré Kouakou	M	" "	" "	Tél. 09.27.69.62 Cel. Em.	
64	Kangha Kouamé Félix	M	THINAKRO chef du village	" "	Tél. 07.94.69.20 Cel. Em.	
65	OUATTARRA Sémisola	M	Sabridangon	" "	Tél. Cel. Em.	
66	Kouamé Kouakou Victor	M	YAO ANOINKRO	" "	Tél. Cel. Em.	
67	OUATTARA Kouassi	M	Sabridangon	" "	Tél. Cel. Em.	
68	Fofana Bamoro	M	" "	" "	Tél. 09.31.26.05 Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
69	OUFFARRA ABON	M	YAO ANOINKRO	cultivateur	Tél. Cel. Em. 48.14.45.57	
70	Kouané Kouassi Charles	M	chef Glamakro	" "	Tél. Cel. Em. 05.36.40.79	
71	Konan YAO Gaston	M	chef de Gôdekro	" "	Tél. Cel. Em. 55.00.33.88	
72	Kouakon Kouassi	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	
73	Brou Kouassi	M	" "	" "	Tél. Cel. Em. 48.37.05.89	
74	AKA YAO Gilbert	M	Président des Jeunes Fatékro	" "	Tél. Cel. Em. 58.82.40.07	
75	Tomé Shalio	M	YAO ANOINKRO	" "	Tél. Cel. Em. 06.49.10.14	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
76	Toué Hamed	M	YAO ANOINKO	cultivateur	Tél. 78.42.54.26 Cel. Em.	+
77	Kouané Yao Bernabé	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	+
78	N'Guessan Kouané Lambert	M	" "	" "	Tél. 74.98.58.99 Cel. Em.	*
79	Kouassi Kouakou	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	+
80	Kouané YAO Bernard	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	u
81	DJaa Kouakou	M	" "	commerçant	Tél. 88.00.03.23 Cel. Em.	CP
82	ATAA Komenan Jean - Claude	M	" "	Cultivateur	Tél. 47.19.54.58 Cel. Em.	jeu

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	Tél. Cel. Em.	CONTACTS	EMERGEMENT
83	Konan Kouamé THÉODORE	M	YAO AHOINKRO	cultivateur			M
84	Konan Kouadio Dionisque	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.		+
85	Koffi Koffi RAPHAËL	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.		W
86	Kouassi Kouakou BRUNO	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	57.01.71.30	W
87	Kouassi N'Goussam Jean-Jacques	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	79.21.72.41	+
88	Blair YAO Koua	M	" "	TRADITION PRATICIEN	Tél. Cel. Em.	45.35.66.52	Praticien
89	Kouakou Kouassi APPOLINAIRE	M	" "	cultivateur	Tél. Cel. Em.		2

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
90	Kouamé Konan Simon	M	Fatékro	cultivateur	Tél. Cel. Em.	x
91	YAO AMANI Daniel	M	Codo Kro	Cultivateur	Tél. 47-15-94-76 Cel. Em.	
92	Kouamé N'Guessan Dédric	F	YAO ANOINKRO	cultivateur	Tél. Cel. Em.	0
93	N'Guessan Kouadio Jacques	M	" "	" "	Tél. Cel. Em.	
94	Kobian Abraham	M	Bouake	ASOTC SODEFOR	Tél. Cel. 01-50-76-18 Em.	
95	Jomo Amara	M	SODEFOR	REG	Tél. Cel. Em. 48-03-11-11	
96	Brou Yoo Benoit	M	SODEFOR	Adjoint RG	Tél. 40 92 76 61 Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
97	GNANHOA Solano Casimir	M	SOUS-CHIEF	Chef UCI	Tél. Cel. 01018428107574964 Em. gnanoa@yahoo.fr	
98	Kouassi Kouff Bouot	F	Habitant (N'gouro)	Relais	Tél. Cel. 05 95 54 54 Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	

Annexe 13 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les communautés des villages de Kouakoukouadiokro – Allangbassou – Sahoua - Lagba Bokohou- Boribana-Kondrobo-NDjè-Assékankro

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : Kouakoukouadiokro (S/P Brobo)

Date : 12/09/2017

Président de séance : Konan Kanga.

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- description du projet et les activités à réaliser
- rapport entre les populations riveraines et les forêts classées
- accès aux ressources forestières (bois, animaux et plantes médicinales)
- restriction d'accès à certaines ressources (terre agricole, bois pour la fabrication de feux)
- droit d'usage relatif au code forestier
- implication des forêts classées
- production agricole
- questions foncières
- conflit agriculteurs et éleveurs
- rapport entre village riverain et administration forestière
- impacts sociaux du projet
- implication du village dans la gestion des forêts classées
- impacts environnementaux
- questions sanitaires
- indemnisation en cas de perte ou destruction de biens
- mécanisme de gestion de conflit
- utilisation des produits de l'assemblage et produits agricoles
- mécanisme agricole et soutien aux producteurs
- suivi de l'exécution des contrats de service rendu par les communautés à l'administration forestière
- développement d'activité génératrice de revenus de femmes et des jeunes

2. Questions posées

La loi des possibilités que la Spedfor crée des terres aux populations riveraines pour assurer leur subsistance ?
 Dans le cas du PIF, est-ce que la population doit contribuer au abaissement du montant à bénéficier des activités du projet ?
 Quelles sont les procédures à dérouler pour le rattachement d'un membre de la communauté dans le cadre du paiement du service environnementaux ?
 Quel sera la situation des personnes en forêt classée lors de l'exécution du PIF ?

3. Préoccupations exprimées

- conflit latent SODEFOR, population riveraine) relative à l'installation de membres de la communauté du village, suite à l'abattage d'arbres.
- besoins de défricher une partie de la forêt classée en réponse à la pression foncière actuelle.
- suivi
- manque de confiance dans le traitement des conflits entre la communauté et la SODEFOR.
- crainte que la population ne reçoive aucun bénéfice lors de l'exploitation du bois.
- insécurité grandissante autour des forêts classées.
- insuffisance des ressources en eau.
- besoin d'appui technique et d'intrants pour la fertilisation des sols et l'amélioration des rendements.

4. Réponses apportées

- la réglementation nationale prévoit des cas de déclassement de forêt classée. Cette opération est soumise à procédure.
- les populations qui contribuent au réboisement bénéficient d'un contrat dont l'exécution fera l'objet de suivi par les ONG.
- le projet disposera d'un mécanisme de sélection des sous-projet éligible au PSE.
- les personnes en forêt classée ne seront pas déguerpies mais contribueront à l'amélioration du paysage forestier par la pratique de l'agro-foresterie.

5. Avis, suggestions et recommandations

- création de retenue d'eau pour les activités maraîchères, génération de revenus pour les femmes.
- exécuter de dédommagement en cas de perte de bien ou de culture.
- faire bénéficier à la population riveraine les biens faits du projet.
- respecter les accords existants entre la SODEFOR et les travailleurs de la communauté pour le reboisement.
- promouvoir la production du Charbon.
- rendre disponible les bas-fonds locaux à l'intérieur des forêts classées pour l'exploitation régulière (forêt classée de SOUL-GOUER) aux bénéfices des communautés de BORT-BANA.
- améliorer la sécurité en renforçant les barages de contrôle.

6. Conclusion

Les communautés de Kouakouadiou, SAKWA LAGBA, BOKOHOU, BORT-BANA, GONTROBO, NAGÉ, BOKOHOU, ASSEKANO, ALASSAGASSO, YAPIKRO ont manifesté un intérêt pour le projet, la réussite du projet passe par la prise en compte des recommandations. Elles souhaitent une meilleure implication des communautés riveraines dans la gestion des forêts classées.

Fait à Kouakouadiou le 12 Septembre 2017

Président de séance :

KW
Konan Kanga

Secrétaire de séance :


M^{me} MORGOL
Prigato

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: **GBEKE**

Département : **Bouake**

Sous-préfecture : **Broubo**

Village: **Kouankou Kouadio Kro**

Proximité avec la forêt classée de : **Zoungourenou - Houabo - Baka-Baka-Go**

Date : **12/09/2017**

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	Kouankou Kanga	M	Kouadio Kro chef de village	chef de village	Tél. Cel. 88-97-28-24 Em.	80
02	Kouankou Kouané	M	Sakoua	chef du village	Tél. Cel. 57-85-78-75 Em.	100
03	Kouadio Houa Clementine	F	Lagou-Bokoua	chef de village	Tél. Cel. 46-53-59-03 Em.	10
04	Houé Brahina	M	Boukonan	chef de village	Tél. Cel. 48-04-30-21 Em.	+
05	Kouankou Kouadio	M	Kondrobo	chef de village	Tél. Cel. 58-01-20-59 Em.	10

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
06	Kouassi Kouakou Simon	M	chef de village Niji	chef de village	Tél. Cel. 08-72-46-21 Em.	
07	Konan Kouassi Daniel	M	Gronou	chef de village	Tél. Cel. — Em.	
08	Kouadio Kouassi Jacq.	M	Kouadiohou	Président Jeune	Tél. Cel. 09-64-31-42 Em.	
09	Kouadio Chantalou Souma	M	Borikou	Président Jeune	Tél. Cel. 84-73-58-60 Em.	
10	Gao Souma Bernard	M	Sagba-Borikou	Président Jeune	Tél. Cel. 48-06-59-15 Em.	
11	Goumoko Hoff	M	Aoukhou	Président Jeune	Tél. Cel. 73-97-79-43 Em.	
12	Kouassi Kouame Sopaio	M	Aoukhou	Représentant pour chef-	Tél. Cel. 07-32-26-85 Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	Fonon Bouy Jomeric	M	Yahoua	Adjoint président Jeune	Tél. Cel. 57-53-81-63 Em.	
14	Stoffi Kouakou Honoré	M	Allangoumarou	chef d'équipe surveillance	Tél. Cel. 58-06-03-41 Em.	
15	Tella Stoffi	M	Allangoumarou	Kouabo-Boko chef d'équipe surveillance	Tél. Cel. 43-72-84-64 Em.	
16	Stoffi Kouakou Sierra	M	Kouadiokro	chef d'équipe surveillance	Tél. Cel. 07-81-49-01 Em.	
17	Siame' Stoffi	M	Boukara	chef de village adjoint	Tél. Cel. 49-56-20-01 Em.	
18	Stoffi Kouadio	M	Kouadiokro	Notable	Tél. Cel. 07-09-36-22 Em.	
19	Iguesson Kouadio Laurent	M	Kouadiokro	Notable	Tél. Cel. - Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	Tél. Cel. Em.	CONTACTS	EMARGEMENT
20	Gouassi Kouakou	M	Kouadioko	Notable Kouadioko	Tél. — Cel. — Em. —		ST
21	Yidibi Ladi Moussa	M	Boribana	Eleveur Boribana	Tél. — Cel. 04-89-77-33 Em. —	01/10	
22	Yidibi Omar	M	Boribana	Eleveur Boribana	Tél. — Cel. — Em. —		301
23	Koufondo Marcel	M	Boribana	Cultivateur Boribana	Tél. — Cel. 04-80-11-92 Em. —		40
24	Ylamele Ewa Madeline	F	N Dje'	Présidente des Femmes	Tél. — Cel. 57-05-18-49 Em. —		Qm
25	Koussou N'Klo Jérôme	M	N Dje'	Président des Jeunes	Tél. — Cel. 49-66-86-29 Em. —		
26	Yidibi Kmer	M	Boribana	Eleveur Boribana	Tél. — Cel. 06-48-26-62 Em. —		22'

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMERGEMENT
34	Goulaygo Albert	M	Yahoua	Notable	Tél. Cel. 48-53-04-67 Em.	A
35	Abou Kéné	M	Assékankro	Saboua Cultivateur Assékankro	Tél. Cel. 07-61-07-71 Em.	A
36	Quattara Horiging	M	Assékankro	Cultivateur	Tél. Cel. 49-04-21-85 Em.	Assék
37	Koussi Koffi Jorjoro	M	Kouandikro	Notable	Tél. Cel. 87-53-85-07 Em.	JR
38	Quattara Satchimou	F	Borilana	Munsière	Tél. Cel. — Em.	SA
39	Kéné Gouleymane Joroué	M	Borilana	Cultivateur	Tél. Cel. 58-43-38-53 Em.	A.
40	Goussi Samine	M	Borilana	Cultivateur	Tél. Cel. — Em.	SA

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
41	Adama Dramina	M	Boribana	Imam	Tél. — Cel. — Em. —	21
42	Kouakou Ba	M	Yapikro Kouadiokro	Cultivateur	Tél. — Cel. 78-95-40-76 Em. —	22
43	Kouakou Nguissou Songo	F	Yapikro-Bokou	Présidente des Femmes	Tél. — Cel. — Em. —	23
44	Brou Adjina Thérèse	F	Asekankro	Ménagère	Tél. — Cel. 18-58-49-11 Em. —	24
45	Grémekou Koujeandé	F	Asekankro	Ménagère	Tél. — Cel. — Em. —	25
46	Kouakou Amin Marguete	F	Yapikro	Présidente des Femmes	Tél. — Cel. 79-98-41-60 Em. —	26
47	Kouakou Kouakou Benjamin M	M	Kouadiokro	Kouadiokro	Tél. — Cel. 47-26-42-02 Em. —	27
48	Kouadio Ma Elisabeth M	M	Kouadiokro	JOT femme		28
49	Koffi Kouadio Dingué M	M	Ponou	POT jeunes	55-61-65-66	29

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
					Tél. — Cel. — Em. —	
50	Gyaba Atoungbè	F	Jonou	Présidente des femmes		
51	Kouaké Yao Kouaké Jean-C	M	Jonou	Cultivateur	Tél. 55-61-65-66 Cel. — Em. —	
52	Kouakou Kouan Jules	M	Kouadiokro	surveillant Boka-Ga	Tél. 08-61-18-71 Cel. — Em. —	
53	Kouan Kou Hervé	M	Kouadiokro	Cultivateur	Tél. 46-60-15-25 Cel. — Em. —	
54	Ganoh Joffe	M	Kouadiokro	Cultivateur	Tél. — Cel. — Em. —	
55	Kouadio Kouan	M	Kouadiokro	Cultivateur	Tél. — Cel. — Em. —	
56	Kouadio Kouané Florent H	M	Kouadiokro	Cultivateur	Tél. — Cel. — Em. —	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
57	Diallo Malick	M	Kondrobo	Cultivateur	Tél. Cel. 89-65-53-56 Em.	
58	Zongo Raphael	M	Kondrobo	Cultivateur	Tél. Cel. 89-73-15-80 Em.	
59	Lauzadogo Romain	M	Kondrobo	Cultivateur	Tél. Cel. - Em.	
60	KOBLAN ACRANTY	M	SODEFOR (BOUAKÉ)	SODEFOR	Tél. Cel. 01-50-76-18 Em.	
61	Brou Yaw Benoit	M	SODEFOR	Adjoint DR	Tél. 07 08 03 03 Cel. beny.brou@gmail.com Em.	
62	Dom Amara	M	SODEFOR	SODEFOR	Tél. 31 83 80 99 Cel. 48-09-11-11 Em. amara.dem@gmail.com	
63	GNANHOVA Solovo Lissimir	M	SODEFOR	Chef de l'Unité de Gestion Frontière (CUGF)	Tél. Cel. 01 01 84 28 10 75 74 9 64 Em. gnanova@yahoo.fr	

Annexe 14 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec la communauté du village à Zéaglo

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : Zéaglo

Date : 17/09/2017

Président de séance :

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- présenter le programme
- Situer le contexte et les objectifs de la mission
- La question des pertes et l'utilisation des produits phytos, la gestion des emballages vides de produits phytosanitaires
- La question des activités agricoles pratiquées dans la région
- L'encadrement des producteurs à l'utilisation des produits phytosanitaires
- La perception des populations vis à vis de la forêt classée
- L'état de conservation de la forêt classée
- Les menaces qui pèsent sur la forêt classée
- Les solutions pour une meilleure conservation de la forêt
- La question foncière
- La question de la réinstallation
- La restriction d'accès aux ressources naturelles

2. Questions posées

5. Avis, suggestions et recommandations

- Déplacer les populations installées dans la forêt classée.
- L'implication des autochtones dans la surveillance de la forêt classée.
- Que la population serve de main-d'œuvre pour les activités de reboisement.
- Réinsérer les populations déplacées dans d'autres secteurs d'activités car il n'y a plus de disponibilité de terres cultivables.
- Dans l'hypothèse d'une restriction des droits d'usage des populations riveraines de la forêt classée de Goin Déba, l'Etat doit créer des conditions pour satisfaire les droits d'usage dans le domaine rural.
- Rapatrier les allogènes dans leurs zones d'origine.

6. Conclusion

La population a apprécié la démarche de reprise en main des forêts classées par l'Etat. Elles ont exprimé leur disponibilité à accompagner l'Etat dans les activités de reboisement et ont souhaité être impliquées dans la gestion de la forêt classée à travers des comités de surveillance.

Fait à Zéagla le 17/09/2017

Président de séance :


S. D. EMMANUEL

Secrétaire de séance :


Renan Estelle

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: Cavalley
 Village: Zéagbo
 Date : 17/09/2017

Département : Boulakoum Sous-préfecture : Zéagbo
 Proximité avec la forêt classée de : Gén Debe

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
1	SI Sod Emmanuel		chef du village		Tél. Cel. Em. 49-71-43-39	
2	Doucou Pierre		Domaine Environnement		Tél. Cel. Em. 08-47-18 94	
3	SONZAI Mathieu		Pdt cions de gestion		Tél. Cel. Em. 07.93.32. 78	
4	GNAHE Adolphe		S.ASJ		Tél. Cel. Em. 58 58 59 96	
5	Gnonzetti Clementine		Présidente		Tél. Cel. Em. 4802 5064	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
6	KOUIAKOU JEAN		représentant du coop- Bande de Gouye	Président Vice	Tél. 52 31 49 02 Cel. 46 46 13 42 Em.	
7	Outayoro Emil		chef de quartier		Tél. 52 59 91 32 Cel. Em.	
8	Bonon Etienne		Notable du chef		Tél. 51 45 99 18 Cel. Em.	
9	Guehi Léon Jeanne		Notable du chef		Tél. 05 13 52 98 Cel. Em.	
10	Zio Biognon Bayemba		Notable		Tél. 75-15-13-09 Cel. Em.	
11	Wonzadi Vincent		Notable		Tél. 54-92-33-95 Cel. Em.	
12	Boye Nonnie Ange.K	M	Zénglo	Président des Jeunes	Tél. 56 01 95 86 Cel. 87 01 22 39 Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	GUEI NONAHIN YUES PACOMÉ	M	Zanglo	PDT du quartier GAC	Tél. 55-41-84-18 Cel. Em.	
14	SAXON SOKALO	M	Zanglo	CHEF SENOUFO	Tél. 09-73-34-75 Cel. Em.	
15	METTON MARUCE	M	Zanglo	MEMBRE	Tél. 06-12-43-77 Cel. Em.	
16	BAMOGO ALASSANE	M	Zanglo	1	Tél. 07-35-18-77 Cel. Em.	
17	SOKÉ ALASSANE	M	1	1	Tél. 07-40-24-18 Cel. Em.	
18	KOMBA BOUKARI	M	1	1	Tél. 45-01-43-94 Cel. Em.	
19	ZOUGRANA DRISSA	M	CHEF. BF Zanglo	CHEF. BF	Tél. 08-61-47-67 Cel. Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
20	SANGARE ABDRAHANE	M.	AGENT Sudfofor Guigbo	Topographe	Tél. 03 40 07 74 Cel. 05 39 18 72 Em. 09 21 39 10	
21	TOLLA Kouassi Ismaël	M		Consultant	Tél. 56 56 07 11 Cel. tollandoo@yahoo.fr Em.	
22	KONAN Amenan Estelle	F		Consultante	Tél. 07 14 18 05 Cel. em.estelle@gmail.com Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	

Annexe 15 : PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et communauté riveraine à Djezou Kouadiokro

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : Campement Djezou Kouadiokro

Date : 17/09/2017

Président de séance :

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Présentation du programme d'investissement forestier et des objectifs de la mission.
- Mode d'acquisition des parcelles dans la forêt classée.
- Mode d'installation des populations dans la forêt classée.
- Perception des populations par rapport à la forêt classée.
- Avis et perception des populations sur la mise en œuvre du programme et leur déplacement.
- La question de la réinstallation et des mesures d'accompagnement.
- La question de l'utilisation des produits phytosanitaires et la gestion de leurs emballages vides.
- La question des pesticides présents dans leurs plantations.

2. Questions posées

- Les populations ont voulu savoir qu'elle était la date de classement de la forêt classée ?
- Savoir la date effective de la mise en œuvre du programme d'investissement forestier.
- Savoir si les allogènes déplacés auront des mesures d'accompagnement.

3. Préoccupations exprimées

4. Réponses apportées

- La date effective de la réalisation du programme n'est pas encore connue pour l'instant. C'est l'étape de l'étude.
- La forêt de Bois Dèbe a été classée en 1965.

5. Avis, suggestions et recommandations

- Les populations ne sont pas favorables à la mise en œuvre du programme d'investissement forestier (déplacement, reboisement)
- Que l'Etat les dédommage en nature (maison) et en numéraire.

6. Conclusion

Les populations sont conscientes d'être installées illégalement dans la forêt domaniale mais ont marqué un refus à partir volontairement. Toutefois si l'Etat les y oblige, elles souhaitent avoir des mesures d'accompagnement adéquates.

Fait à Dzogou Kouadioko... le 17/09/2017...

Président de séance :


N. Di Appolinaire

Secrétaire de séance :


Kénan Estelle

LISTE DE PRESENCE

Région administrative: *Cavalley* Département : *Bolékouin* Sous-préfecture : *Zéagbo*
 Village: *Campement Djéguoukouadioko* Proximité avec la forêt classée de : *Goin - Dèbe*
Installé à 200m
 Date : *17/09/2017*

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS Tél. Cel. Em.	EMARGEMENT
1	<i>DIENZOUM-N'ZI Appolinaire</i>	M	<i>Représentant du Chef</i>	<i>Cultivateur</i>	<i>49-44-00-06</i>	<i>[Signature]</i>
2	<i>Kouassi Kouakou Jean Michel</i>	M		<i>// //</i>	<i>Tél. Cel. Em. 08-64-53-13</i>	<i>K</i>
3	<i>Kouam Kouassi Patrice</i>	M		<i>// //</i>	<i>Tél. Cel. Em. 44-05-25-66</i>	<i>[Signature]</i>
4	<i>Windi Mande</i>	M	<i>Représentant du Chef Kouassi</i>	<i>// //</i>	<i>Tél. Cel. Em. 59-05-95-47</i>	<i>[Signature]</i>
5	<i>Sawadogo Allassane</i>	M		<i>// //</i>	<i>Tél. Cel. Em. 57-60-27-02</i>	<i>B</i>

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
6	Sawadogo Bouraima	M	Adjoint au représentant du chef village	Cultivateur	Tél. Cel. Em. 48-09-59-84	31
7	Koua Koua Amou	F		// //	Tél. Cel. Em.	✓
8	Ouedraogo Bachirou	M		// //	Tél. Cel. Em. 45-74-61-69	✓
9	Konan Aya Jeanne	F		// //	Tél. Cel. Em.	✓
10	Gompaoui ISSA	M		// //	Tél. Cel. Em. 40-23-69-06	✓
11	Ouedraogo Bouraima	M		// //	Tél. Cel. Em. 77-84-32-13	✓
12	Ouedraogo Toussaint	M		// //	Tél. Cel. Em. 77-07-67-66	✓

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	Tansoba Souleymane	M		Cultivateur	Tél. Cel. Em. 77-25-75-37	
14	Kabou ré Emmanuel	M		// //	Tél. Cel. Em. 58-05-95-98	
15	Ouedraogo Ouusseini	M		// //	Tél. Cel. Em. 75-18-34-95	
16	Zoungrana Hamidou	M		// //	Tél. Cel. Em. 56-30-34-43	
17	SANGARE ABORAHANE M	M	AGENT SODEFOR Guiglo	Topographe	Tél. 03 40 07 74 Cel. 05 39 18 72 Em. 09 21 39 10	
18	Gaïta Moussa Datié	M	Agent SODEFOR Guiglo	SGT EAUX ET FORÊTS	Tél. Cel. 59 98-93 13 Em.	
19	Soro Tchorina	M	Agent SODEFOR Guiglo	SGT EAUX ET FORÊTS	Tél. Cel. 09-39-31-53 Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
20	Kouadio Koffi Désiré	M	Frère chef	plancteur	Tél. 88105385 Cel. Em.	T
21	TOLLA Kouami Ismaël	M		Consultant	Tél. 56560711 Cel. Em. tollandeo@yahoo.fr	Am
22	KONAN Ameran Estelle	F		Consultante	Tél. 07141805 Cel. Em. estelkonan33@gmail.com	Konan
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	

Annexe 16: PV et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les producteurs et communauté riveraine à Dagadji

Séance de consultation publique

Procès-verbal

Lieu : village de Dagadji

Date : 13/09/2017

Président de séance :

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Information et présentation du programme et les objectifs de la mission;
- La question foncière;
- la question de la réinstallation;
- la question de l'utilisation des produits phytosanitaires et la gestion des emballages vides;
- la question de reboisement;
- la question de la gestion des conflits fonciers;
- la question de l'immatriculation foncière;
- la difficulté dans l'écoulement des produits vivriers
- la prolifération des produits phytosanitaires de contrebande.

2. Questions posées

Les populations ont demandé où l'Etat compte les recaser en cas de déplacement.

Les populations ont demandé quelles seraient les mesures d'accompagnement si elles étaient amenées à se déplacer.

3. Préoccupations exprimées

Préoccuper par la volonté de l'Etat de les déplacer de leurs terres d'origine. La crainte de ne pas avoir la compensation adéquate en cas de déplacement. La crainte de l'indisponibilité de terres fertiles pour l'exercice de leurs activités principales qui est l'agriculture de rente. L'existence de rapports conflictuels entre la SODEFOR et les populations.

4. Réponses apportées

Le programme est en préparation, donc pour l'instant aucun site de réinstallation n'a été identifié. S'il y a déplacement effective de populations, l'Etat trouvera un consensus avec elles par rapport aux mesures d'accompagnements qu'elles souhaitent avoir.

5. Avis, suggestions et recommandations

- Les populations ne sont pas favorable à l'idée de se déplacer.
- Le déplacement de la forêt de Rapides Grah, pour la rétrocéder aux communautés déjà installées.
- Sensibilisation des populations sur la co-plantation.
- Sensibilisation et formation des populations sur l'utilisation et la gestion des emballages vides de produits phytos.
- Que l'Etat assure efficacement le contrôle des produits phytos mis sur le marché, des populations ne souhaitent pas être impliquées dans la gestion de la forêt classée.
- Sensibiliser les populations sur le paiement pour service environnementaux (spécifiquement sur le crédit carbone).
- Faciliter l'accès au marché des produits vivriers.

6. Conclusion

Les populations ont été satisfaite de la démarche initiée par la SEP-REDD mais ne sont pas favorable à l'idée de déplacement.

Fait à Dagaadji.....le 13/09/2017

Président de séance :

DJRE DJRE



Secrétaire de séance :

TOLLA Kouassi ISMAËL



LISTE DE PRESENCE

Région administrative: NAWA

Département : MEAGUI

Sous-préfecture : DOBA

Village: DAGADJI

Proximité avec la forêt classée de :

RAPIDE GRAH

Date: 13-09-2017

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
					Tél. Cel. Em.			
1	ISRO DERE		NOTABLE	Planteur	57-35-75-96			
2	KAMY YESIA Jeanette		Président ANEU-NREU	Président des Femmes	55-58-25-15			
3	ADJA HELENE		ANEU-NREU	S.G. du Village	57-52-01-41			
4	GUIRO Pierre		Journaux	P. H. H. H. H.	06-09-43-51 41-99-45-52			
5	KOBORE J. M.		CHEF BURKINABE	Planteur	57-56-43-73			

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE DU VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
6	BUEDRAGOU ANIAGA		SOCORABA	P. R	Tél. 45 30 20 45 Cel. Em.	
7	N. GORAN KINAKOU P.		PLANTEUR	NOTABLE	Tél. 57 99 40 58 Cel. Em.	
8	ZONGO TATHILOU		PREHIDENT JEUNESSE BURKINABE	JEUNESSE BURKINABE	Tél. Cel. 45 19 69 71 Em.	
9	TOH FOUSSIN		PLANTEUR	NOTABLE	Tél. Cel. 05 30 86 80 Em.	
10	TAO SALAM		PLANTEUR	NOTABLE	Tél. Cel. 05 25 80 87 Em.	
11	DIDIA BROUG		So de for (Rebrefant)	Agent So de for	Tél. Cel. 07 30 83 13 Em.	
12	KOFFI KOSEMAN Souleymane		CHET BROULE	NOTABLE	Tél. Cel. 45 30 40 75 Em.	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUTURE ou VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
20	TOLLA Kouassi Ismaël	M		Consultant	Tél. Cel. 56560711 Em. telland2009@yahoo.fr	Amg
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	
					Tél. Cel. Em.	

Annexe 17: Termes de référence de la mission

1. Contexte et justification de la mission

Le Projet d'Investissement Forestier (PIF) est l'un des quatre projets du Fonds d'Investissement Climatique (CIF) dont l'objectif est de financer les politiques et les mesures réduisant la déforestation et la dégradation des forêts et de promouvoir une gestion durable améliorée des forêts, en vue de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), de protéger les stocks de carbone forestier et de lutter contre la pauvreté.

Après avoir soumis une expression d'intérêt auprès du PIF et au vu du niveau de dégradation de son couvert forestier, la Côte d'Ivoire a été sélectionnée en mai 2015 pour être l'un des 6 pays-pilotes du PIF phase 2.

Le pays bénéficie à ce titre d'un montant de 28.5 millions de US dollars destiné à financer des projets et activités réducteurs d'émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, à mettre en œuvre sur une période de 5 ans dans les zones du Sud-Ouest, autour du Parc National de Taï, et du Centre, dans l'ancienne "boucle du cacao". La plus grande partie de ce financement (24 M\$) sera mise en œuvre sous le pilotage conjoint de la Bm et de la BAD. Les 4.5M\$ restant, destinés à financer les activités et investissements d'initiatives communautaires, seront mis en œuvre sous le pilotage de la Bm.

Le PIF préparé par la Côte d'Ivoire, identifie essentiellement deux projets centrés sur les secteurs clés de la foresterie, de l'agriculture et de l'énergie (charbon et bois de feu) : le Projet d'Appui à la Gestion du Parc National de Taï (PAG-PNT) et le Projet de Restauration du Capital Forestier (PRCF), dans la zone Centre du pays.

La réalisation du projet et l'atteinte de ses objectifs pourraient porter atteinte à des intérêts socio-économiques ainsi qu'à la qualité de ressources naturelles.

En effet, l'atteinte des objectifs de restauration et de conservation durable de couvert forestiers nécessite une maîtrise des causes et facteurs responsables de la déforestation et de la dégradation des forêts à travers des projets, réformes et activités. Bien que salutaires, ces projets, réformes et activités peuvent nuire aux avantages (revenus économiques, sécurité alimentaire, etc.) qu'offrent pour l'heure ces causes et facteurs indexés. Aussi, ces derniers peuvent réduire l'accès des populations aux ressources exploitables.

Ainsi, il paraît indispensable de cerner l'ensemble des enjeux, contraintes, opportunités et principaux impacts environnementaux et sociaux du PIF et d'y apporter les mesures de sauvegardes appropriées. C'est dans ce cadre qu'est élaboré les présents Termes de Références (TRD). En effet, pour toutes les activités susceptibles de déclencher l'acquisition de terres, le déplacement involontaire, le CPR doit indiquer clairement le cadre d'investigation de toutes les sources de risques et d'impacts sociaux potentiels sur les communautés riveraines des mesures de minimisation ou/et d'atténuation durable.

2. Buts de la mission

Les présents TDR sont rédigés dans le but de recruter un consultant pour élaborer dans le cadre du PIF, le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

3. Objectifs de la mission

3.1. Objectif général

L'objectif général de la mission est d'analyser les principaux risques de déplacement involontaire de populations en vue de définir les dispositions et mécanismes de leur prévention et gestion dans la planification et l'exécution du projet conformément aux textes nationaux en la matière et aux objectifs de la politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale.

3.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la mission vise à :

- décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition ou de réallocation de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et réallocations ;
- décrire le contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété y compris relevant des régimes traditionnels, expropriation pour cause d'utilité publique, organisation administrative, etc.), identifier les éventuelles divergences et convergences entre la politique PO 4.12 et la politique nationale et préciser la disposition applicable pour chaque type/aspect ;
- décrire les principes de base et la vision du projet en matière de réinstallation ;
- définir le processus pour l'identification des PAP (acquisition de terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources ou sources de revenus, etc.), l'estimation des pertes potentielles, l'octroi de compensations et la restauration des conditions de vie ; les mesures d'assistance et autres dispositions à prendre en compte lors de la préparation des éventuels PAR (groupes vulnérables) ;
- développer un projet de consultation et de participation publique impliquant tous les acteurs du projet y compris les personnes directement affectées par le projet, les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables ;
- décrire clairement le mécanisme pour la gestion des plaintes et réclamations dans le cadre des activités de réinstallation.

4. Résultats attendus

Le principal résultat attendu est un rapport de CPR répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation de la Côte d'Ivoire en la matière et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

Les résultats attendus de la mission sont que :

- les impacts sociaux potentiels relatifs aux activités (temporaires ou permanents, directs ou indirects) sont identifiés et analysés ;
- les procédures de minimisation des risques ainsi que les mesures d'atténuation des effets négatifs sont proposées ;
- les options de compensation sont proposées au regard des différentes catégories de personnes affectées par le projet ;
- le cadre législatif et réglementaire est défini ;
- le budget détaillé et le calendrier de mise en œuvre des actions et activités prévues sont élaborés ;
- les responsabilités organisationnelles des parties prenantes sont décrites ;
- le processus de réinstallation des personnes affectées par le projet (PAPs) est décrit et défini ;
- le mécanisme de gestion des plaintes et litiges ainsi que les voies de recours sont clairement décrits
- un dispositif de mise en œuvre et de suivi évaluation du CPR est proposé ;
- une réunion de validation du CPR avec l'ensemble des parties est organisée ;
- PV de toutes les consultations avec les parties prenantes affectées.

Le CPR devra inclure également une procédure d'analyse et de catégorisation de types de déplacement involontaire lié à chaque sous-projet proposé. Le CPR définira également le contenu type de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre.

5. Tâches à réaliser et méthodologie

Le consultant aura à produire un CPR répondant à l'objectif général et aux résultats attendus de la mission en réalisant au moins les tâches indiquées ci-dessous :

- la recherche et l'exploitation documentaire (données existant et celles devant être collectées par le CIREs⁵ si elles sont disponibles) ;
- la réalisation d'une mission de terrain pour prendre globalement connaissance du contexte socio-économique des zones du projet. Ces missions permettront également de tenir des séances

⁵ Le CIREs est en charge de l'étude Diagnostic socio-économique des villages situés autour et/ou à l'intérieur des forêts (de la zone du PIF). Cette étude, avec des missions de terrain, se déroulera dans la même période que l'élaboration des instruments de sauvegardes.

d'information et de consultation des populations y compris les PAP potentielles (au moins 04 séances). Des séances de consultations communes peuvent se tenir avec l'équipe du CIREs lors de leurs activités de consultation des populations ;

- l'organisation d'une séance de validation du rapport du CPR par les parties prenantes avec l'appui de l'Agence Nationale de l'Environnement. La collecte de données de terrain par le CIREs dans le cadre de « l'étude diagnostic du contexte socio-économique des villages situés autour et/ou à l'intérieur des forêts classées » portera entre autres sur des consultations ciblées ; consultations dont les résultats pourront être pris en compte pour l'élaboration des instruments de sauvegardes ;
- et l'élaboration et l'édition des rapports d'étude.

Aussi, vu que les activités et projets du PIF s'inscrivent dans le cadre d'options stratégiques de la Stratégie Nationale REDD+, le CPR élaboré pour la SN REDD+ peut servir de référence à celui destiné au PIF.

6. Livrables

Le consultant fournira :

- pour le rapport provisoire : 03 exemplaires (sur support papier) et une version numérique (sur 01 clé USB) ;
- pour le rapport final : 05 exemplaires (sur support papier) et une version numérique (sur 05 clés USB).

Le rapport devra répondre au moins au canevas ci-dessous.

- Résumé exécutif (français et anglais) ;
- Introduction ;
- Brève description du Projet et des projets (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques) ;
- Description des impacts potentiels du Projet (Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, Pertes de revenus, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet ;
- Cadre législatif et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.),
- Principes, objectifs et règles régissant la préparation du processus de réinstallation en référence à la PO4.12 de la Banque mondiale
- Matrice de divergence et de convergence ainsi que l'applicabilité des politiques (une comparaison du cadre national avec les dispositions de la politique OP/PB 4.12 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts) ;
- Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le Projet ;
- Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, etc.) y compris :
 - une description claire des critères d'éligibilité ;
 - l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
 - une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation ;
 - une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
 - une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;

- Proposition d'un mécanisme de gestion des plaintes et voies de recours
- Proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Estimation du budget (montant, mécanismes et sources de financement, etc.) ;
- Annexes.
 - Détail des consultations du CPR, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - Fiche type d'analyse et de sélection sociale des projets
 - Fiche type de gestion de plaintes et réclamations
 - Canevas type d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
 - Références bibliographiques ;
 - TDR de l'étude.
 - Liste des personnes et structures rencontrées

7. Planning

La mission se déroulera du 28 août au 24 septembre 2017 suivant le chronogramme indiqué ci-dessous :

- réunion de démarrage (T0) : 28 août 2017 ;
- transmission du rapport provisoire 1 (T0+21 jours) : 18 septembre 2017 ;
- transmission du rapport final (rapport jugé satisfaisant) : 24 septembre 2017.

Ces différents délais (responsabilité directe) devront être strictement respectés par le consultant.